



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

(I)

12 mars 2018

DELIBERATIONS
(n°s 18.CP.I.1 à 18.CP.I.45)

1^{er} recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12 mars 2018

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental assure la présidence.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BAZINET,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BOUSQUET,
DELMARÈS,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
MARTY,
NEVERS,
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Brigitte PISTOLOZZI donne pouvoir à M. Germinal PEIRO (délibérations n°s 1 à 83).
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS (délibérations n°s 1, 73 à 77, 83).
Mme Régine ANGLARD donne pouvoir à Mme Annie SEDAN (délibérations n°s 2 à 72 et 78 à 82).
Mme Mireille BORDES donne pouvoir à Mme Cécile LABARTHE (délibérations n°s 36 à 72 et 78 à 82).
M. Jean-Paul LOTTERIE donne pouvoir à Mme Corinne DE ALMEIDA (délibérations n°s 36 à 72 et 78 à 82).

M. Serge MERILLOU donne pouvoir à M. Christian TEILLAC (délibérations n°s 64 à 72 et 78 à 82).

M. Jacques AUZOU donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS (délibérations n°s 56 à 72 et 78 à 82).

M. Thierry BOLDÉ donne pouvoir à M. Pascal PROTANO (délibérations n°s 1 à 83).

Mme Joëlle HUTH, Mme Natacha MAYAUD et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas de pouvoir.

ASSISTENT à la SEANCE :

M. LAJUGIE,
Mme MARSAT.

La séance est ouverte à 9 h 40 et levée à 11 h 40.

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le vendredi 27 avril 2018 à 9 h 30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12 mars 2018

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

- 1) Actions générales d'animation économiques. Attribution de subventions à des entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois. Réalisation d'investissements matériels. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII.2 du 13 novembre 2017.
- 2) Aide au développement économique. Adhésion à une Association.
- 3) Aide à la restructuration financière. SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES à SAINT MEDARD DE MUSSIDAN. Avenant n° 1 au contrat de redressement.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 4) Réhabilitation du Campus Périgord sur le site universitaire de La Grenadière à PERIGUEUX. Convention avec l'Agence Technique Départementale pour une mission d'assistance technique dans le cadre de la maîtrise d'œuvre.
- 5) Aménagement d'un Pôle Social Communal à COULOUNIEIX-CHAMIERES regroupant les services de la Maison de Quartier, du Centre Communal d'Action Sociale et du Centre Médico-Social. Convention avec l'Agence Technique Départementale (ATD) pour l'élaboration du programme et l'assistance à la désignation du maître d'œuvre.
- 6) Mise en place d'une caution locative pour les logements de fonction des collègues départementaux.
- 7) Convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel.
- 8) Centre Médico-Social de VERGT. Réforme de mobilier.
- 9) Représentation du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de SAINT-CYPRIEN. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.
- 10) Opérations de parrainages.
- 11) Répartition partielle de l'enveloppe destinée aux congrès.
- 12) Sites touristiques du Grand Etang de LA JEMAYE, de l'Etang de SAINT-ESTEPHE et du Lac de GURSON. Commerces saisonniers - Année 2018.

ORDRE DU JOUR

- 13) Routes départementales n° 703, 49 et 53. Contournement de BEYNAC. Convention d'occupation temporaire sur le territoire de la Commune de VEZAC, d'un ensemble immobilier à usage de maison de chantier, entre le Département et la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION FRANCE.
- 14) Unité Territoriale de BERGERAC OUEST. Créations de permanences sociales sur le territoire des Communes de MONTCARET, de SAINT ANTOINE DE BREUILH, de SAINT MARTIN DE GURSON et de VILLEFRANCHE DE LONCHAT.
- 15) Cession d'un terrain sur le territoire de la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU dans le cadre de la mise en sécurité de l'accès au Collège Jules Ferry.
- 16) Convention pour l'utilisation occasionnelle d'infrastructure mise à disposition. Site du Grand Etang de La JEMAYE.
- 17) SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE. Vente du site départemental des "Gîtes de Lapeyre".
- 18) Recours sur succession. Gestion des biens mobiliers appartenant aux bénéficiaires d'aide sociale décédés.
- 19) Avenant à la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) du 22 avril 2013.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

- 20) Revenu de Solidarité Active. Compte rendu de la délégation de signature du Président du Conseil départemental.
- 21) Protocole de coopération entre la Direction Territoriale Aquitaine Nord de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Conseil Départemental de la Dordogne.
- 22) Charte déontologique pour l'échange d'informations entre les membres de la cellule départementale du suivi de la radicalisation.
- 23) Convention portant délégation de signature des documents usuels et non usuels entre le Tuteur des Pupilles de l'Etat et l'Aide Sociale à l'Enfance.
- 24) Avenant n° 1 à la convention avec l'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV) pour la mise en œuvre d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI). Modification de la délibération du Conseil départemental n° 18-88 du 9 février 2018.
- 25) Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes.
- 26) Conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne et les Communes de Bergerac, Périgueux et Sarlat, concernant l'organisation d'une interface informatique pour la transmission par voie électronique des données issues de l'état civil - avis de naissance. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.21 du 18 décembre 2017.
- 27) Fonds Social Européen (FSE) : Appel à Projet pour 2018. Dispositif n°7 et Assistance Technique.

ORDRE DU JOUR

Routes (M. AUZOU)

- 28) Programme intempérie d'entretien routier et traverses d'agglomération. Sous-affectation d'autorisations de programme.
- 29) Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Programme 2018. Sous-affectation d'autorisation de programme. Route départementale n° 67 - Commune de DUSSAC. Dégagement de visibilité du carrefour formé avec la Voie communale n° 204, lieu-dit "Les Ramières".
- 30) Travaux divers de voirie. Sous-affectation d'autorisations de programme.
- 31) Routes départementales n° 6089 et n° 6021. Cours Saint Georges et Cours Fénelon. Commune de PERIGUEUX. Aménagement de la voirie et de ses dépendances dans le cadre du déploiement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).
- 32) Routes départementales n° 703, 49 et 53. Contournement de BEYNAC. Déplacement du réseau d'adduction d'eau potable et rétablissement du réseau d'irrigation de La Treille. Convention entre le Département et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Périgord Noir. Convention entre le Département et le Syndicat Intercommunal d'Irrigation Rive Gauche du Céou (SIIRGC).
- 33) Routes départementales n° 70 et 71 - Commune de BADEFOLS D'ANS. Aménagement du carrefour au lieu-dit « Le Puy de Chabanas ». Déplacement du réseau d'adduction d'eau potable. Convention entre le Département et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Périgord-Est.
- 34) Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 3, 12, 15, 18-18E, 66, 103, 105 dans les traverses de bourgs. Communes de LE BOURDEIX, LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, SINGLEYRAC, EYMET, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, MONTAGRIER et PARCOUL-CHENAUD. Conventions entre le Département de la Dordogne, les Communes et Communauté de communes concernées et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).
- 35) VC 5 - Itinéraires alternatifs. Convention entre le Département de la Dordogne et ORANGE. Enfouissement des fourreaux FTTH pour le compte d'ORANGE sur la section La Chaumardie - Le Pouyaud à TRELISSAC. Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.36 du 18 décembre 2017.
- 36) Routes départementales n° 6 et 704 - Commune de SARLAT-LA-CANEDA. Extension du réseau public d'éclairage sur l'aire de covoiturage, au lieu-dit « Bonnefond ». Convention entre le Département, la Commune de SARLAT-LA-CANEDA et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24).
- 37) Aménagement de la liaison BERGERAC-COUZE. Déviation de la Route départementale n° 660. Ouverture de la concertation préalable.
- 38) Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux fixant les conditions financières 2018 des différents partenaires pour l'exploitation de la ligne aérienne PERIGUEUX-PARIS.

ORDRE DU JOUR

- 39) Prestations liées aux points d'arrêts de transport public de voyageurs sur le domaine public routier. Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne.
- 40) Convention de mise à disposition de véhicules à la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Avenant n° 1 à la convention n°2016/019 du 13 avril 2016.
- 41) Redevance spéciale sur l'Unité d'Aménagement et le Centre d'Exploitation de RIBERAC. Convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de RIBERAC.
- 42) Gestion des déchets situés sur les aires de repos du Département. Conventions entre le Département de la Dordogne, les Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de THIVIERS et NONTRON.
- 43) Adhésions à l'Association DEVLOP'SO et à l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM).
- 44) Transactions foncières sur le territoire des Communes de NONTRON, SCEAU SAINT ANGEL, SAINT MARTIAL DE VALETTE, BEAUMONTOIS EN PERIGORD, ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC, ANGOISSE, FOSSEMAGNE, SAINT GERMAIN DE BELVES, SARLAT LA CANEDA, TOCANE SAINT APRE et VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU.
- 45) Déclassement du domaine public routier de délaissés de voirie. Routes départementales n° 6089 et n° 6. Communes de FOSSEMAGNE et de SARLAT-LA-CANEDA.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

- 46) Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018 - 2020 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale dans le cadre du Fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile.
- 47) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions.
- 48) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du Programme 2018-2020. Approbation de convention-type et avenant de prorogation.
- 49) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Programme pluriannuel 2018-2020. Conventions relatives à l'amélioration de l'accès aux aides techniques entre le Département de la Dordogne et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier et l'Association Gérontologique du Bergeracois à Bergerac.
- 50) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Convention pour le développement d'autres actions collectives de prévention entre le Département de la Dordogne et l'Association Aide aux Personnes Malades ou Handicapées (APMH) et l'Association Chacun sa Gym en Périgord Noir.
- 51) Avenant n° 1 à la convention de partenariat pour l'animation d'actions de prévention dédiées aux personnes retraitées entre le Département de la Dordogne et l'ASEPT Périgord Agenais.

ORDRE DU JOUR

Education (M. ZACCARON)

- 52) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 1ère répartition de subventions.
- 53) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 1ère répartition de subventions.
- 54) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018.
- 55) Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018.
- 56) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. Année universitaire 2017-2018. 2ème répartition.
- 57) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).
- 58) Conventions d'utilisation d'installations sportives par les collèges.
- 59) Convention entre la Région-Nouvelle Aquitaine, le Collège Anne Frank de Périgueux, le Lycée Professionnel Léonard de Vinci de Périgueux et le Département de la Dordogne pour l'accueil à l'internat du Lycée Léonard de Vinci des élèves des sections sportives du Collège Anne Frank.
- 60) Convention d'occupation de logement à titre précaire au Collège de Sarlat pour l'année scolaire 2017-2018. Abrogation de l'annexe VI à la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII.23 du 13 novembre 2017 relative à la convention d'occupation de logement à titre précaire de M. Julien SENTIS au Collège Pierre Fanlac de Belvès.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 61) Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord. Subvention pour le fonctionnement et l'animation du Pays.
- 62) Soutien à l'Association Pays du Grand Bergeracois pour son fonctionnement.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

- 63) Gestion raisonnée des dépendances vertes - Bilan expérimentation 2017. Procédures 2018.
- 64) Espaces Naturels Sensibles. Acquisition d'une zone humide - Commune de AUGIGNAC.
- 65) Convention constitutive de groupement de commandes concernant la collecte des déchets des professionnels.

ORDRE DU JOUR

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

- 66) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau.
- 67) Subventions de fonctionnement au mouvement sportif. Intervention de conventions.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 68) Attribution de subventions aux Structures agricoles.
- 69) Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions.
- 70) Organismes et manifestations agricoles. Attribution de subventions.
- 71) Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020. Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA". Attribution de subventions.
- 72) Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la Commune de SAINT CREPIN DE RICHEMONT.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

- 73) Affaires culturelles : attribution de diverses subventions et intervention de conventions.
- 74) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. 1ère répartition des aides au titre de l'exercice budgétaire 2018.
- 75) Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP). Convention type d'intervention à titre gratuit. Formation "Entretien et réparation de livres".
- 76) Formation du réseau départemental de lecture publique. Convention-type d'intervention à titre gratuit. Journée professionnelle du jeudi 6 septembre 2018 "Travailler avec les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)".
- 77) Avenant n° 1 au contrat de location immobilière entre le Département de la Dordogne et la Société La Plaine, propriétaire, dans le cadre d'une fouille archéologique préventive.

Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

- 78) Voie de la Vallée Dordogne - Aménagement de la Voie Mode doux. Validation du plan de financement dans le cadre de la demande de financement déposée au titre du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).
- 79) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine. Opération "Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine" 2018.

ORDRE DU JOUR

- 80) Inscription des Sites départementaux au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI).

Logement (Mme VARAILLAS)

- 81) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat avec modifications de délibérations.
- 82) Convention d'objectifs entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Santé, Télémédecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)

- 83) Conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Association Médecine Périgordine Humanitaire (MPH) et l'Association Périgordine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) relatives à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.1 du 12 mars 2018

Actions générales d'animation économiques.
Attribution de subventions à des entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois.
Réalisation d'investissements matériels.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII.2 du 13 novembre 2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2018 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	750 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	56 949,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	693 051,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 18-19 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 une autorisation de programme d'un montant de **56.949 €** dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **56.949 €** à répartir entre les entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire.

Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée (Annexe I).

RETIRE la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII.2 en date du 13 novembre 2017, relative à l'Opération Collective de Modernisation (OCM) du Pays de l'Isle en Périgord (PIP).

Le reste sans changement.

APPROUVE la nouvelle convention ci-annexée (Annexe II), entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord relative à l'Opération Collective de Modernisation (OCM) du PIP.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.I.1 du 12 mars 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU BOIS

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20421.62												
1	Entreprise Individuelle BOUDY Gérard	16 rue du Limousin	24270	LANOUAILLE	ISLE LOUE AUVEZERE	20/04/2017	Boulangerie pâtisserie	Acquisition de matériel pour nouvelle activité de traiteur	47.763	30.000	15	4.500
2	SA VINS Jean-Louis PARSAT	Zone Artisanale de la Palanque	24500	EYMET EN PERIGORD	SUD BERGERACOIS	18/04/2017	Conditionnement de vins	Acquisition de matériel pour développement de l'activité	305.693	305.693	10	30.569
3	SAS INOVA	Les Lacquets	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY	VALLEE DORDOGNE	23/11/2017	Fabrication de meubles de cuisines	Acquisition de matériel	339.700	109.400	20	21.880
TOTAL											56.949	

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

Pour la réalisation de :

L'Opération Collective de Modernisation (OCM)

du Pays de l'Isle en Périgord

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 17-16 du 10 février 2017 et n° 17-159 du 27 juin 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII.2 en date du 13 novembre 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019), sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I....en date du 12 mars 2018,

D'une part,
Ci-après désigné « Le Département »,

ET

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord (SIRET 200 060 697 00014), sis 98 bis, avenue du Général de Gaulle à COULOUNIEIX-CHAMIER (24660) représenté par
(qualité).....,
(nom,prénom).....,
dûment habilité à signer en vertu de,

D'autre part,
Ci-après dénommé « Le Porteur de projet ».

PREAMBULE

Les Opérations Collectives de Modernisation (OCM) sont des outils économiques de sauvegarde et de dynamisation du commerce et de l'artisanat, regroupant différents partenaires institutionnels.

L'objectif recherché de ce dispositif est d'accompagner les commerçants et les artisans dans la modernisation de leurs points de vente, de préparer à la mise en conformité « accessibilité handicapé » (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015), d'anticiper les évolutions technologiques et de favoriser l'émergence des « commerces connectés ».

Le Pays de l'Isle en Périgord a décidé de se positionner dans ce dispositif afin de soutenir les entreprises artisanales et commerciales dans leur projet de rénovation (devantures, vitrines, façades), de modernisation des équipements et de renforcer l'attractivité des points de vente des commerçants et artisans, dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million d'euros.

Dans le cadre de l'OCM du Pays de l'Isle en Périgord, les artisans et commerçants implantés dans un périmètre défini, ont l'opportunité de solliciter des aides directes de manière collective auprès de différents partenaires, pour la réalisation de leurs investissements matériels et/ou immobiliers.

Au vu de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015, le Département ne peut intervenir que pour des entreprises des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et du Pays de l'Isle en Périgord dans le cadre de l'Opération Collective de Modernisation (OCM) destinée aux entreprises commerciales et artisanales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, situées sur le territoire du Pays de l'Isle en Périgord.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

2.1 – Participation du Département pour la réalisation de bilans-conseil

Le Pays de l'Isle en Périgord doit réaliser des expertises individuelles des entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche souhaitant bénéficier d'une aide à l'investissement.

Sur l'OCM du Pays de l'Isle en Périgord, 125 bilans-conseil sont prévus pour un montant unitaire de 500 € HT.

Le coût total pour cette action s'élève à 62.500 €. La participation du Département de la Dordogne est de 4.500 € et porte uniquement sur les bilans-conseil d'entreprises relevant de son champs d'intervention.

Le Plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Organismes	Montant attribué (en €)
Département de la Dordogne	4.500
Région Nouvelle-Aquitaine	15.625
FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)	12.500
Entreprises	29.875
TOTAL	62.500

2.2 – Aides directes aux entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, implantées sur le territoire du Pays de l'Isle en Périgord

L'assiette éligible pour le calcul de l'aide apportée au Porteur de projet est comprise entre 4.000 € et 22.500 €. Le taux sera calculé en fonction de la nature de l'activité et du lieu d'implantation de l'entreprise. L'aide allouée par le Département sera au maximum de 9.000 €.

Le montant des investissements ne peut être révisable à la hausse. Dans le cas où les pièces comptables feraient apparaître un montant de travaux effectués inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera liquidée sur la base de travaux réellement exécutés.

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération OCM s'élève à 1.590.000 € HT. La participation du Département est de 70.500 €.

Le Plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Organismes	Montant attribué (en €)
Département de la Dordogne	70.500
Région Nouvelle-Aquitaine	106.594
FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)	180.625
Périgord Numérique	6.000
EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)	106.594
FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Economique)	100.000
Entreprises	1.019.687
TOTAL	1.590.000

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

L'OCM du Pays de l'Isle en Périgord concerne les entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche dont le siège social et l'exploitation se situent sur :

- la Communauté de communes Isle Double Landais,
- la Communauté de communes Isle Crempse en Périgord,
- la Communauté de communes Isle Vern Salembre,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (hormis la Ville de Périgueux Centre). Toutefois, le quartier prioritaire politique de la ville « La Boucle de l'Isle » est éligible.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée.

Le Porteur de projet s'interdit en outre de reverser tout ou partie de l'aide considérée à d'autres Associations, Sociétés ou Collectivités.

Le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, d'exiger du Porteur de projet la restitution de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 - Réalisation de bilans-conseil

Le versement de la subvention interviendra à la demande du Syndicat du Pays de l'Isle en Périgord et sur présentation d'un compte-rendu financier et d'un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de l'action, l'évaluation quantitative et qualitative.

5.2 - Aides directes aux entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, implantées sur le territoire du Pays de l'Isle en Périgord

Le versement de la subvention sera effectué directement à chaque entreprise bénéficiaire, en un versement unique, à l'issue de la décision du Comité de pilotage et après délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, sur présentation des justificatifs suivants :

- un état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le bénéficiaire et certifié par le comptable ou l'expert comptable,
- les pièces comptables justifiant la dépense (copies des factures des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales,

- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par le représentant du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Porteur de projet s'engage :

- à informer le Département de la Dordogne, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.
- à prévenir le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance, relatif à la situation des bénéficiaires, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE PUBLICITE

Le Porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne pour cette opération, en apposant le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public. (Prendre contact avec le Service de la Communication du Département au 05.53.02.21.02 pour obtenir le logo).

ARTICLE 8 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de la réalisation de l'opération et de son évaluation, le Porteur de projet s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 9 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REALISATION

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention ou le changement d'objet ou d'activité du Porteur de projet de l'aide départementale, pendant sa durée de validité, pourrait justifier la résiliation de la présente convention par l'une des parties après une mise en demeure restée sans réponse au cours d'un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le Porteur de projet conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Fait à, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte
du Pays de l'Isle
en Périgord,
(qualité).....

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.2 du 12 mars 2018

Aide au développement économique.
Adhésion à une Association.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 91 / 6281 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	72 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152377 1	:	2 873,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	69 127,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-80 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADHERE au chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6281, au titre de l'année 2018 à l'Association AGRI SUD-OUEST INNOVATION sise au Parc Technologique du Canal Bâtiment Napa Center A - 3, rue Ariane - BP 72 137 - 31521 RAMONVILLE SAINT AGNE Cedex, pour un montant de 2.873 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.3 du 12 mars 2018

Aide à la restructuration financière.
SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES à SAINT MEDARD DE MUSSIDAN.
Avenant n° 1 au contrat de redressement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.VII.45 du 1^{er} septembre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la suspension des remboursements de l'avance remboursable de 100.000 € octroyée à la SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES (SIRET 802 426 072 00012), sise Les Mauries à SAINT MEDARD DE MUSSIDAN (24400) pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2018.

APPROUVE l'avenant n° 1 au contrat de redressement ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter l'avenant, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.3 du 12 mars 2018.

CONTRAT DE REDRESSEMENT
entre le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
et
la SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES

AVENANT N° 1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.VII.45 du 1^{er} septembre 2014,

VU le contrat de redressement signé le 14 octobre 2014,

VU la demande de la SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES en date du 12 février 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I..... du 12 mars 2018,

D'une part,
Ci-après désigné « Le Département »,

ET

La SAS SOCIETE NOUVELLE MUSSIDAN SIEGES (SIRET 802 426 072 00012), sise Les Mauries à Saint Médard de Mussidan (24400) représentée par (qualité)
....., (nom, prénom.....
dûment autorisé à signer en vertu de

D'autre part,
Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'ARTICLE 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le présent contrat est conclu pour une durée de huit ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Les remboursements du nouvel échéancier reprendront à partir du 1^{er} avril 2019, pour les trente mensualités restantes (soit du 1^{er} /04/2019 jusqu'au 31/10/2021) correspondant au capital restant dû de 51.770 €.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS SOCIETE NOUVELLE
MUSSIDAN SIEGES,
(qualité).....,

Germinal PEIRO

(nom,prénom).....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.4 du 12 mars 2018

Réhabilitation du Campus Périgord sur le site universitaire de La Grenadière à PERIGUEUX.
Convention avec l'Agence Technique Départementale pour une mission d'assistance technique
dans le cadre de la maîtrise d'oeuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET un avis favorable à la passation d'une convention avec l'Agence Technique Départementale (ATD) pour une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réhabilitation du Campus Périgord sur le site universitaire de la Grenadière à PERIGUEUX.

APPROUVE les termes de la convention jointe à la présente délibération.

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique qui va permettre au maître d'ouvrage d'exprimer ses remarques et ses analyses lors de la consultation pour la désignation du Maître d'œuvre. Elle comprend les tâches ci-dessous énumérées.

Phase 1 - Analyse

- Prise de connaissance du dossier programme et des informations relatives à l'opération.
- Analyse des dossiers de candidature et rédaction de fiches synthèse en phase candidature.
- Analyse des offres en phase concours et rédaction des comptes rendus.

Phase 2 - Accompagnement du Maître d'ouvrage

- Participation aux réunions techniques de présentation des phases Esquisse, Avant-Projet Sommaire et Avant-Projet Définitif proposées par l'équipe de maîtrise d'œuvre lauréate.

La rémunération de l'ATD est fixée forfaitairement à 7.200 € TTC. Elle sera réglée en deux acomptes :

- un premier acompte sera établi au terme de la phase 1, représentant 70 % du montant des honoraires, soit 5.040 € TTC,
- un décompte définitif sera établi à l'issue de la phase 2, correspondant au solde de la mission soit 2.160 € TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter la convention, au nom et pour le compte du Département.

Les dépenses afférentes à cette opération seront mandatées au chapitre 924.



REHABILITATION DU CAMPUS PERIGORD SUR LE SITE UNIVERSITAIRE DE LA GRENADIERE A PERIGUEUX

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant en tant que maître d'ouvrage, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission permanente n°..... en date du 12 mars 2018, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, n° Siret 222 400 012 00019,

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE représentée par M. Jean-Michel MAGNE, son Président délégué, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand – 2 Place Hoche – 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA MISSION

Le Conseil départemental est maître d'ouvrage délégué des travaux de réhabilitation du CAMPUS PERIGORD sur le site universitaire de La Grenadière à PERIGUEUX. L'enveloppe prévisionnelle des travaux est arrêtée à 4.206.000 € HT.

Le 23 janvier 2018, le Département a demandé à l'Agence Technique Départementale d'assurer l'assistance technique en phase de consultation des équipes de maîtrise d'œuvre. Cette mission concernera l'analyse des candidatures et des offres et l'accompagnement du Maître d'ouvrage lors de ses échanges avec la maîtrise d'œuvre retenue jusqu'à la remise de l'Avant-Projet Détaillé.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique qui va permettre au Maître d'ouvrage d'exprimer ses remarques et ses analyses lors de la consultation pour la désignation du maître d'œuvre. Elle comprend les tâches ci-dessous énumérées.

Phase 1 ➤ Analyse

- Prise de connaissance du dossier programme et des informations relatives à l'opération.
- Analyse des dossiers de candidature et rédaction de fiches synthèse en phase candidature.
- Analyse des offres en phase concours et rédaction des comptes rendus.

Phase 2 ➤ Accompagnement du maître d'ouvrage

- Participation aux réunions techniques de présentation des phases Esquisse, Avant-Projet Sommaire et Avant-Projet Définitif proposées par l'équipe de maîtrise d'œuvre lauréate.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à 6.000 € HT auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour, le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèvera à 7.200 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires :

- un premier acompte sera établi au terme de la phase 1, représentant 70 % du montant des honoraires, soit 4.200 € HT,
- un décompte définitif sera établi à l'issue de la phase 2, correspondant au solde de la mission soit 1.800 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seront considérées comme dues.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel d'intervention est immédiat à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

LE PRESIDENT DELEGUE DE L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Jean-Michel MAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.5 du 12 mars 2018

Aménagement d'un Pôle Social Communal à COULOUNIEIX-CHAMIER
regroupant les services de la Maison de Quartier, du Centre Communal d'Action Sociale
et du Centre Médico-Social.

Convention avec l'Agence Technique Départementale (ATD) pour l'élaboration du programme
et l'assistance à la désignation du maître d'oeuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe
Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie
SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de
Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ÉMET un avis favorable à la passation d'une convention entre l'Agence Technique
Départementale (ATD) et le Département pour l'élaboration du programme et l'assistance à
la désignation du maître d'œuvre de l'opération d'aménagement d'un Pôle Social Communal
à COULOUNIEIX-CHAMIER (24660). Ce projet, porté conjointement par la Ville de
COULOUNIEIX-CHAMIER et le Conseil départemental, permettra le regroupement des
Services de la Maison de Quartier, du Centre Communal d'Action Sociale et du Centre
Médico-Social.

VALIDE les termes de la convention ci-annexée.

La mission de l'ATD comprendra deux phases :

Phase 1

- calage des objectifs à atteindre avec les Services départementaux, la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES et les Services sociaux concernés,
- traduction sous forme de programme d'un document énonçant les besoins et les contraintes de l'opération,
- participation à la rédaction du règlement du concours de maîtrise d'œuvre.

Phase 2

- analyse des candidatures et assistance au choix du maître d'œuvre,
- élaboration de tableaux d'analyse et de synthèse des offres,
- assistance technique à la commission du jury de concours.

Elle sera réglée en deux acomptes :

- un premier acompte établi au terme de la Phase 1, représentant 70 % du montant des honoraires, soit 9.324 € HT,
- le décompte définitif établi à l'issue de la Phase 2, son montant correspondant au solde de la mission, soit 1.776 € HT.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Les dépenses afférentes à cette opération seront mandatées au chapitre 904, article fonctionnel 40.



Annexe à la délibération n° 18.CP.I.5 du 12 mars 2018.

AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE SOCIAL COMMUNAL A COULOUNIEIX-CHAMIERES REGROUPANT LES SERVICES DE
LA MAISON DE QUARTIER, DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET DU CENTRE MEDICO-SOCIAL

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX,

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD) représentée par M. Jean Michel MAGNE, son Président délégué, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA MISSION

La Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES a pour projet d'aménager un Pôle Social Communal, regroupant les locaux de la Maison de Quartier, du Centre Communal d'Action Sociale et du Centre Médico-Social. Cette opération sera menée conjointement avec le Département. L'enveloppe prévisionnelle des travaux est arrêtée à 2.500.000 € HT.

Par commande du 23 janvier 2018, le Département a chargé l'Agence Technique Départementale d'élaborer le programme de l'opération et de l'assister dans le déroulement de la consultation pour la désignation du maître d'œuvre.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique.

Elle comprend les tâches suivantes :

Phase 1

- calage des objectifs à atteindre avec les Services départementaux, la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES et les Services sociaux concernés,
- traduction sous forme de programme d'un document énonçant les besoins et les contraintes de l'opération,
- participation à la rédaction du règlement du concours de maîtrise d'œuvre.

Phase 2

- analyse des candidatures et assistance au choix du maître d'œuvre,
- élaboration de tableaux d'analyse et de synthèse des offres,
- assistance technique à la commission du jury de concours.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à 11.100 € HT auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour, le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèvera à 13.320 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires :

- un premier acompte sera établi au terme de la Phase 1, représentant 70 % du montant des honoraires, soit 9.324 € HT,
- le décompte définitif sera établi à l'issue de la Phase 2, son montant correspondant au solde de la mission, soit 1.776 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seront considérées comme dues.

ARTICLE 4 - DÉLAIS

Le délai prévisionnel de remise du dossier programme est de 3 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

LE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE
TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Michel MAGNE

Germinal PEIRO

Phase 2

- analyse des candidatures et assistance au choix du maître d'œuvre,
- élaboration de tableaux d'analyse et de synthèse des offres,
- assistance technique à la commission du jury de concours.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à 11.100 € HT auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour, le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèvera à 13.320 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires :

- un premier acompte sera établi au terme de la Phase 1, représentant 70 % du montant des honoraires, soit 9.324 € HT,
- le décompte définitif sera établi à l'issue de la Phase 2, son montant correspondant au solde de la mission, soit 1.776 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seront considérées comme dues.

ARTICLE 4 - DÉLAIS

Le délai prévisionnel de remise du dossier programme est de 3 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

LE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE
TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Michel MAGNE

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.6 du 12 mars 2018

Mise en place d'une caution locative pour les logements de fonction
des collèges départementaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET un avis favorable à la mise en place d'une caution locative pour l'occupation des logements de fonction des collèges départementaux.

Cette caution sera exigée lors de l'établissement de l'état des lieux d'entrée à compter du 1^{er} avril 2018, quels que soient le statut ou la fonction de l'occupant.

FIXE le montant de la caution locative à :

- 500 € pour les logements de fonction attribués par nécessité absolue de service,
- l'équivalence d'un mois de loyer pour les logements attribués à titre précaire.

Le chèque sera encaissé ou remboursé au chapitre 923, article fonctionnel 165.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.7 du 12 mars 2018

Convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET un avis favorable à la passation d'une nouvelle convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel, pour une durée de 2 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Le groupement sera constitué :

- du Département (coordonnateur du groupement),
- des collèges intéressés,
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- du Village de l'Enfance,
- de l'Atelier des Fac-Similés du Périgord (AFSP).

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée entre les partenaires précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

FOURNITURE DE GAZ NATUREL

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Village de l'Enfance ont décidé de se grouper pour la fourniture de gaz naturel afin de choisir un même prestataire et selon la procédure de consultation adéquate.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO,

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, sis 2, route du Pommier – 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC, représenté par le Président du Conseil d'Administration, M. Serge MERILLOU,

Le Village de l'Enfance, sis impasse Louis Braille – BP 20135 – 24005 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son directeur M. Pascal PILLONS,

L'Atelier des Fac-Similés du Périgord, sis 19 bis avenue de la Gare – 24290 MONTIGNAC, représenté par son Directeur général, M. André BARBE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour la fourniture de gaz naturel.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente pour choisir le ou les cocontractants est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent groupement de commande dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP - Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix, etc.), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation
- lancement de la publicité
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres
- la rédaction du rapport d'analyse technique
- l'organisation de la CAO (convocations, réunion)
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement
- la rédaction du rapport de présentation
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels
- la signature et la notification du marché ;
- la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement, etc.)
- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution.

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à PERIGUEUX, le

Le Département de la Dordogne

Représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter,
par délibération de la Commission Permanente n° du

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de gaz naturel du
1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

A Périgueux, le

L'Etablissement Public Local d'Enseignement

.....

Représenté pardûment habilité à signer en vertu de la
délibération du Conseil d'administration n°..... en date
du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de gaz naturel du 1^{er} janvier
2019 au 31 décembre 2020

A le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Représenté par le Président du Conseil d'administration dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°..... en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de gaz naturel du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

A le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement

Le Village de l'enfance,

Représenté par le Président du Conseil d'Administration dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de gaz naturel du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement

L'Atelier des Fac-Similés du Périgord (AFSP)

Représenté par le Directeur général dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de gaz naturel du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.8 du 12 mars 2018

Centre Médico-Social de VERGT.
Réforme de mobilier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de réformer et de retirer de l'inventaire départemental les mobiliers suivants :

Type de bien	Numéro d'inventaire physique	Année d'acquisition
Bureau droit	00982	2002
Bureau droit	00979	2002
Caisson de bureau	01021	2002
Caisson de bureau	01517	antérieure à 2000
Armoire rideaux	02464	antérieure à 2000
Présentoir	04234	antérieure à 2000
Bureau droit	05170	antérieure à 2000
Caisson de bureau	07345	antérieure à 2000
Table	07521	antérieure à 2000
Table	08050	antérieure à 2000
Siège visiteur	08054	antérieure à 2000
Siège visiteur	08057	antérieure à 2000
Siège visiteur	08116	antérieure à 2000
Siège visiteur	08124	antérieure à 2000

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Siège visiteur	08138	antérieure à 2000
Siège visiteur	08141	antérieure à 2000
Siège visiteur	08145	antérieure à 2000
Siège visiteur	08148	antérieure à 2000
Siège visiteur	08223	antérieure à 2000
Bureau avec retour	08615	antérieure à 2000
Table	16998	2002
Armoire rideaux	19457	antérieure à 2000

DONNE SON ACCORD pour la cession de ces biens à titre gracieux à la Commune de Vergt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.9 du 12 mars 2018

Représentation du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
de SAINT-CYPRIEN.

Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE comme suit les représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de SAINT-CYPRIEN :

- Mme Brigitte PISTOLOZZI,
- M. Christian SIX.

MODIFIE en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.10 du 12 mars 2018

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 65734 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152425 1	:	7 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	3 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152426 1	:	10 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	79 900,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-68 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 10.100 €, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Les marcheurs de la Vallée de la Dordogne (Lalinde) 1.300 €
50 kilomètres de Lalinde, le 4 mars 2018
- Société d'Encouragement du Dévouement et du Bénévolat de la Dordogne 500 €
Aide à la promotion du bénévolat
- La Petite Boule de Naillac (Bergerac) 500 €
Aide à la promotion du Régional de Pétanque annuel
- Office de Tourisme du Pays de Fénélon en Périgord Noir (Salignac-Eyvigues) 3.000 €
Soutien aux manifestations de promotion du territoire au travers de La Ronde des Moulins (31 mars 2018) et de la Ronde des Villages (13 octobre 2018)
- La Ringueta (Sarlat La Canéda) 1.000 €
Fête des jeux traditionnels, de la culture et de la langue occitane, les 19 et 20 mai 2018 à Sarlat La Canéda
- Club Ovalie Cherveix-Cubas 2.000 €
Aide exceptionnelle au fonctionnement
- Fédération départementale des Maisons Familiales Rurales de la Dordogne 800 €
Colloque annuel sur le thème du Vivre ensemble, le 5 avril 2018 à Périgueux
- Cavaliers et Meneurs de la Vallée (Annesse et Beaulieu) 1.000 €
Fête du Cheval, les 18 et 19 août 2018 à Périgueux

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 65734 relatifs aux subventions dédiées aux Collectivités et Organisations publiques, la subvention d'un montant de 7.000 €, imputé au titre des opérations de parrainages à l'Office de Tourisme de Sarlat Périgord Noir pour l'organisation de la Fête de la Truffe les 20 et 21 janvier 2018 et de Fest'Oie les 3 et 4 mars 2018 à Sarlat La Canéda.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.11 du 12 mars 2018

Répartition partielle de l'enveloppe destinée aux congrès.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 0202 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152158 1	:	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	8 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-73 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574, une subvention d'un montant de 2.000 € en faveur du Syndicat des Commerçants des Marchés de France en Dordogne, pour l'organisation du 97^{ème} congrès national de la Fédération Nationale des Marchés de France, les 26, 27 et 28 février 2018 à SARLAT LA CANEDA.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.12 du 12 mars 2018

Sites touristiques du Grand Etang de LA JEMAYE, de l'Etang de SAINT-ESTEPHE
et du Lac de GURSON.
Commerces saisonniers - Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOLDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE l'occupation privative de locaux situés au sein des sites touristiques départementaux du Grand Etang de LA JEMAYE, de l'Etang de SAINT-ESTEPHE et du Lac de GURSON, pour la saison estivale 2018 à savoir du 7 avril au 16 septembre 2018 (inclus), en vue d'une exploitation commerciale saisonnière, par les Sociétés suivantes :

Pour le GRAND ETANG DE LA JEMAYE :

- la SARL LES DELICES D'ARMANDIE, domiciliée "Les Souchers" à 24400 BEAUPOUYET – (annexe I) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Périgueux sous le numéro 829 199 561, représentée par M. et Mme Alain ARMANDIE et M. et Mme Christophe CERON, pour un commerce de restauration de type rapide sur l'emplacement commercial "Côté Plage" d'une superficie totale de 118 m²,
- la SARL FLAMINGO, domiciliée Le Bourg à 24410 PARCOUL-CHENAUD (annexe II), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Périgueux sous le numéro 407 514 934, représentée par son gérant, M. Willeme Erik SCHAEFFER, pour un commerce de restauration rapide de type "snack" sur l'emplacement commercial "Côté Digue" d'une superficie totale de 118 m²,

- la SARL HORIZONS-CHP, domiciliée – 33 rue Max Linder à 33506 LIBOURNE – (annexe III), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Libourne sous le numéro 452 835 168, représentée par son associé unique M. Henri Jacques PERRIER, pour un commerce de vente d'artisanat sur un emplacement commercial d'une superficie totale de 50 m².

Pour l'ETANG DE SAINT-ESTEPHE :

- la SARL LA PAILLOTE, domiciliée "Les Eyssarts" à 24300 JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT-ROBERT (annexe IV) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Périgueux sous le numéro 820 979 417, représentée par son gérant, M. Vincent THOMAS, pour un commerce de restauration type "rapide" sur l'emplacement commercial "Côté Accueil" d'une superficie totale de 119,40 m² et pour un commerce de restauration type "rapide" sur l'emplacement commercial "Côté Digue" d'une superficie totale de 103,40 m².

Pour Le LAC DE GURSON :

- la SARL LA PAILLOTE DES 2 FRERES domiciliée Lac de Gurson à 24610 CARSAC-DE-GURSON (annexe V), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bergerac sous le numéro 522 388 883, représentée par M. Anthony DANIEL, pour un commerce de restauration rapide de type "snack" sur l'emplacement commercial "Côté Plage" d'une superficie totale de 128,74 m².

FIXE les redevances dues pour la saison touristique 2018 :

Pour LE GRAND ETANG DE LA JEMAYE :

- à SIX MILLE EUROS (6.000 €) hors charges, pour l'emplacement commercial "Côté Plage" (local + terrasse),
- à SIX MILLE EUROS (6.000 €) hors charges, pour l'emplacement commercial "Côté Digue" (local + terrasse),
- à MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS (1.680 €) hors charges, pour la mise à disposition d'un local non équipé destiné à la vente d'artisanat.

Pour l'ETANG DE SAINT-ESTEPHE :

- à NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (9.200 €) hors charges, pour l'emplacement commercial "Côté Accueil" (local + terrasse + 2 réserves),
- à HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8.500 €) hors charges, pour l'emplacement commercial "Côté Digue" (local + terrasse + réserve),

Pour le LAC de GURSON :

- à HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200 €) hors charges, pour l'emplacement commercial "Côté Plage" (local + terrasse).

Des titres de recettes seront émis à leur rencontre à cet effet.

Chaque commerçant s'acquittera des frais d'ouverture de compteurs, d'abonnements et de sa consommation de fluides auprès des prestataires d'électricité et de gaz ou sera redevable des consommations relevées en fin d'occupation en présence de sous-compteurs.

APPROUVE les conventions, ci-annexées (I à V), sur les sites du GRAND ETANG DE LA JEMAYE, de l'ETANG DE SAINT-ESTEPHE et du LAC DE GURSON, à intervenir entre le Département et lesdites Sociétés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.I.12 du 12 mars 2018.

LA JEMAYE - PONTEYRAUD	CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ----- Période d'Exploitation du 7 avril 2018 au 16 septembre 2018 inclus	Grand Etang de La Jemaye
---------------------------	--	-----------------------------

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part

ET

LES DELICES D'ARMANDIE identifiée comme suit :

- forme juridique : Société A Responsabilité Limitée (SARL)

- siège social : Les Souchers – 24400 BEAUPOUYET

- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX :

829 199 561

- numéro SIRET : 829 199 561 00012

- nom, prénoms et adresse des représentants :

Alain ARMANDIE, né le 28 juin 1958 à Bourg du Bost (24600) demeurant "Les Souchers" à BEAUPOUYET (24400),

Irène ARMANDIE, née DEFFARGES le 05 janvier 1959 à Beaupouyet (24400) demeurant "Les Souchers" à BEAUPOUYET (24400),

Christophe CERON, né le 03 août 1980 à Libourne (33500) demeurant "Mirambeau Bel Air" à CERCOUX (17270),

Angélique CERON, née ARMANDIE le 09 mai 1982 à Périgueux (24000) demeurant "Mirambeau Bel Air" à CERCOUX (17270),

Intervenant aux présentes, en qualité de Gérants, en vertu de l'article 17 des statuts constitutifs du 17 janvier 2017.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dénommé "Grand Etang de LA JEMAYE" situé dans la région de la Double, entre la Vallée de l'Isle et le Val de Dronne, au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Le site départemental est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques depuis le 15 février 1957 et il s'étend sur 210 ha (dont environ 35 ha pour les étangs).

Les Etangs de La Jemaye ont fait l'objet d'un vaste projet de rénovation respectant le cadre naturel. Ils se prêtent à la fois à la découverte de la nature avec un circuit aménagé, un parcours santé, des espaces de randonnée, un espace pique-nique et un observatoire.

L'été, le Grand Etang permet la pratique des loisirs nautiques avec baignade surveillée, et accueille environ 45.000 visiteurs, ce qui en fait l'un des sites départementaux le plus fréquenté en saison estivale.

Ce site comprend un bar–restaurant–hôtel "Le Bistrot" avec licence IV implanté en bordure du Grand Etang, confié à la SEMITOUR-PERIGORD par contrat d'affermage (lot 1) par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014, une plage avec baignade surveillée, un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, Fitness, aire de jeux, terrains de tennis et de pétanque, etc...), des sentiers pédestres et un ensemble de bungalows réservés aux commerces saisonniers.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place, articles de loisirs et/ou de plage afin de dynamiser le site.

Par un courrier, en date du 12 février 2018, la SARL "Les Délices d'Armandie" a fait acte de candidature pour le bungalow "Côté Plage" afin d'y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été mise en place par le biais d'une publicité réalisée le 9 février 2018 par affichage d'un appel à candidature sur site et en Mairie concernée.

La SARL "Les Délices d'Armandie" a été la seule à candidater pour le bungalow "Côté Plage", en conséquences la Commission Permanente par délibération n° 18.CP.I du 12 mars 2018 l'a autorisé à occuper privativement à titre précaire et révocable le domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de petite restauration de type snack sur l'emplacement "Côté Plage" au sein du "Grand Etang de La Jemaye" – 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au Code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site départemental, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L. 1311-2 et L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement "Côté Plage" (cf. annexe) d'une superficie totale de 118 m² comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 29 m², équipé d'une table, d'une hotte, d'un évier simple bac et d'un lave-mains en inox,
- une terrasse d'une surface de 89 m², équipée de 5 tables pique-nique et bancs en bois.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Le bungalow est mis à disposition avec divers matériels et mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux et restera la propriété exclusive du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à *une activité dite de "petite restauration" de type snack* (salade, croque-monsieur, frites, etc....).

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux sous réserve pour l'OCCUPANT, de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la licence IV, dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie gras, etc..... qui ne peuvent être servis qu'au restaurant "Le Bistrot" implanté sur le site.

En cas de non-respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnité, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable, pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2018, soit du 7 avril 2018 au 16 septembre 2018 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à 00h00.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2018, sans possibilité de reconduction tacite et sans droit au renouvellement.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000 €) hors charges pour l'année 2018, payable selon les modalités suivantes :

- le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000 €),
- le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

Article 5-2 : Charges

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture du gaz et de l'électricité,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et recevra à cet effet un titre de recettes.

Article 5-3 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée. Elle sera incluse dans le montant de la redevance.

A titre indicatif, elle s'élèvera, pour la saison 2018, à DEUX CENT QUINZE EUROS (215 €) pour un commerce de petite restauration.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'activité commerciale sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX

Article 6-1 : Etat des lieux d'entrée

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

ARTICLE 6-2 : Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre le lundi 17 septembre 2018 et le vendredi 21 septembre 2018, afin de permettre à l'OCCUPANT de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisse conformément aux termes de l'article 9 de la présente convention.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la remise des clés, un chèque de caution d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration, et notamment, aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

Article 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),
- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible. La puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kW,
- l'installation et l'utilisation de tout appareil à gaz et/ou de bouteille de gaz pourront être autorisées, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,
- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables. Aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,
- la terrasse destinée à accueillir la clientèle devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,
- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,
- l'installation de type "barbecue" est strictement interdite,
- le nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui,
- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organiser par le Syndicat, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment le règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de Sécurité Sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc...

ARTICLE 11 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Pendant la durée de l'occupation, l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en "gérance" sous quelque forme et quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques "locatifs" (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 18 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité.

En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

ARTICLE 20 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de l'annexe ci-après désignée :

- Annexe : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le

La Société A Responsabilité Limitée,
"DELICES D'ARMANDIE",
représentée par ses Gérants,

Alain ARMANDIE

Irène ARMANDIE, née
DEFFARGES

Christophe CERON

Angélique CERON,
née ARMANDIE

Le DEPARTEMENT,
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Annexe II à la délibération n° 18.CP.I.12 du 12 mars 2018.

LA JEMAYE - PONTEYRAUD	CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ----- Période d'Exploitation du 7 avril 2018 au 16 septembre 2018 inclus	Grand Etang de La Jemaye
---------------------------	--	-----------------------------

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part

ET

FLAMINGO identifiée comme suit :

- forme juridique : Société A Responsabilité Limitée (SARL)
- siège social : Le Bourg – 24410 PARCOUL-CHENAUD
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX :

407 514 934

- numéro SIRET : 407 514 934 00014

- nom, prénoms et adresse des représentants :

Willeme Erik SCHAEFFER, né le 15 octobre 1961 à Alger (Algérie) demeurant 16, rue Saint Martin à PARCOUL-CHENAUD (24410)

Intervenant aux présentes, en qualité de Gérant.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le territoire de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dénommé "Grand Etang de LA JEMAYE" situé dans la région de la Double, entre la Vallée de l'Isle et le Val de Dronne, au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Le site départemental est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques depuis le 15 février 1957 et il s'étend sur 210 ha (dont environ 35 ha pour les étangs).

Les Etangs de La Jemaye ont fait l'objet d'un vaste projet de rénovation respectant le cadre naturel. Ils se prêtent à la fois à la découverte de la nature avec un circuit aménagé, un parcours santé, des espaces de randonnée, un espace pique-nique et un observatoire.

L'été, le Grand Etang permet la pratique des loisirs nautiques avec baignade surveillée, et accueille environ 45.000 visiteurs, ce qui en fait l'un des sites départementaux le plus fréquenté en saison estivale.

Ce site comprend un bar–restaurant–hôtel "Le Bistrot" avec licence IV implanté en bordure du Grand Etang, confié à la SEMITOUR-PERIGORD par contrat d'affermage (lot 1) par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014, une plage avec baignade surveillée, un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, Fitness, aire de jeux, terrains de tennis et de pétanque, etc...), des sentiers pédestres et un ensemble de bungalows réservés aux commerces saisonniers.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place, articles de loisirs et/ou de plage afin de dynamiser le site.

Par un courrier, en date du 18 février 2018, la SARL "Flamingo" a fait acte de candidature pour le bungalow "Côté Digue" afin d'y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été mise en place par le biais d'une publicité réalisée le 9 février 2018 par affichage d'un appel à candidature sur site et en Mairie concernée.

La SARL "Flamingo" a été la seule à candidater pour le bungalow "Côté Digue", en conséquences la Commission Permanente par délibération n° 18.CP.I. du 12 mars 2018 l'a autorisé à occuper privativement à titre précaire et révocable le domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de petite restauration de type snack sur l'emplacement "Côté Digue" au sein du "Grand Etang de La Jemaye" – 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au Code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site départemental, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L. 1311-2 et L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement "Côté Digue" (cf. annexe) d'une superficie totale de 118 m² comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 29 m², équipé d'une table, d'une hotte, d'un évier simple bac et d'un lave-mains en inox,
- une terrasse d'une surface de 89 m², équipée de 5 tables pique-nique et bancs en bois.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Le bungalow est mis à disposition avec divers matériels et mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux et restera la propriété exclusive du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à *une activité dite de "petite restauration" de type snack* (salade, croque-monsieur, frites, etc....).

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux sous réserve pour l'OCCUPANT, de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la licence IV, dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie gras, etc..... qui ne peuvent être servis qu'au restaurant "Le Bistrot" implanté sur le site. En cas de non-respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnité, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable, pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2018, soit du 07 avril 2018 au 16 septembre 2018 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à 00h00.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2018, sans possibilité de reconduction tacite et sans droit au renouvellement.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000 €) hors charges pour l'année 2018, payable selon les modalités suivantes :

- le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000 €),
- le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

Article 5-2 : Charges

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture du gaz et de l'électricité,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et recevra à cet effet un titre de recettes.

Article 5-3 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée. Elle sera incluse dans le montant de la redevance.

A titre indicatif, elle s'élèvera, pour la saison 2018, à DEUX CENT QUINZE EUROS (215 €) pour un commerce de petite restauration.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'activité commerciale sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX

Article 6-1 : Etat des lieux d'entrée

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Article 6-2 : Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre le lundi 17 septembre 2018 et le vendredi 21 septembre 2018, afin de permettre à l'OCCUPANT de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisse conformément aux termes de l'article 9 de la présente convention.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la remise des clés, un chèque de caution d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration, et notamment, aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

Article 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),
- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible. La puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kW,
- l'installation et l'utilisation de tout appareil à gaz et/ou de bouteille de gaz pourront être autorisées, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,
- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables. Aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,
- la terrasse destinée à accueillir la clientèle devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,
- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,
- l'installation de type "barbecue" est strictement interdite,
- le nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui,
- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organiser par le Syndicat, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment le règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de Sécurité Sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc...

ARTICLE 11 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Pendant la durée de l'occupation, l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en "gérance" sous quelque forme et quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques "locatifs" (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.

d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 18 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

ARTICLE 20 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de l'annexe ci-après désignée :

- Annexe : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le

La Société A Responsabilité Limitée,
"FLAMINGO",
représentée par son Gérant,

Willeme Erik SCHAEFFER

Le DEPARTEMENT,
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Annexe III à la délibération n° 18.CP.I.12 du 12 mars 2018.

LA JEMAYE - PONTEYRAUD	CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ----- Période d'Exploitation du 7 avril 2018 au 16 septembre 2018 inclus	Grand Etang de La Jemaye
---------------------------	--	-----------------------------

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part

ET

HORIZONS-CHP identifiée comme suit :

- forme juridique : Société A Responsabilité Limitée (Société à associé unique)
- établissement secondaire : Le Grand Etang 24410 LA JEMAYE
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX : 425 835 168

- numéro SIRET : 452 835 168 00058

- nom, prénoms et adresse des représentants :

Henri Jacques PERRIER, né le 23 novembre 1958 à Marseille (13) demeurant 1, rue du 11 novembre à SAINT MARTIN D'ARY (17270)

Intervenant aux présentes, en qualité de Gérant.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le territoire de la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dénommé "Grand Etang de LA JEMAYE" situé dans la région de la Double, entre la Vallée de l'Isle et le Val de Dronne, au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Le site départemental est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques depuis le 15 février 1957 et il s'étend sur 210 ha (dont environ 35 ha pour les étangs).

Les Etangs de La Jemaye ont fait l'objet d'un vaste projet de rénovation respectant le cadre naturel. Ils se prêtent à la fois à la découverte de la nature avec un circuit aménagé, un parcours santé, des espaces de randonnée, un espace pique-nique et un observatoire.

L'été, le Grand Etang permet la pratique des loisirs nautiques avec baignade surveillée, et accueille environ 45.000 visiteurs, ce qui en fait l'un des sites départementaux le plus fréquenté en saison estivale.

Ce site comprend un bar–restaurant–hôtel "Le Bistrot" avec licence IV implanté en bordure du Grand Etang, confié à la SEMITOUR-PERIGORD par contrat d'affermage (lot 1) par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014, une plage avec baignade surveillée, un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, Fitness, aire de jeux, terrains de tennis et de pétanque, etc...), des sentiers pédestres et un ensemble de bungalows réservés aux commerces saisonniers.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place, articles de loisirs et/ou de plage afin de dynamiser le site.

Par un courriel, en date du 20 février 2018, la SARL "Horizons- CHP" a fait acte de candidature pour le bungalow "Articles de plage" afin d'y exercer une activité commerciale de vente d'artisanat.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été mise en place par le biais d'une publicité réalisée le 9 février 2018 par affichage d'un appel à candidature sur site et en Mairie concernée.

La SARL "Horizons-CHP" a été la seule à candidater pour le bungalow "Articles de plage", en conséquence la Commission Permanente par délibération n° 18.CP.I. du 12 mars 2018 l'a autorisé à occuper privativement à titre précaire et révocable le domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente d'articles de plage sur l'emplacement "Articles de plage" au sein du "Grand Etang de La Jemaye" – 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au Code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site départemental, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L. 1311-2 et L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement "Articles de plage" (cf. annexe) d'une superficie totale de 50 m² comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 29 m², équipé d'un évier simple bac et d'un lave-mains en inox,
- une terrasse d'une surface de 21 m², non équipée.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Le bungalow est mis à disposition avec divers matériels et mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux et restera la propriété exclusive du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à *la vente d'artisanat : paniers, cache-pots, objets en bois, bijoux fantaisie, vêtements divers...*

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable, pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2018, soit du 7 avril 2018 au 16 septembre 2018 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à 00h00.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2018, sans possibilité de reconduction tacite et sans droit au renouvellement.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1.680 €) hors charges pour l'année 2018, payable selon les modalités suivantes :

- le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de HUIT CENT QUARANTE EUROS (840 €),
- le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de HUIT CENT QUARANTE EUROS (840 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

Article 5-2 : Charges

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture du gaz et de l'électricité,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et recevra à cet effet un titre de recettes.

Article 5-3 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée. Elle sera incluse dans le montant de la redevance.

A titre indicatif, elle s'élèvera, pour la saison 2018, à CENT CINQUANTE EUROS (150 €) pour un commerce de vente d'artisanat.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'activité commerciale sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX

Article 6-1 : Etat des lieux d'entrée

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Article 6-2 : Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre le lundi 17 septembre 2018 et le vendredi 21 septembre 2018, afin de permettre à l'OCCUPANT de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisse conformément aux termes de l'article 9 de la présente convention.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la remise des clés, un chèque de caution d'un montant de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité, et notamment, aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

Article 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible. La puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kW,
- la terrasse destinée à accueillir la clientèle devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,
- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organiser par le Syndicat, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment le règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers règlementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de Sécurité Sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc...

ARTICLE 11 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Pendant la durée de l'occupation, l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en "gérance" sous quelque forme et quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques "locatifs" (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 18 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

ARTICLE 20 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de l'annexe ci-après désignée :

- Annexe : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le

La Société A Responsabilité Limitée,
"HORIZONS-CHP",
représentée par son Gérant

Henri Jacques PERRIER

Le DEPARTEMENT,
représenté par Monsieur le Président du
Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

ANNEXE
SITE DU GRAND ETANG DE LA JEMAYE
Commerces Saisonniers



légalité et publiée le 16 MARS 2018

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.I.12 du 12 mars 2018.

SAINT ESTEPHE	CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ----- Période d'Exploitation du 7 avril 2018 au 16 septembre 2018 inclus	Grand Etang de Saint Estèphe
---------------	--	---------------------------------

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part

ET

LA PAILLOTTE identifiée comme suit :

- forme juridique : Société A Responsabilité Limitée (Société à associé unique)
- siège social : Les Eyssarts 24300 JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX :

820 979 417

- numéro SIRET : 820 979 417 00012

- nom, prénoms et adresse des représentants :

Vincent THOMAS, né le 30 septembre 1977 à Thiais (94) demeurant "Les Eyssarts" à JAVERHLAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT (24300)

Intervenant aux présentes, en qualité de Gérant.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble de 88 hectares au sein du Parc Naturel Périgord Limousin dénommé "Grand Etang de Saint Estèphe". Il est situé au cœur du Périgord vert et classé zone ENS (Espace Naturel Sensible). Il offre des ambiances variées dans un cadre naturel, paysager et patrimonial remarquable. A ce titre, il est également classé au patrimoine des sites pittoresques et fait partie d'une Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF).

Ce site accueille chaque été environ 45.000 visiteurs.

Il est composé d'un camping** de 41 emplacements labellisé «Tourisme Handicap» avec différents bâtiments annexes, une aire de jeux pour les enfants, un parking réservé au stationnement des camping-car (en cours de réalisation), plusieurs logements de tourisme, un bar/restaurant avec licence IV "Le Moulin du Grand Etang", une salle polyvalente dont l'exploitation est déléguée à la SEMITOUR-PERIGORD puis d'une plage surveillée, d'un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, fitness, aire de jeux, terrain de tennis, terrain de pétanque...), de sentiers pédestres et d'un ensemble d'espaces publics, dont deux bungalows réservés aux commerçants saisonniers, dont la gestion reste de la responsabilité du DEPARTEMENT.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place afin de dynamiser le site.

Par un courriel, en date du 23 février 2018, la SARL "La Paillotte" a fait acte de candidature pour les deux bungalows "Côté Accueil" et "Côté Digue" pour y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été mise en place par le biais d'une publicité réalisée le 9 février 2018 par affichage d'un appel à candidature sur site et en Mairie concernée.

La SARL "La Paillotte" a été la seule à candidater pour les bungalows "Côte Accueil" et "Côté Digue", en conséquences la Commission Permanente par délibération n° 18.CP.I du 12 mars 2018 l'a autorisé à occuper privativement à titre précaire et révocable le domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de petite restauration de type snack sur les emplacements "Côte Accueil" et "Côté Digue" au sein du "Grand Etang Saint Estèphe" – 24360 SAINT ESTEPHE.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au Code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site départemental, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L. 1311-2 et L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT deux emplacements :

↳ "Côté Accueil" (cf. annexe) d'une superficie totale de 119,40 m² comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 17 m², équipé d'un comptoir, d'une table, d'une hotte et d'un évier en inox,
- une terrasse d'une surface 75 m², équipée de 6 tables pique-nique et bancs en bois,
- un local à usage de réserve d'une surface d'environ 16 m², équipé d'un évier en émail blanc,
- un local de stockage supplémentaire d'environ 11,40 m²,
- un sanitaire.

↳ "Côté Digue" (cf. annexe) d'une superficie totale de 103,40 m² comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 17 m², équipé d'un comptoir, d'une table, d'une hotte et d'un évier en inox,
- une terrasse d'une surface 75 m², équipée de 6 tables pique-nique et bancs en bois,
- un local à usage de réserve d'une surface d'environ 11,40 m², équipé d'un évier en émail blanc,
- un sanitaire.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Les bungalows sont mis à disposition avec divers matériels et mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux et restera la propriété exclusive du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les emplacements mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes sont exclusivement réservés à *une activité dite de "petite restauration" de type snack* (salade, croque-monsieur, frites, etc....).

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux sous réserve pour l'OCCUPANT, de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la licence IV, dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie gras, etc..... qui ne peuvent être servis qu'au restaurant implanté sur le site.

En cas de non-respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnité, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable, pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2018, soit du 7 avril 2018 au 16 septembre 2018 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à 00h00.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2018, sans possibilité de reconduction tacite et sans droit au renouvellement.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de :

- pour l'emplacement "Côté Accueil" une redevance s'élevant à la somme de NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (9.200 €) hors charges pour l'année 2018,
- pour l'emplacement "Côté Digue" une redevance s'élevant à la somme de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8.500 €) hors charges pour l'année 2018, payables selon les modalités suivantes :

- le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (8.850 €),

- le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (8.850 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

Article 5-2 : Charges

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et en électricité et recevra à cet effet un titre de recettes.

Article 5-3 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée. Elle sera incluse dans le montant de la redevance.

A titre indicatif, elle s'élèvera, pour la saison 2018, à MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (1.450 €) pour un commerce de petite restauration.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'activité commerciale sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX

Article 6-1 : Etat des lieux d'entrée

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Article 6-2 : Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre le lundi 17 septembre 2018 et le vendredi 21 septembre 2018, afin de permettre à l'OCCUPANT de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisse conformément aux termes de l'article 9 de la présente convention.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la remise des clés, un chèque de caution d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration, et notamment, aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

Article 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),

- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible. La puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kW,

- l'installation et l'utilisation de tout appareil à gaz et/ou de bouteille de gaz pourront être autorisées, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,

- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables. Aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,

- la terrasse destinée à accueillir la clientèle devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,

- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,

- l'installation de type "barbecue" est strictement interdite,

- le nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui,

- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont prosrites.

ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organiser par le Syndicat, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment le règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers règlementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de Sécurité Sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc...

ARTICLE 11 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Pendant la durée de l'occupation, l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en "gérance" sous quelque forme et quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques "locatifs" (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 18 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité.

En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

ARTICLE 20 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de l'annexe ci-après désignée :

- Annexe : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le

La Société à Responsabilité Limitée,
"LA PAILLOTTE",
représentée par son Gérant,

Vincent THOMAS

Le DEPARTEMENT,
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

ANNEXE

Site de Saint-Estephe
Commerces saisonniers



Annexe V à la délibération n° 18.CP.I.12 du 12 mars 2018.

CARSAC DE GURSON	CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ----- Période d'Exploitation du 7 avril 2018 au 16 septembre 2018 inclus	Lac de Gurson
---------------------	--	---------------

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part

ET

LA PAILLOTE DES 2 FRERES identifiée comme suit :

- forme juridique : Société A Responsabilité Limitée (Société à associé unique)
- Etablissement Secondaire : Lac de Gurson – 24610 CARSAC DE GURSON
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX : 522 388 883
- numéro SIRET : 522 388 883 00020
- nom, prénoms et adresse des représentants :

Anthony DANIEL né le à demeurant
30 rue Gambetta à VILLEFRANCHE DE LONCHAT (24610)

Intervenant aux présentes, en qualité de Gérant.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire depuis 2013 du site du "Lac de Gurson" qui s'étend sur une superficie d'environ 65 hectares principalement sur le territoire de la Commune de CARSAC DE GURSON et quelques parcelles sur celle de VILLEFRANCHE DE LONCHAT. Il est situé à l'Ouest du département dans le Pays de Bergerac, région riche en bastides et vignobles.

Le site regroupe autour de deux plans d'eau, différentes activités ludiques ou de pleine nature, de l'hébergement et de la restauration. Au cours de la saison estivale, il accueille entre 20.000 et 30.000 visiteurs.

Il comprend un camping et différents bâtiments annexes, un village de gîtes et des terrains de tennis confié par convention de gestion provisoire à la SEMITOUR-PERIGORD, un coin pêche, des aires de pique-nique, une plage avec baignade surveillée, des aires de jeux et un deux bungalows réservés aux commerçants saisonniers dont la gestion est conservée par le DEPARTEMENT.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place afin de dynamiser le site.

Par un courrier, en date du 14 février 2018, la SARL "LA PAILLOTE DES 2 FRERES" a fait acte de candidature pour le bungalow "Côté Plage" pour y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été mise en place par le biais d'une publicité réalisée le 9 février 2018 par affichage d'un appel à candidature sur site et en Mairie concernée.

La SARL "LA PAILLOTE DES 2 FRERES" a été la seule à candidater pour le bungalow "Côte Plage", en conséquences la Commission Permanente par délibération n° 18.CP.I du 12 mars 2018 l'a autorisé à occuper privativement à titre précaire et révocable du domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de petite restauration de type snack sur l'emplacement "Côte Plage" au sein du "Lac de Gurson" – 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au Code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site départemental, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L. 1311-2 et L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement :

↳ "Côté Plage" (cf. annexe) d'une superficie totale de 128,74 m² comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 38,74 m², équipé d'un comptoir donnant sur l'extérieur, d'une hotte, d'un évier en inox avec commande fémorale, d'un bac à graisse, de 6 prises de courant fort et 2 prises de courant faible,
- une terrasse d'une surface de 90 m², équipée de 10 tables pique-nique et bancs,
- un sanitaire.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Les bungalows sont mis à disposition avec divers matériels et mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux et restera la propriété exclusive du DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les emplacements mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes sont exclusivement réservés à *une activité dite de "petite restauration" de type snack* (salade, croque-monsieur, frites, etc....).

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux sous réserve pour l'OCCUPANT, de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la licence IV, dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie gras, etc... En cas de non-respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnité, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable, pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2018, soit du 7 avril 2018 au 16 septembre 2018 inclus. L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à 00h00.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2018, sans possibilité de reconduction tacite et sans droit au renouvellement.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de :
- pour l'emplacement "Côté Plage" une redevance s'élevant à la somme de HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200 €) hors charges pour l'année 2018, payables selon les modalités suivantes :

- le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de QUATRE MILLE CENT EUROS (4.100 €),
- le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de QUATRE MILLE CENT EUROS (4.100 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

Article 5-2 : Charges

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture du gaz,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et en électricité et recevra à cet effet un titre de recettes.

Article 5-3 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée. Elle sera incluse dans le montant de la redevance.

A titre indicatif, elle s'élèvera, pour la saison 2018, à SEPT CENTS EUROS (700 €) pour un commerce de petite restauration.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'activité commerciale sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX

Article 6-1 : Etat des lieux d'entrée

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Article 6-2 : Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre le lundi 17 septembre 2018 et le vendredi 21 septembre 2018, afin de permettre à l'OCCUPANT de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisse conformément aux termes de l'article 9 de la présente convention.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la remise des clés, un chèque de caution d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration, et notamment, aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

Article 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),
- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible. La puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kW,
- l'installation et l'utilisation de tout appareil à gaz et/ou de bouteille de gaz pourront être autorisées, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,
- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables. Aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,
- la terrasse destinée à accueillir la clientèle devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,
- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,
- l'installation de type "barbecue" est strictement interdite,
- le nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui,
- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organiser par le Syndicat, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment le règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers règlementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de Sécurité Sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc...

ARTICLE 11 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Pendant la durée de l'occupation, l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en "gérance" sous quelque forme et quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- a) Risques "locatifs" (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 18 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

ARTICLE 20 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de l'annexe ci-après désignée :

- Annexe : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le

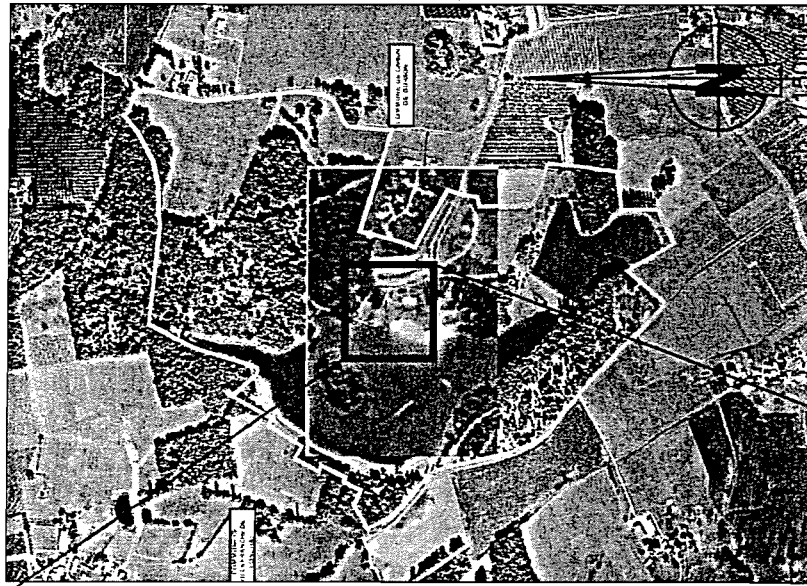
La Société A Responsabilité Limitée,
"LA PAILLOTE DES 2 FRERES",
représentée par son Gérant,

Anthony DANIEL

Le DEPARTEMENT,
représenté par Monsieur le Président du
Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

ANNEXE



SITE DU LAC DE GURSON -commerces saisonniers " snacks"
Commune de Carsac de Gurson

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.13 du 12 mars 2018

Routes départementales n° 703, 49 et 53.

Contournement de BEYNAC.

Convention d'occupation temporaire sur le territoire de la Commune de VEZAC, d'un ensemble immobilier à usage de maison de chantier, entre le Département et la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION FRANCE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOLDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ;

M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

APPROUVE dans le cadre de la réalisation des travaux du contournement de BEYNAC, la convention de mise à disposition à la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION FRANCE domiciliée à BALMA (31130) 25, avenue Galilée, d'un ensemble immobilier à usage de maison de chantier, cadastré sur le territoire de la Commune de VEZAC au lieu-dit « Les Magnanas » section A n° 1377 d'une contenance de 23a 75ca, appartenant au Département,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et à l'exécuter, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document y afférent.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR » ;

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR » ;

Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 2 membres, vote « CONTRE » ;

Le Groupe Les Républicains et Apparentés, 2 membres, vote « CONTRE ».

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 703, N° 49 et N° 53
CONTOURNEMENT DE BEYNAC
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEZAC, D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A USAGE DE
MAISON DE CHANTIER,
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE et LA SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
REGION FRANCE

Convention n°

DÉSIGNATION LEGALE DES PARTIES :

Entre :

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, SIRET n° 222 400 012 00019, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT », d'une part,

BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION FRANCE identifiée comme suit :

- forme juridique : Société par actions simplifiée,
- siège social : 25, avenue Galilée – 31130 BALMA,
- Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse : 722 069 336 00374
- numéro SIREN : 722 069 336
- nom, prénom et adresse du représentant :
M. Paul VILAR

intervenant aux présentes en sa qualité de Directeur de production et autorisé à signer en vertu

Ci-après dénommée « la SOCIETE », d'autre part.

PREAMBULE :

Aux fins de la réalisation des travaux d'aménagement des Routes départementales n° 703, 53 et 49 dit contournement de BEYNAC, la SOCIETE est chargée de la réalisation des ouvrages du PECH et de FAYRAC dans le cadre d'un marché de travaux n° DPRPM-17-087, attribué par LE DEPARTEMENT suite à procédure d'Appel d'Offres et notifié le 29 janvier 2018.

La Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION FRANCE sollicite l'occupation le temps desdits travaux, d'un ensemble immobilier appartenant au DEPARTEMENT situé sur le territoire de la Commune de VEZAC dans l'emprise des travaux, à titre de « bâtiment de chantier ».

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVRA ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Cette convention a pour objet d'autoriser temporairement la SOCIETE ou toute entreprise sous-traitante intervenant exclusivement dans le cadre des travaux, à occuper un ensemble immobilier sur le territoire de la Commune de VEZAC appartenant au DEPARTEMENT aux fins exclusives de bâtiment de chantier pendant la phase de réalisation des ouvrages d'art et d'en définir les modalités administratives, techniques et financières d'occupation.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN :

La SOCIETE est autorisée à occuper un ensemble immobilier situé en zone inondable et comprenant une maison, anciennement à usage d'habitation, de plain-pied avec cuisine américaine ouverte sur le séjour avec cheminée; dégagements avec rangements, deux chambres, salle de bains, WC, débarras, garage communiquant ; garage indépendant ; petit abri en tôle et un terrain attenant, cadastré sur le territoire de la Commune de VEZAC, comme suit :

Lieu-dit : « Les Magnanas »

Section A n° 1377 d'une contenance de 23a 75ca

Ce bien appartient au DEPARTEMENT pour l'avoir acquis dans le cadre de cette opération routière, aux termes d'un acte de vente en la forme administrative en date du 21/11/2011 publié le 23/11/2011 – Volume 2011P n°3916.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée à la SOCIETE pour la réalisation des travaux objet de la présente, à savoir à compter du 26 février 2018 et jusqu'au terme des opérations requises dans le cadre du marché n° DPRPM-17-087, attribué à la SOCIETE et ses éventuels avenants.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX DURANT L'OCCUPATION.

La SOCIETE est autorisée à occuper de manière non exclusive, les lieux uniquement pour y installer ses bureaux techniques et administratifs dans le cadre du chantier routier dans les conditions prévues dans les pièces du marché n° DPRPM-17-087 et notamment :

- des bureaux réservés à l'encadrement de la Société,
- un bureau clos réservé à la Maîtrise d'œuvre,
- un bureau de passage clos réservé au Maître d'ouvrage et aux contrôles extérieurs,
- une salle de réunion partagée entre les différents intervenants de l'opération,
- des sanitaires et vestiaires réservés aux usagers des lieux.

La SOCIETE ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie au présent article.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation de plein droit sans indemnité de la convention.

La SOCIETE est responsable de toute erreur commise en matière d'hygiène et de sécurité, et ne pourra pas mettre en cause le DEPARTEMENT en cas de négligence de sa part.

Aucune responsabilité du DEPARTEMENT, dans l'exercice de l'activité de la SOCIETE, ne pourra être recherchée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition fera l'objet d'une proposition financière en moins-value dans le cadre du marché n° DPRPM-17-087 au titre des installations de chantier.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux de la SOCIETE.

La même opération sera effectuée à l'issue de l'occupation ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 12 des présentes.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels la SOCIETE devra procéder à ses frais.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN / REPARATION

La SOCIETE s'engage à occuper les lieux raisonnablement et à maintenir l'ensemble immobilier occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail.

La SOCIETE est responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait ou du fait des personnes qu'elle a introduit ou laissé introduire dans les locaux durant la période d'occupation à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure.

La SOCIETE s'engage à avertir sans délai le PROPRIETAIRE, de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

La SOCIETE ne pourra faire de travaux dans et sur l'ensemble immobilier occupé sans l'accord express, écrit et préalable du DEPARTEMENT. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans cet accord, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de la SOCIETE.

Toutes améliorations et installations faites par la SOCIETE resteront la propriété du DEPARTEMENT à la fin de la convention sans aucune indemnité au bénéfice de la SOCIETE.

ARTICLE 8 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DEPARTEMENT ne garantit pas la SOCIETE et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- En cas d'interruption dans le service des installations de l'ensemble immobilier (eau, gaz, électricité, téléphone, Internet et tous autres services) provenant,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

soit de l'Administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;

- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux ;
- Dans tous les cas de dégât des eaux et autres inondations.

La SOCIETE devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous les autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du DEPARTEMENT, propriétaire de l'ensemble immobilier ne pouvant en aucun cas être recherchée.

Le DEPARTEMENT et les entreprises mandatées par lui (Maître d'œuvre SETEC TPI et contrôles extérieurs) se réservent le droit de pénétrer sur le site et d'utiliser les parties de l'immeuble réservées à leur usage, soit :

- un bureau clos réservé à la Maîtrise d'œuvre,
- un bureau de passage clos réservé au Maître d'ouvrage et aux contrôles extérieurs,
- une salle de réunion en usage partagé avec la Société et les différents intervenants de l'opération,
- des sanitaires et vestiaires en usage partagé avec la Société.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La SOCIETE s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment sa responsabilité civile et les risques liés à son activité ainsi que tous les risques considérés comme « locatifs », pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait notamment de l'ensemble immobilier, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, etc.), l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions de gaz, les bris de glace.

La SOCIETE devra fournir au plus tard le jour de la remise des clés, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Elle devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au DEPARTEMENT.

La SOCIETE devra acquitter les primes d'assurances exclusivement à ses frais.

Les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- que le DEPARTEMENT ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de la SOCIETE, même pour vice de construction, défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés ;
- que les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de la SOCIETE, qu'un mois après notification par lettre recommandée au DEPARTEMENT de ce défaut de paiement ;

- les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de la SOCIETE à l'égard du DEPARTEMENT.

La SOCIETE devra déclarer immédiatement au DEPARTEMENT tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le DEPARTEMENT conservera la charge et le bénéfice de ses assurances actuelles de l'ensemble immobilier.

ARTICLE 10 : CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue intuitu personae.

La SOCIETE devra occuper personnellement les lieux mis à disposition et s'interdit de les sous-louer en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit contre rémunération.

La cession de droit est interdite.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS

La SOCIETE fera son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive.

La responsabilité du DEPARTEMENT ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ces services collectifs.

ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TAXES

La SOCIETE s'acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance et, en sus de la redevance, de tous les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquelles est assujetti l'ensemble immobilier mis à disposition, même si ces charges, impôts ou contributions sont établis au nom du DEPARTEMENT.

La SOCIETE remboursera au DEPARTEMENT la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, s'il y a lieu. A cet effet, le DEPARTEMENT émettra un titre de recettes à son encontre.

Néanmoins, le DEPARTEMENT conservera à sa charge la taxe foncière afférente à l'ensemble immobilier.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Résiliation de plein droit pour faute :

En cas de manquement grave aux obligations qui incombent à la SOCIETE en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation temporaire, et notamment le défaut de paiement de la prime d'assurance, après mise en demeure du DEPARTEMENT dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la SOCIETE, la convention sera résiliée de plein droit, n'ouvrant droit à aucune indemnité au bénéfice de la SOCIETE.

Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général :

Compte tenu des énonciations figurant en tête des présentes, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, à la présente convention avant son terme et ce, sans aucune indemnité au bénéfice de la SOCIETE.

La décision prendra effet après un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OCCUPANT.

Résiliation par l'OCCUPANT :

La SOCIETE peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis d'UN mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, elle renonce à toute indemnité.

ARTICLE 14 : FIN DE L'OCCUPATION

Au terme de la convention à savoir à l'achèvement des opérations requises dans le cadre du marché n° DPRPM-17-087 et ses éventuels avenants, ou quelle qu'en soit la cause, la SOCIETE devra quitter les lieux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé, soit de la résiliation anticipée, n'ouvrant droit à aucune indemnité à son bénéfice.

Dans le cas où la SOCIETE refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, elle pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance compétent et serait redevable à ce titre d'une indemnité d'occupation.

ARTICLE 15 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention avant son expiration et définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, la SOCIETE et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 17 : TRANSMISSION

Cette convention a été établie en 2 exemplaires.

A BALMA, le

A PERIGUEUX, le

La SOCIETE,

Le DEPARTEMENT,

représentée par Monsieur le Directeur de
production

représenté par Monsieur le Président du
Conseil départemental

Paul VILAR

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.14 du 12 mars 2018

Unité Territoriale de BERGERAC OUEST.
Créations de permanences sociales sur le territoire des Communes de MONTCARET,
de SAINT ANTOINE DE BREUILH, de SAINT MARTIN DE GURSON
et de VILLEFRANCHE DE LONCHAT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOLDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions de mise à disposition de locaux nécessaires aux travailleurs sociaux et médico-sociaux pour y rencontrer du public, dans le cadre de permanences sociales sur les Communes suivantes :

Commune de MONTCARET (annexe I) :

Au sein de la Mairie située « Le Bourg » à MONTCARET (24230), figurant au plan cadastral « Puy Lachaud » section AS n°119, dans un bureau situé au 1^{er} étage, tous les 1^{ers} et 3^{èmes} jeudis de chaque mois.

Commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH (annexe II) :

Au sein de la Mairie située « 63, avenue du Périgord » à SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230), figurant au plan cadastral section AT n°49, dans un bureau au 1^{er} étage, tous les 1^{ers} et 3^{èmes} mardis de chaque mois.

Commune de SAINT MARTIN DE GURSON (annexe III) :

Au sein de la Mairie située « Place de la Mairie » à SAINT MARTIN DE GURSON (24610), figurant au plan cadastral section E n°3313, dans la Salle du Conseil, tous les mardis après-midi de 14h à 16h30.

Commune de VILLEFRANCHE DE LONCHAT (annexe IV) :

Au sein de la Mairie située « Place de la Liberté » à VILLEFRANCHE DE LONCHAT (24610), figurant au plan cadastral section A n°2122, dans la Salle du Conseil, sur rendez-vous les mardis matin selon les horaires d'ouverture de la Mairie, soit entre 8h30 et 12h.

DIT que ces occupations prennent effet à compter de la signature des différentes conventions pour une période de CINQ (5) ans.

APPROUVE la gratuité de ces occupations en raison de la mission de service public exercée et le remboursement des charges de fonctionnement au prorata des occupations sur présentation d'un décompte par les collectivités propriétaires.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdites conventions d'occupation, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant.

MONTCARET	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX Permanence Sociale - Mairie	Le Bourg
-----------	---	----------

Entre

LA COMMUNE DE MONTCARET, personne morale de droit public, domiciliée en Mairie – Le Bourg – 24230 MONTCARET, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du , ci-annexée,
(Numéro SIRET : 212 402 895 00016)

Ci-après dénommée « la COMMUNE », d'une part,

Et

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018, (Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé « le DEPARTEMENT », d'autre part.

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LOCAUX

La COMMUNE met à disposition du DEPARTEMENT, au sein de la Mairie située « Le Bourg » à MONTCARET (24230), figurant au plan cadastral « Puy Lachaud » section AS n°119, les locaux suivants :

- UN BUREAU DE PERMANENCE : au premier étage, tous les 1^{ers} et 3^{èmes} jeudis de chaque mois.

- MATERIEL/MOBILIER : Propriété de la Commune

Le bureau est mis à disposition avec divers matériels et/ou mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux.

Le matériel et les installations amovibles resteront la propriété exclusive de la COMMUNE.

Seul ce qui est ainsi mis à disposition pourra être utilisé, tout autre apport de matériel ou mobilier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière et être conforme aux règles de sécurité. Le DEPARTEMENT ne pourra ni emprunter ni sortir des locaux ledit matériel et/ou mobilier.

La mise à disposition de ces locaux sous-entend l'autorisation d'utiliser les espaces communs tels la salle d'attente (sous réserve de sa disponibilité), les sanitaires, ...

Une clé sera laissée au travailleur social. Celle-ci ne pourra être utilisée que par celui-ci.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Ce bureau est mis à disposition pour permettre aux travailleurs sociaux de tenir leurs permanences qui auront lieu les 1^{ers} et 3^{èmes} jeudis de chaque mois.

En conséquence, la COMMUNE s'engage à exclure toute sous occupation ou tout prêt des locaux ces deux jeudis, à un autre utilisateur.

Il est précisé que les locaux sont conformes à l'utilisation qui en sera faite par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes pour une durée de CINQ (5) ans, sauf dénonciation expresse adressée TROIS (3) mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Article 4-1 - Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en raison de l'exercice d'une mission de service public et bénéficiant gratuitement à tous (art L. 2125-1 du Code Général Propriété Personnes Publiques).

D'un commun accord entre les parties, il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

Article 4-2 - Charges

Le DEPARTEMENT prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement comme suit :

- au prorata de l'occupation pour l'électricité, l'eau et le chauffage,
- en fonction de la consommation pour le téléphone, le réseau Internet (s'il y a lieu) et le photocopieur.

⇒ Impôts et Taxes

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge de la COMMUNE.

En application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts, le DEPARTEMENT est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères car l'ensemble immobilier n'est pas à caractère industriel ou commercial loué par un Département et affecté à un service public. Le DEPARTEMENT est donc dispensé du remboursement de cette taxe.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La COMMUNE s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- à assurer au DEPARTEMENT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition, la COMMUNE préviendra, sauf en cas d'urgence, le DEPARTEMENT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

Le DEPARTEMENT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. Le DEPARTEMENT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la COMMUNE, d'un tiers ou de l'état de vétusté,
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.....) et de ses abords,
- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

ARTICLE 6 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Le DEPARTEMENT sera tenu de procéder dans les locaux définis à l'article 1^{er} aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987, dans la limite de son occupation.

Le DEPARTEMENT devra aviser immédiatement la COMMUNE de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

Le DEPARTEMENT s'engage à respecter la destination des locaux, conformément à la destination mentionnée à l'article 2 de la présente convention de mise à disposition. En conséquence, le DEPARTEMENT s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la COMMUNE.

La COMMUNE s'engage à effectuer toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux mis à disposition.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A l'espace accueil, le DEPARTEMENT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo du Conseil Départemental, comportant les horaires de permanence de l'assistance sociale, pourra être présent au niveau du hall d'entrée de la Mairie sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des partenaires par la COMMUNE.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le DEPARTEMENT en tant qu'occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux. Il en fournira une attestation à la COMMUNE.

Le DEPARTEMENT s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

La COMMUNE s'engage à souscrire une assurance contre les risques incombant au propriétaire.

ARTICLE 9 : ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 et n°060187 du 7 février 2006, relatifs à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, la COMMUNE déclare qu'à ce jour l'immeuble sis «Puy Lachaud» est concerné par un plan de prévention du risque inondation de la Vallée de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 sur le territoire de la Commune de MONTCARET.

A cet égard, la COMMUNE certifie avoir informé le DEPARTEMENT par l'établissement d'un état des servitudes « risques » et d'information sur les sols, annexé aux présentes et par la production dudit plan de prévention localisant l'immeuble au regard de ce risque, dont une copie est ci-après annexée.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le DEPARTEMENT assume la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies dans les locaux mis à sa disposition. Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'il accueille ; il est expressément convenu que la COMMUNE ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Le DEPARTEMENT sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

La COMMUNE ne pourra, en aucun cas, et à aucun titre, être tenue responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le DEPARTEMENT pourrait être victime dans les locaux mis à disposition, pendant son temps d'occupation.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le DEPARTEMENT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

ARTICLE 12 : FIN DE L'OCCUPATION

Quelle qu'en soit la cause, le DEPARTEMENT devra quitter les locaux, à la date d'effet de résiliation anticipée, ou au terme du contrat celui-ci n'étant susceptible d'aucune tacite reconduction.

ARTICLE 13 : ETAT DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

Le DEPARTEMENT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Compte tenu de l'utilisation partagée des locaux, il sera fait un état des lieux d'entrée. Toutes dégradations constatées par les agents départementaux devront être signalées par écrit à la COMMUNE.

ARTICLE 14 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La COMMUNE déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux établissements recevant du public, en vigueur au jour des présentes,
- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,

- qu'elle assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc...).

Le DEPARTEMENT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, la COMMUNE, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le non-respect de l'une des quelconques clauses précitées pourra entraîner la résiliation sans préavis des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention avant son expiration et définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A Montcaret, le

Le DEPARTEMENT,
représenté par Monsieur le Président du
Conseil Départemental,

La COMMUNE,
représentée par Monsieur le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Thierry LANSADÉ

La mise à disposition de ces locaux sous-entend l'autorisation d'utiliser les espaces communs tels la salle d'attente (sous réserve de sa disponibilité), les sanitaires, ...

Une clé sera laissée au travailleur social. Celle-ci ne pourra être utilisée que par celui-ci.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Ce bureau est mis à disposition pour permettre aux travailleurs sociaux de tenir leurs permanences, qui auront lieu les 1^{ers} et 3^{èmes} mardis de chaque mois.

En conséquence, la COMMUNE s'engage à exclure toute sous occupation ou tout prêt des locaux ces deux mardis à un autre utilisateur.

Il est précisé que les locaux sont conformes à l'utilisation qui en sera faite par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes pour une durée de CINQ (5) ans, sauf dénonciation expresse adressée TROIS (3) mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Article 4-1 - Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en raison de l'exercice d'une mission de service public et bénéficiant gratuitement à tous (art L. 2125-1 du Code Général Propriété Personnes Publiques).

D'un commun accord entre les parties, il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

Article 4-2 - Charges

Le DEPARTEMENT prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement comme suit :

- au prorata de l'occupation pour l'électricité, l'eau et le chauffage,
- en fonction de la consommation pour le téléphone, le réseau Internet (s'il y a lieu) et le photocopieur.

⇒ Impôts et Taxes

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge de la COMMUNE.

En application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts, le DEPARTEMENT est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères car l'ensemble immobilier n'est pas à caractère industriel ou commercial loué par un Département et affecté à un service public. Le DEPARTEMENT est donc dispensé du remboursement de cette taxe.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La COMMUNE s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- à assurer au DEPARTEMENT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition, la COMMUNE préviendra, sauf en cas d'urgence, le DEPARTEMENT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

Le DEPARTEMENT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. Le DEPARTEMENT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la COMMUNE, d'un tiers ou de l'état de vétusté,
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.....) et de ses abords,
- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

ARTICLE 6 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Le DEPARTEMENT sera tenu de procéder dans les locaux définis à l'article 1^{er} aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987, dans la limite de son occupation.

Le DEPARTEMENT devra aviser immédiatement la COMMUNE de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

Le DEPARTEMENT s'engage à respecter la destination des locaux, conformément à la destination mentionnée à l'article 2 de la présente convention de mise à disposition. En conséquence, le DEPARTEMENT s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la COMMUNE.

La COMMUNE s'engage à effectuer toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux mis à disposition.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A l'espace accueil, le DEPARTEMENT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo du Conseil Départemental, comportant les horaires de permanence de l'assistance sociale, pourra être présent au niveau du hall d'entrée de la Mairie sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des partenaires par la COMMUNE.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le DEPARTEMENT en tant qu'occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux. Il en fournira une attestation à la COMMUNE.

Le DEPARTEMENT s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

La COMMUNE s'engage à souscrire une assurance contre les risques incombant au propriétaire.

ARTICLE 9 : ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 et n°060202 du 7 février 2006, relatifs à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, la COMMUNE déclare qu'à ce jour l'immeuble sis «63, avenue du Périgord» est concerné par un plan de prévention du risque inondation de la Vallée de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 sur le territoire de la Commune de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH.

A cet égard, la COMMUNE certifie avoir informé le DEPARTEMENT par l'établissement d'un état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols, annexé aux présentes et par la production dudit plan de prévention localisant l'immeuble au regard de ce risque, dont une copie est ci-après annexée.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le DEPARTEMENT assume la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies dans les locaux mis à sa disposition. Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses agents, les publics qu'il accueille ; il est expressément convenu que la COMMUNE ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Le DEPARTEMENT sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

La COMMUNE ne pourra, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le DEPARTEMENT pourrait être victime dans les locaux mis à disposition, pendant son temps d'occupation.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le DEPARTEMENT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

ARTICLE 12 : FIN DE L'OCCUPATION

Quelle qu'en soit la cause, le DEPARTEMENT devra quitter les locaux, à la date d'effet de résiliation anticipée, ou au terme du contrat celui-ci n'étant susceptible d'aucune tacite reconduction.

ARTICLE 13 : ETAT DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

Le DEPARTEMENT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Compte tenu de l'utilisation partagée des locaux, il sera fait un état des lieux d'entrée. Toutes dégradations constatées par les agents du Département devront être signalées par écrit à la COMMUNE.

ARTICLE 14 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La COMMUNE déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux établissements recevant du public, en vigueur au jour des présentes, et notamment qu'une attestation de conformité a été déposée en Préfecture au 1^{er} juillet 2017, sous le numéro 1724,
- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,

- qu'elle assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc...).

Le DEPARTEMENT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, la COMMUNE, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le non-respect de l'une des quelconques clauses précitées pourra entraîner la résiliation sans préavis des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention avant son expiration et définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Périgueux, le

A Saint-Antoine-de-Breuilh, le

Le DEPARTEMENT,
représenté par Monsieur le Président du
Conseil Départemental,

La COMMUNE,
représentée par Monsieur le Maire,

Germinal PEIRO

Christian GALLOT

SAINT MARTIN DE GURSON	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX Permanence Sociale - Mairie	Place de la Mairie
---------------------------	---	--------------------

Entre

LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE GURSON, personne morale de droit public, domiciliée en Mairie – Place de la Mairie – 24610 SAINT MARTIN DE GURSON, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d’une délibération du Conseil municipal n° du ci-annexée,
(Numéro SIRET : 212 404 545 00015)

Ci-après dénommée « la COMMUNE », d’une part,

Et

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. en date du 12 mars 2018,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé « le DEPARTEMENT », d’autre part.

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LOCAUX

La COMMUNE met à disposition du DEPARTEMENT, au sein de la Mairie située « Place de la Mairie » à SAINT MARTIN DE GURSON (24610), figurant au plan cadastral lieu-dit « Le Bourg » section E n°3313, les locaux suivants :

- UN BUREAU DE PERMANENCE : dans la Salle du Conseil, tous les mardis après-midi.
- MATERIEL/MOBILIER : Propriété de la Commune

Le bureau est mis à disposition avec divers matériels et/ou mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l’état des lieux.

Le matériel et les installations amovibles resteront la propriété exclusive de la COMMUNE. Seul ce qui est ainsi mis à disposition pourra être utilisé, tout autre apport de matériel ou mobilier devra faire l’objet d’une demande d’autorisation particulière et être conforme aux règles de sécurité. Le DEPARTEMENT ne pourra ni emprunter ni sortir des locaux ledit matériel et/ou mobilier.

La mise à disposition de ces locaux sous-entend l'autorisation d'utiliser les espaces communs tels la salle d'attente (sous réserve de sa disponibilité), les sanitaires, ...

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Ce bureau est mis à disposition pour permettre aux travailleurs sociaux de tenir leurs permanences, qui auront lieu les mardis de 14h à 16h30.

En conséquence, la COMMUNE s'engage à exclure toute sous occupation ou tout prêt des locaux le mardi après-midi à un autre utilisateur.

Il est précisé que les locaux sont conformes à l'utilisation qui en sera faite par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes pour une durée de CINQ (5) ans, sauf dénonciation expresse adressée TROIS (3) mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Article 4-1 - Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en raison de l'exercice d'une mission de service public (art L. 2125-1 du Code Général Propriété Personnes Publiques).

D'un commun accord entre les parties, il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

Article 4-2 - Charges

Le DEPARTEMENT prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement comme suit :

- au prorata de l'occupation pour l'électricité, l'eau et le chauffage,
- en fonction de la consommation pour le téléphone, le réseau Internet (s'il y a lieu) et le photocopieur.

⇒ Impôts et Taxes

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge de la COMMUNE.

En application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts, le DEPARTEMENT est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères car l'ensemble immobilier n'est pas à caractère industriel ou commercial loué par un Département et affecté à un service public. Le DEPARTEMENT est donc dispensé du remboursement de cette taxe.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La COMMUNE s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.
- à assurer au DEPARTEMENT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition, la COMMUNE préviendra, sauf en cas d'urgence, le DEPARTEMENT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

Le DEPARTEMENT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. Le DEPARTEMENT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la COMMUNE, d'un tiers ou de l'état de vétusté,
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.....) et de ses abords,
- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

ARTICLE 6 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Le DEPARTEMENT sera tenu de procéder dans les locaux définis à l'article 1^{er} aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et

la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987, dans la limite de son occupation.

Le DEPARTEMENT devra aviser immédiatement la COMMUNE de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

Le DEPARTEMENT s'engage à respecter la destination des locaux, conformément à la destination mentionnée à l'article 2 de la présente convention de mise à disposition. En conséquence, le DEPARTEMENT s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la COMMUNE.

La COMMUNE s'engage à effectuer toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux mis à disposition.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A l'espace accueil, le DEPARTEMENT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo du Conseil Départemental, comportant les horaires de permanence de l'assistance sociale, pourra être présent au niveau du hall d'entrée de la Mairie sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des partenaires par la COMMUNE.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le DEPARTEMENT en tant qu'occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux et contre tout risque locatif ainsi que les recours contre des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et pour une somme suffisante contre les risques. Il en fournira une attestation à la COMMUNE.

Le DEPARTEMENT s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

La COMMUNE s'engage à souscrire une assurance contre les risques incombant au propriétaire.

ARTICLE 9 : ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 relatif à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, la COMMUNE déclare qu'à ce jour l'immeuble sis «Place de la Mairie» 24610 SAINT MARTIN DE GURSON n'est pas situé dans un périmètre concerné par un plan de prévention des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le DEPARTEMENT assume la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies dans les locaux mis à sa disposition. Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'il accueille ; il est expressément convenu que la COMMUNE ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Le DEPARTEMENT sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

La COMMUNE ne pourra, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le DEPARTEMENT pourrait être victime dans les locaux mis à disposition, pendant son temps d'occupation.

ARTICLE 11: CONDITIONS D'OCCUPATION

Le DEPARTEMENT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

ARTICLE 12 : FIN DE L'OCCUPATION

Quelle qu'en soit la cause, le DEPARTEMENT devra quitter les locaux, à la date d'effet de résiliation anticipée, ou au terme du contrat celui-ci n'étant susceptible d'aucune tacite reconduction.

ARTICLE 13 : ETAT DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

Le DEPARTEMENT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Compte tenu de l'utilisation partagée des locaux, il sera fait un état des lieux d'entrée. Toutes dégradations constatées par les agents départementaux devront être signalées par écrit à la COMMUNE.

ARTICLE 14 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La COMMUNE déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux établissements recevant du public, en vigueur au jour des présentes,
- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'elle assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc...).

Le DEPARTEMENT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, la COMMUNE, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le non-respect de l'une des quelconques clauses précitées pourra entraîner la résiliation sans préavis des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention avant son expiration et définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Périgueux, le

A Saint Martin de Gurson, le

Le DEPARTEMENT,
représenté par Monsieur le Président du
Conseil Départemental,

La COMMUNE,
représentée par Monsieur le Maire,

Germinal PEIRO

Bernard GOYER

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Ces locaux sont mis à disposition pour permettre aux travailleurs sociaux de tenir leurs permanences qui auront lieu sur rendez-vous les mardis matin, selon les horaires d'ouverture de la Mairie, à savoir : de 8h30 à 12h00.

En conséquence, la COMMUNE s'engage à exclure toute sous-occupation ou tout prêt des locaux à un autre utilisateur, ces mardis matins lors de prise de rendez-vous.

Les agents départementaux s'engagent à faire connaître à la COMMUNE le planning des rendez-vous, au plus tard la veille, par téléphone ou par courriel.

Il est précisé que les locaux sont conformes à l'utilisation qui en sera faite par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes pour une durée de CINQ (5) ans, sauf dénonciation expresse adressée TROIS (3) mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Article 4-1 - Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en raison de l'exercice d'une mission de service public (art L. 2125-1 du Code Général Propriété Personnes Publiques).

D'un commun accord entre les parties, il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

Article 4-2 - Charges

Le DEPARTEMENT prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement comme suit :

- au prorata de l'occupation pour l'électricité, l'eau et le chauffage, un état mensuel des rendez-vous sera fourni à la COMMUNE pour établir le décompte de charges,
- en fonction de la consommation pour le téléphone, le réseau Internet (s'il y a lieu) et le photocopieur.

⇒ Impôts et Taxes

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge de la COMMUNE.

En application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts, le DEPARTEMENT est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères car l'ensemble immobilier n'est pas à caractère industriel ou commercial loué par un Département et affecté à un service public. Le DEPARTEMENT est donc dispensé du remboursement de cette taxe.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La COMMUNE s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- à assurer au DEPARTEMENT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition, la COMMUNE préviendra, sauf en cas d'urgence, le DEPARTEMENT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

Le DEPARTEMENT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. Le DEPARTEMENT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la COMMUNE, d'un tiers ou de l'état de vétusté,
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.....) et de ses abords,
- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

ARTICLE 6 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Le DEPARTEMENT sera tenu de procéder dans les locaux définis à l'article 1^{er} aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987, dans la limite de son occupation.

Le DEPARTEMENT devra aviser immédiatement la COMMUNE de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

Le DEPARTEMENT s'engage à respecter la destination des locaux, conformément à la destination mentionnée à l'article 2 de la présente convention de mise à disposition. En conséquence, le DEPARTEMENT s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la COMMUNE.

La COMMUNE s'engage à effectuer toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux mis à disposition.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A l'espace accueil, le DEPARTEMENT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo du Conseil Départemental, comportant les horaires de permanence de l'assistance sociale, pourra être présent au niveau du hall d'entrée de la Mairie sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des partenaires par la COMMUNE.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le DEPARTEMENT en tant qu'occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux. Il en fournira une attestation à la COMMUNE.

Le DEPARTEMENT s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

La COMMUNE s'engage à souscrire une assurance contre les risques incombant au propriétaire.

ARTICLE 9 : ETAT DES SERVITUDES 'RISQUES' ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015, relatifs à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, la COMMUNE déclare qu'à ce jour l'immeuble sis «Place de la Liberté» 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT n'est pas situé dans un périmètre concerné par un plan de prévention des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le DEPARTEMENT assume la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies dans les locaux mis à sa disposition. Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'il accueille ; il est expressément convenu que la COMMUNE ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Le DEPARTEMENT sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

La COMMUNE ne pourra, en aucun cas, et à aucun titre, être tenue responsable des vols, détournements ou autres actes délictueux dont le DEPARTEMENT pourrait être victime dans les locaux mis à disposition, pendant son temps d'occupation.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le DEPARTEMENT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

ARTICLE 12 : FIN DE L'OCCUPATION

Quelle qu'en soit la cause, le DEPARTEMENT devra quitter les locaux, à la date d'effet de résiliation anticipée, ou au terme du contrat celui-ci n'étant susceptible d'aucune tacite reconduction.

ARTICLE 13 : ETAT DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

Le DEPARTEMENT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Compte tenu de l'utilisation partagée des locaux, il sera fait un état des lieux d'entrée. Toutes dégradations constatées par les agents départementaux devront être signalées par écrit à la COMMUNE.

ARTICLE 14 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La COMMUNE déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux établissements recevant du public, en vigueur au jour des présentes,
- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'elle assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc...).

Le DEPARTEMENT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, la COMMUNE, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le non-respect de l'une des quelconques clauses précitées pourra entraîner la résiliation sans préavis des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention avant son expiration et définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A Villefranche de Lonchat, le

Le DEPARTEMENT,
représenté par Monsieur le Président du
Conseil Départemental,

La COMMUNE,
représentée par Monsieur le Maire,

Germinal PEIRO

Gilles TAVERSON

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.15 du 12 mars 2018

Cession d'un terrain sur le territoire de la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU
dans le cadre de la mise en sécurité de l'accès au Collège Jules Ferry.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Service des Domaines n° 2017-24547V0654 du 22 novembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE dans le cadre de la mise en sécurité de l'accès au Collège Jules Ferry sur le territoire de la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, la cession à titre gracieux par le Département à la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « 18 Avenue Jules Ferry » section AC n° 1016, d'une superficie de 122 m². Ce bien est estimé à la somme de DEUX CENT VINGTS EUROS (220 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2017-24547V0654 du 22 novembre 2017.

DECIDE que l'acte de vente sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.16 du 12 mars 2018

Convention pour l'utilisation occasionnelle d'infrastructure mise à disposition.
Site du Grand Etang de La JEMAYE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) de RIBERAC, en vue de définir, les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition du site de La Jemaye.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous documents nécessaires à son exécution, y compris à son éventuelle résiliation.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.16 du 12 mars 2018.

**CONVENTION POUR L'UTILISATION OCCASIONNELLE D'INFRASTRUCTURE
MISE A DISPOSITION
Site de Le Grand Etang de La JEMAYE**

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, 2 rue Paul Louis Courier – 24000 Périgueux, représenté par son Président en exercice, Monsieur Germinal PEIRO,

Ci après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

Monsieur le Colonel Lionel NICOT, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, 58 boulevard Bertran de Born, caserne CLECH, 24000 Périgueux,

Ci après dénommé « l'OCCUPANT »

PREAMBULE

La forêt et les étangs de La Jemaye sont situés dans la petite région de la Double, entre la vallée de l'Isle et le val de Dronne, à l'ouest du département de la Dordogne.

Véritable mosaïque d'eau et de forêt, la Double présente une diversité d'ambiances qui lui confère un intérêt paysager très fort. Cette région, très boisée et ponctuée de pâturages, zones marécageuses et nombreux étangs est le résultat de l'exploitation et de l'aménagement du milieu depuis des siècles.

Le site départemental de la Jemaye, sur la Commune de La Jemaye Ponteyraud est composé d'un vaste massif forestier et de six étangs interconnectés : le Grand étang, le Tuquet, l'étang des Combes, le Bigousset, le Schmitz et l'étang de Petitonne.

Le site de La Jemaye, ouvert au public et aménagé à cet effet est toute l'année :

- inscrit dans une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles ;
- répertorié dans les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique ;
- inclus dans le site NATURA 2000 FR 7200671 « Vallée de la Double »

et à ce titre, le Département peut prendre toute mesure nécessaire aux fins d'assurer sa conservation.

La loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme promulguée le 30 octobre 2017, publiée au Journal officiel du 31 octobre 2017 met fin au régime dérogatoire de l'état d'urgence.

Toutefois, l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat ». Cette posture met notamment l'accent sur la vigilance dans les lieux de très forte fréquentation du public avec un effort dans les transports, les manifestations culturelles et les sites touristiques majeurs.

Dès lors, les sites départementaux de baignade à forte concentration de visiteurs (40.000) et notamment celui de La Jemaye qui accueille également des manifestations culturelles, font l'objet d'une attention particulière des forces de sécurité intérieure que le Département entend aider dans leur appréciation du risque et les mesures de sûreté à mettre en œuvre.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT
CONVENU CE QUI SUIT.**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L.2122 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, de mettre à disposition de l'Occupant, qui accepte pour les avoir visités, les terrains appartenant au domaine public départemental désignés ci-après à l'article 3 et de définir les conditions d'occupation de ceux-ci aux fins de reconnaissance et d'entraînements.

La présente convention vaut donc autorisation d'occupation du domaine public.

L'Occupant reconnaît et admet en outre expressément que la présente convention d'occupation du domaine public départemental n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L.1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention d'occupation est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, sans possibilité de reconduction tacite.

L'autorisation d'occupation des dépendances du domaine public est temporaire, précaire et révocable. L'Occupant ne bénéficie d'aucun droit acquis au renouvellement.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES LIEUX

Les biens mis à disposition aux fins de reconnaissance et d'entraînements sont délimités précisément sur le plan joint à la présente « Zonage des milieux ».

L'Occupant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté municipal, n° 21/2017 en date du 07 août 2017, afférent à l'interdiction de la circulation de véhicule.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX

L'Occupant ne pourra utiliser les lieux pour une autre activité que celle prévue : reconnaissance et entraînements.

Les activités consisteront en la réalisation d'entraînements en matière d'intervention professionnelle des personnels du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) de RIBERAC. L'ensemble du personnel pourra circuler et stationner les véhicules de service à l'intérieur du site dans la zone des milieux prédéfinie dans l'article 3.

Toute autre occupation, non désignée ci-dessus, devra faire l'objet d'une déclaration dissociée préalable.

Toute modification ou non-respect de cette destination qui ne serait pas expressément autorisée par le Département entraînerait de plein droit la résiliation de la convention sans indemnité.

ARTICLE 5 – EFFECTIFS - PERSONNELS

L'Occupant devra veiller à ce que les personnels présents soient placés en position dite « en service » (article L. 4138-2 du code de la défense).

En dehors des militaires du PSIG de RIBERAC, les militaires du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont autorisés à s'entraîner sur le site à la condition d'être encadrés par un gradé ou moniteur en intervention professionnelle du PSIG de RIBERAC. Les responsables hiérarchiques des militaires concernés sont également autorisés à pénétrer sur site dans le cadre de la préparation et du contrôle de l'instruction et des activités organisées.

ARTICLE 6 – DATES ET HEURES D'OCCUPATION

L'occupation effective des biens désignés en article 3 aura lieu les jours ouvrés :

- en période estivale du 15 juin au 15 septembre de 07h00 à 10h00 ;
- hors période estivale sans contrainte d'horaires.

Préalablement à chaque utilisation :

- les coordonnées des moniteurs en intervention professionnelle de la gendarmerie seront échangées avec les responsables du site ;
- les moniteurs du PSIG communiqueront, par téléphone, deux jours avant l'utilisation du site, au gardien du site (cf. article 7) les créneaux d'entraînements programmés afin de s'assurer de la disponibilité du site et de s'informer des éventuelles contraintes liées à son utilisation.

De même, à la fin de chaque exercice, les moniteurs informeront les référents du site de l'arrêt de l'activité.

Le Département a la possibilité pour des motifs liés à la gestion du site (manifestations, travaux, interventions techniques, exigences de protection de la faune...) de ne pas faire droit à une demande d'entraînement ou bien pour les mêmes raisons suspendre un entraînement après en avoir informé le moniteur qui en est responsable.

ARTICLE 7 – PERSONNES REFERENTES

Pour le Département

Chef du Service Paysage Maîtrise d'Œuvre	Christophe BOUSSARIE	06.80.93.57.90	c.boussarie@dordogne. fr
Chef du Bureau de la Coordination des Sites	Isabelle MAUNAT	06.12.79.79.30	i.maunat@dordogne.fr
Gardiens	Jean -Michel BARDON	06.30.14.84.84	jm.bardon@dordogne.fr
	Damien GOUTET	06.80.92.35.70	d.goutet@dordogne.fr

Pour la Gendarmerie

Peleton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Ribérac	Adjudant chef DUPREUILH Eric	06.28.47.59.89	eric.dupreuilh@gendarmerie.interieur.gouv.fr
---	---	----------------	--

ARTICLE 8 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie « intuitu personae » **à titre précaire et révocable.**

L'Occupant doit donc occuper personnellement les lieux et équipements mis à sa disposition et s'interdire de les sous-louer. La cession de droit n'est pas autorisée.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX

Il ne sera dressé aucun état des lieux. Toutefois, l'Occupant s'engage préalablement à chaque exercice à faire une visite du site avec un des référents (cf. art 7 des présentes).

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES LIEUX

L'Occupant s'engage à maintenir le domaine occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

Après chaque utilisation / entraînement, l'Occupant devra laisser les lieux en parfait état de propreté et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer, sans pouvoir exiger du Propriétaire le remboursement des opérations de nettoyage ou le paiement d'une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En cas de dommage ou de désordre constaté par le gardien du site, l'Occupant devra procéder à la remise en état des lieux sans délai.

A défaut, après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera à la remise en état à la charge de l'Occupant.

En raison de la situation du bien dans une base de loisirs, les éventuels travaux de réparation seront suspendus les dimanches et jours de fêtes périodiques ou occasionnelles.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public.

L'Occupant accepte sans exception ni réserve le Règlement intérieur affiché sur le site et s'engage à le respecter et à le faire respecter dans le cadre de son activité.

L'Occupant s'engage, de surcroît, à respecter les préconisations qui pourraient lui être données par les services départementaux en charge du site.

Aucune occupation physique ne sera tolérée en dehors de l'emprise du domaine occupé.

L'Occupant s'engage également à ne créer aucune gêne aux propriétaires ni aucune dégradation en raison des dispositifs et matériels utilisés sur place.

Enfin, l'Occupant devra signaler sans délais les éventuelles anomalies ou dégradations constatées.

ARTICLE 12 – REDEVANCE

L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat ». Cette posture met notamment l'accent sur la vigilance dans les lieux de très forte fréquentation du public. L'intérêt public de cette mise à disposition du site est indéniable. Dès lors, la présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 13 – SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'Occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir pris connaissance du règlement intérieur annexé aux présentes,
- avoir procédé avec le gardien du site à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'occupation du site, mis à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- à mettre une trousse de premiers secours à la disposition de l'encadrement ;
- à porter à la connaissance du personnel encadrant les consignes et dispositions de sécurité liées au site ;
- à ne pas utiliser de munitions à balle réelle ou d'exercice et de gaz lacrymogène ou fumigène afin de ne pas altérer le site et autres représentations.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DE L'OCCUPANT

L'Occupant assume l'entière responsabilité de l'occupation du site et du comportement de ses personnels pendant l'utilisation dont il est bénéficiaire et s'engage à garantir systématiquement sa présence pour contrôler l'utilisation convenable.

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant notamment :

- au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances ;
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature ;
- aux personnes physiques notamment usagers des espaces, et toute autre personne circulant dans l'enceinte de l'emprise occupée.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises appartenant à l'Occupant ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le bénéficiaire.

L'Occupant s'oblige à relever le Département de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 15 – AVENANT

Toutes modifications mineures des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'Occupant, y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé, aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis, ni indemnités d'aucune sorte.

Le Département pourra mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La convention peut également être dénoncée par l'Occupant en respectant un préavis de 15 jours adressé au Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses trois annexes ci-après désignées :

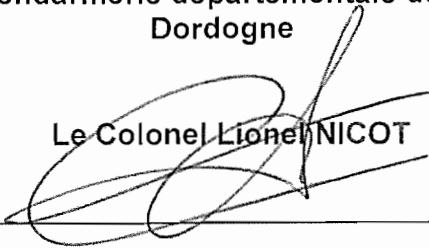
- Annexe 1 – Plan « Zonage des milieux susceptibles d'accueillir des activités de pleine nature »
- Annexe 2 – Règlement intérieur
- Annexe 3 – Arrêté municipal en date du 07 août 2017

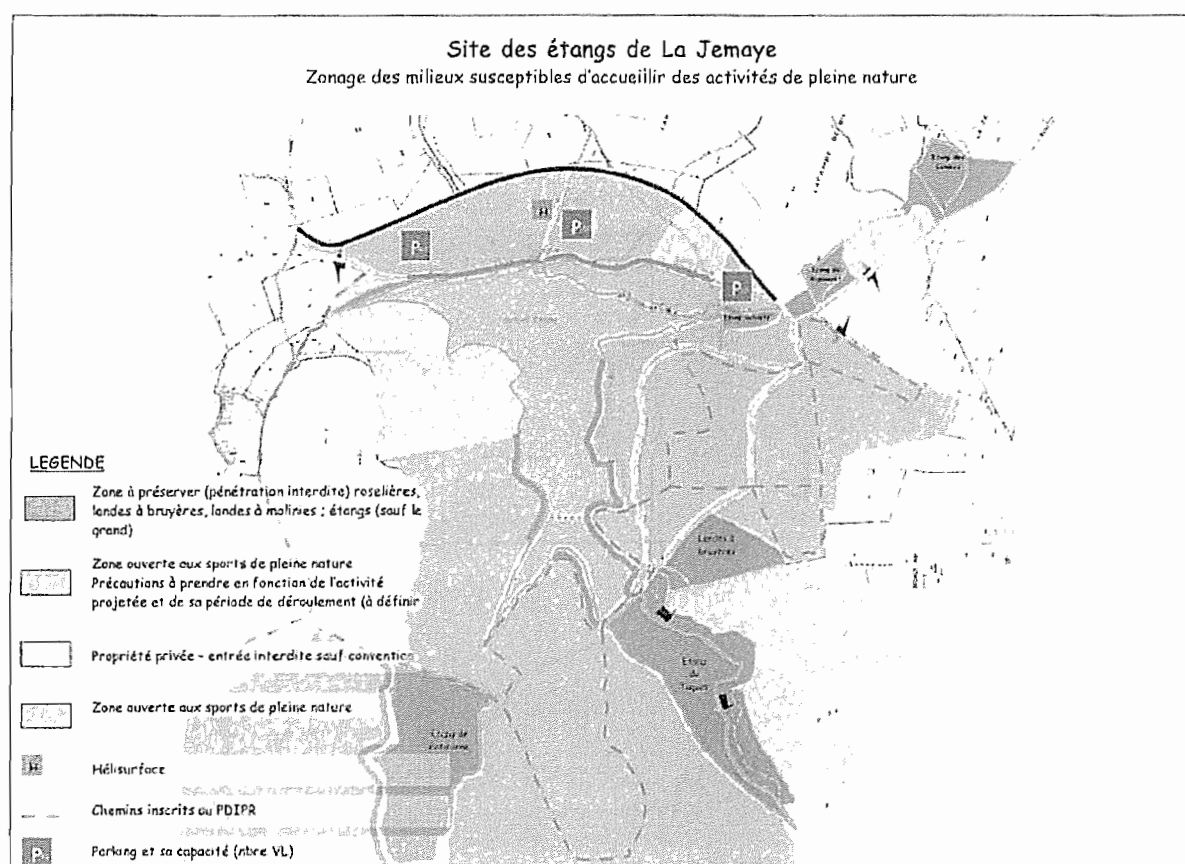
ARTICLE 18 – LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département Le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO	Pour la gendarmerie Le Commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne Le Colonel Lionel NICOT 
---	---



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.17 du 12 mars 2018

SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE. Vente du site départemental des "Gîtes de Lapeyre".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 février 2015,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.6 et n° 17.CP.IV.12 du 19 juin 2017,

VU l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-381V0554 du 13 mars 2017,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRONONCE la désaffectation et le déclassement du site des « Gîtes de Lapeyre » figurant au plan cadastral sur le territoire de la Commune de SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE (24360), au lieu-dit « Le Trieux » sous les numéros section C n°11, n°12, n°13, n°14, n°16, n°17, n°21, n°22, n°33, n°34, n°35, n°36, n°584, n°586, n°587, n°706, n°709, n°711 et n°712 pour une contenance totale de 7ha 40a 70ca du domaine public départemental pour être intégré au domaine privé du Département.

DONNE SON ACCORD à la vente par le Département à M. et Mme Karine et Ronald PORTIER demeurant à AMFREVILLE SUR ITON (27400) - 20 Chemin des Moulins ou par substitution toute société qu'ils créeront à cet effet, moyennant la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000 €), l'ensemble immobilier sis à SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE (24360), au lieu-dit « Le Trieux » sous les numéros section C n°11, n°12, n°13, n°14, n°16, n°17, n°21, n°22, n°33, n°34, n°35, n°36, n°584, n°586, n°587, n°706, n°709, n°711 et n°712 pour une contenance totale de 7ha 40a 70ca. Ce bien est libre de toute occupation à compter de la présente délibération.

PRECISE qu'un compromis de vente pourra être conclu sous les conditions suspensives principales de l'obtention d'un financement bancaire pour le projet considéré et d'autorisations d'urbanismes diverses, si nécessaire.

DECIDE que l'acte authentique de vente sera établi en la forme notariée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le compromis de vente correspondant s'il y a lieu ainsi que tous documents y afférents et l'acte authentique établi par un notaire au choix des acquéreurs, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.18 du 12 mars 2018

Recours sur succession.
Gestion des biens mobiliers appartenant aux bénéficiaires d'aide sociale décédés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire ministérielle n° 14-0005 du 7 février 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la vente de bijoux des bénéficiaires d'aide sociale, remis au Département, conformément à la réglementation en vigueur par les Trésoreries et uniquement en l'absence d'héritier.

VALIDE la procédure de mise en vente suivante : l'inventaire des bijoux sera adressé, par courrier, au Commissariat aux ventes du Domaine situé Cité Administrative RDC – 23 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX.

À réception, le Commissaire aux ventes, contactera le Service du Contentieux de l'Aide Sociale afin de convenir d'un rendez-vous pour retirer les bijoux.

Ces derniers seront ensuite expertisés et mis en vente par le Service des Domaines.

Enfin, le produit de la vente sera entièrement reversé au Département, sans que cette procédure ne génère de coûts pour la Collectivité.

AUTORISE le Service du Contentieux de l'Aide Sociale à gérer cette vente et émettre les titres correspondants.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.19 du 12 mars 2018

Avenant à la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD)
du 22 avril 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.III.28 du 22 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant à la convention relative à la création du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) ci-annexé,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et à l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

DESIGNE le Service des Affaires Juridiques pour assurer le suivi de ce dossier.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.19 du 12 mars 2018.

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ACCES AU DROIT DE LA DORDOGNE**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Dordogne signée le 22 avril 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Dordogne.

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de la Dordogne, par le président du tribunal de grande instance de Périgueux, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de la Dordogne représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Périgueux représenté par le bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Périgueux représentée par sa présidente,
- la chambre départementale des huissiers de justice de Dordogne représentée par sa présidente ;
- la chambre départementale des notaires de Dordogne, représentée par son président ;
- et l'association départementale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Dordogne, représentée par sa présidente.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 1^{er} relatif à l'objet de l'avenant

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés.

Membres associés :

L'Ordre des Experts Comptables représenté par le Président de l'Association des Experts Comptables de Dordogne,

La Mairie de Périgueux représentée par son Maire,

La Mairie de Sarlat représentée par son Maire,

La Mairie de Nontron représentée par son Maire,

La Mairie de Ribérac représentée par son Maire,

La Mairie de Terrasson représentée par son Maire.

Par application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, modifié, seront appelés à siéger au CDAD avec voix consultative, pour la durée de la convention :

M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bergerac,

M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bergerac,

M. le Président de la CARPA Sud-Ouest,

M. le Président de l'Association des Conciliateurs de Justice,

M. le Président de l'ADAVIP,

Mme la Présidente de l'UDAF,

Mme la Directrice académique des services de l'Education Nationale ;

M. le Directeur du SPIP de Périgueux,
M. le Président de l'ASD.

L'Assemblée Générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le Président du groupement par courriel ou lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Dordogne ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre associé ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) – la dissolution du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'Assemblée Générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au Conseil d'Administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'Assemblée Générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son Président et son vice-président, le Conseil d'Administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le Département, les professions juridiques et judiciaires, l'Association Départementale des Maires et l'Association membre de droit.

Au titre des représentants de l'Etat :

- La Préfecture de la Dordogne représentée par M. le Préfet ou le Secrétaire Général, à défaut le Directeur de Cabinet - 1 personne,
- Les services de l'Administration Pénitentiaire représentés par M. le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Dordogne – 1 personne.

Au titre des représentants des autres membres :

- Le Conseil Général de la Dordogne représenté par son Président ou son Vice-Président – 1 personne.
- L'Ordre des Avocats de Périgueux représenté par M. le Bâtonnier du barreau de Périgueux – 1 personne.
- La CARPA de Périgueux représentée par son Président. – 1 personne.
- La Chambre Départementale des Huissiers de justice de la Dordogne représentée par son Président – 1 personne.
- La Chambre Départementale des Notaires de la Dordogne représentée par son Président – 1 personne.
- L'Association des Maires de la Dordogne représentée par son Président. – 1 personne.
- L'Union Départementale des Centres d'Information sur les droits des femmes et des familles de Dordogne (CIDFF) représentée par sa Présidente. – 1 personne.

Membres associés :

- La Mairie de Périgueux représentée par M. le Maire de Périgueux – 1 personne,
- La Mairie de Sarlat représentée par M. le Maire de Sarlat – 1 personne.

Par application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, modifié, sera appelé à siéger au CDAD avec voix consultative :

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bergerac – 1 personne,
- M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Bergerac – 1 personne,
- M. le Président de l'ADAVIP – 1 personne,
- Mme la Présidente de l'UDAF – 1 personne.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- la convocation de l'Assemblée Générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises selon les règles de majorité des présents et représentés.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Périgueux, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le Président du groupement est le Président du Conseil d'Administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat

Il communique aux membres du Conseil d'Administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Fait à Périgueux, le

En 16 exemplaires originaux

Lu et approuvé,

Monsieur le Président
du CDAD de la Dordogne

Monsieur le Vice-Président
du CDAD de la Dordogne

Madame la Préfète de la Dordogne

Monsieur le Président du
Conseil Général de la Dordogne

Monsieur le Bâtonnier
de l'Ordre des Avocats de Périgueux

Madame la Présidente
de la CARPA de Périgueux

Monsieur le Président de la
Chambre Départementale
des Notaires de la Dordogne

Madame la Présidente
de la Chambre Départementale
des Huissiers de Justice de la Dordogne

Monsieur le Président
de l'Union des Maires de la Dordogne

Madame la Présidente
des CIDFF de la Dordogne

Monsieur le Maire de Périgueux

Monsieur le Maire de Terrasson

Monsieur le Maire de Sarlat

Monsieur le Maire de Nontron

Monsieur le Maire de Ribérac

M. le Président de l'Association
des Experts Comptables de Dordogne

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.20 du 12 mars 2018

Revenu de Solidarité Active.
Compte rendu de la délégation de signature
du Président du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 et n° 15-212 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du bilan de l'exercice 2017 ci-annexé, relatif aux aides individuelles et aux petites actions collectives impliquant des bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion.

FONDS DEPARTEMENTAL D'INSERTION (FDI)

1. AIDES INDIVIDUELLES

Bilan au 31 décembre 2017

Les aides individuelles visent à apporter une aide financière aux bénéficiaires du RSA engagés dans un parcours d'insertion et à leur donner les moyens indispensables à la réalisation de ce parcours.

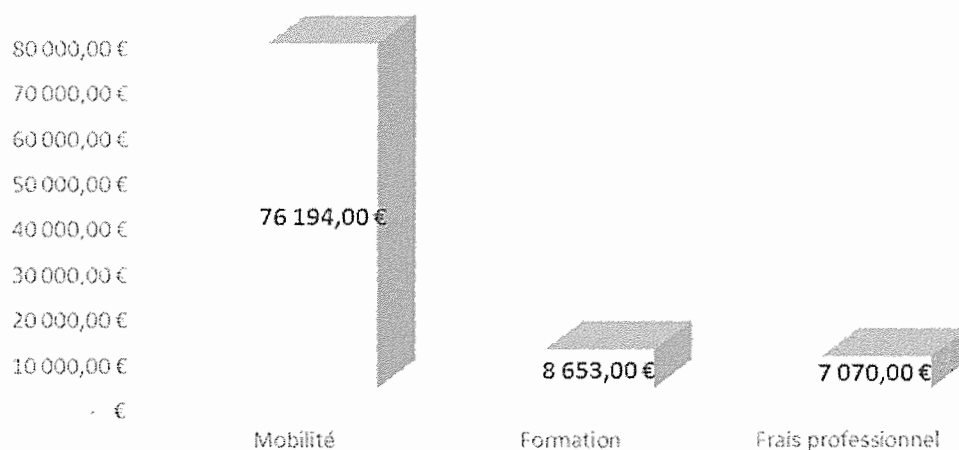
Sur l'année 2017, 194 accords (91 %) ont été prononcés pour 213 dossiers instruits.

Ces aides ont été versées majoritairement au profit des femmes (64 %).

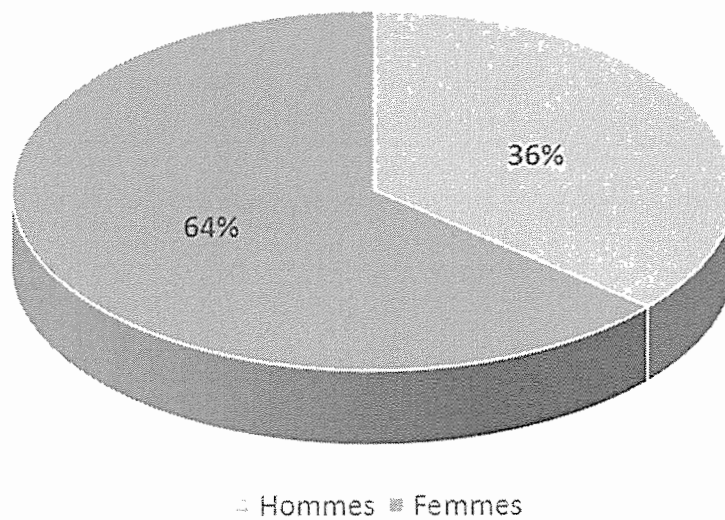
Le montant global des aides accordées représente 91.917 €, soit un coût moyen versé de 473 € par bénéficiaire.

Les axes d'intervention des aides sont divers : achat de pièces détachées, prise en charge des frais de déplacement ou d'assurance véhicule, achat de véhicule, de matériel professionnel, stage de préparation à l'installation, formation à la conduite et réparation de véhicules.

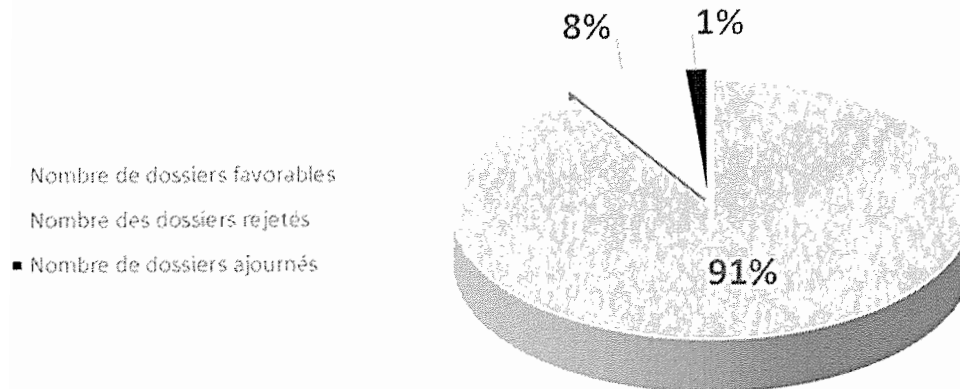
Répartition des dossiers FDI par type d'aide



Répartition Hommes Femmes



Répartition des 213 dossiers statués en 2017



2. PETITES ACTIONS COLLECTIVES

Bilan au 31 décembre 2017

Sur l'année 2017, 6 structures ont déposé une demande de subvention pour mener des petites actions collectives sur le thème de la remobilisation sociale impliquant des bénéficiaires du RSA, dont le coût est inférieur ou égal à 2.500 €.

Montant total accordé : 4.889 €

Structures	Intitulé de l'action d'insertion	Montant
Périgord Famille	« En marche ensemble »	820 €
Terre de Culture.....	« Découverte du territoire par l'accès à la culture et aux loisirs »	1.500 €
Finances et Pédagogie.....	« Programme d'éducation à l'inclusion financière »	500 €
Godillots et Sentiers	« Les matinales »	919 €
Temps Jeune	« Marche et découvertes (foulées de l'envie) »	400 €
E2K.....	« Le sport comme outil pour lutter contre l'isolement »	750 €
		4.889 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.21 du 12 mars 2018

Protocole de coopération entre la Direction Territoriale Aquitaine Nord de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse et le Conseil Départemental de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU le décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ),

VU la circulaire JUSF1711230C du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant,

VU la note du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative,

VU la note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu-ouvert des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'article L226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le protocole de coopération entre la Direction Territoriale Aquitaine Nord de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Conseil départemental de la Dordogne ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ce protocole, au nom et pour le compte du Département.



**Protocole de coopération
entre
La Direction Territoriale Aquitaine Nord de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
et
Le Conseil Départemental de la Dordogne**

Le présent protocole est établi

Entre

La Direction Territoriale Aquitaine Nord
Protection Judiciaire de la Jeunesse
– 33000 Bordeaux

Représentée par **Monsieur Patrick FREHAUT, Directeur**

Et

Le Conseil Départemental de la Dordogne
CS11200 - 2 Rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux
N° Siret 222 400 012 00019

Représenté par **Monsieur Germinal PEIRO, Président, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,**

Préambule

La protection de l'enfance en France comporte deux volets, la protection administrative et la protection judiciaire des mineurs. La première est un service non personnalisé du département. Elle est régie par l'article L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La seconde est confiée à l'Etat, ministère de la justice, principalement à travers le juge des enfants, le **procureur de la République** et les services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, conjointement avec le Conseil départemental pour certaines missions. Le **C** et le Code pénal (*ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante*) faisant références.

Les principes essentiels de protection sont posés par la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance qui cible notamment les objectifs suivants :

- « *prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives,*
- *accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs* » ... "

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant renforce les principes posés par la loi de 2007 et place l'enfant au centre de l'intervention. Elle vise à « *garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits.* » La prise en compte de l'enfant et de ses besoins se traduit particulièrement par :

- l'attribution aux Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance (ODPÈ) d'une mission supplémentaire pour la formation continue des professionnels,
- la réécriture de l'article du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au Projet Pour l'Enfant (PPE) afin d'en faire un véritable instrument au service de l'intérêt supérieur du mineur,

- le renforcement des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dont celle de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de la Dordogne en matière de protection de l'enfance assure :

- l'Accompagnement Educatif à Domicile, dans un cadre administratif et judiciaire (AED et AEMO – Action Educative en Milieu Ouvert) d'environ 1.018 mineurs,
- la prise en charge physique ; en famille d'accueil ou dans des établissements habilités, de près de 1.073 enfants confiés à l'ASE,
- le développement des interventions de soutien parental (TISF – Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale – AVS – Auxiliaire de Vie Scolaire...),
- l'attribution d'aides financières ponctuelles (Allocations mensuelles, secours) aux familles en difficulté.

Le Service Territorial Educatif de Milieu-Ouvert Dordogne / Lot-et-Garonne a pour mission, dans le cadre du milieu ouvert, socle de la prise en charge :

- d'apporter aux magistrats une aide permanente à la décision, pour ce qui concerne les mineurs délinquants et les mineurs en danger, notamment par des mesures dites « d'investigation » permettant d'évaluer la personnalité et la situation des mineurs,
- de mettre en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants.

Au quotidien, les professionnels des deux Unités Educatives de Milieu-Ouvert (UEMO) de la Dordogne situées à Périgueux et Bergerac mènent, en équipe pluridisciplinaire (*éducateurs, assistants sociaux, psychologues et responsable d'unité*) et en partenariat avec d'autres acteurs (Education Nationale, secteur sanitaire, missions locales, ...) des actions d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle au bénéfice des jeunes sous mandat judiciaire pénal ou civil et de leur famille.

Vu, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu, le décret n°2013-977 du 30 octobre 2013 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ),

Vu, la circulaire JUSF1711230C du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant,

Vu, la note du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative,

Vu, la note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu-ouvert des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Vu, l'article **L226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles**,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet du protocole

Il a pour objet de définir un cadre de coopération entre les deux services lors de la prise en charge d'une mesure judiciaire à partir de la dimension du projet pour l'enfant et en veillant à la continuité des parcours.

En référence à la loi du 14 mars 2016, les parties s'engagent à coopérer pour favoriser la fluidité des parcours et garantir une stabilité de vie aux enfants pris en charge. Elles

s'engagent à travailler des outils communs et à évaluer chaque année la mise en œuvre de ces dispositions à partir d'une approche qualitative et quantitative.

Article 2 : Actions à mettre en œuvre

Actions d'ordre institutionnel

Les deux services s'engagent à améliorer la connaissance mutuelle de leurs institutions par le biais de :

- la réunion annuelle des cadres des deux services,
- l'organisation de temps de rencontre entre les professionnels sous la forme de temps de formation commune, d'une réunion annuelle et de journées de découverte et d'immersion dans les services.

Actions d'ordre opérationnel

Les deux services s'engagent à favoriser la continuité du parcours du jeune par le biais de :

- l'établissement d'un contact privilégié entre les responsables des UEMO de la Dordogne et les cadres de l'Aide Sociale à l'Enfance (communication des numéros de téléphone portable, contact systématique sur les situations problématiques),
- dès la réception, par la PJJ, d'une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE) ordonnée au civil pour les enfants domiciliés en Dordogne, transmettre, à la CRIP (Cellule de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes), une fiche navette comportant le nom des enfants concernés, la date de la mesure et du début de prise en charge et de fin prévue ainsi que le nom des intervenants,
- l'invitation systématique des professionnels de la PJJ aux réunions Projet Pour l'Enfant organisées par l'ASE pour les jeunes suivis conjointement,
- la mise en place d'un temps de coordination des professionnels des deux institutions préalablement aux audiences, et dans la limite des missions de chacun,
- la participation d'un ou des cadres du STEM0 à la commission des cas difficiles et aux synthèses organisées par l'ASE pour les jeunes suivis conjointement,
- la participation des cadres ASE aux synthèses organisées par la PJJ pour les jeunes suivis conjointement.

Article 3 : partage d'information

Les enfants concernés ainsi que leurs représentants légaux sont informés de l'échange d'informations entre les deux services.

Cette transmission ne concerne que les informations strictement nécessaires à la prise en charge de la personne concernée.

Article 4 : Évaluation

Un bilan annuel sera réalisé entre les signataires.

Article 5 : Durée du protocole

Le présent protocole est établi pour une durée d'un an et prend effet à compter de sa date de signature. Il est renouvelé par tacite reconduction.

Il peut être résilié de plein droit, à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée.

Il pourra être modifié par simple avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Périgueux, le

**Le Président
du Conseil départemental,**

Le Directeur Territorial,

Germinal PEIRO

Patrick FREHAUT

ANNEXES : Coordonnées utiles

Coordonnées STEMO 24/47

Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert Dordogne / Lot-et-Garonne

39, Cours Victor Hugo

47000 Agen

Tel : 0553489409

***Directrice* : Mme Roxane Dasté**

Mel : stemo-agen@justice.fr

Unité Educative de Milieu-Ouvert de Périgueux

17, rue Louis Blanc

24000 Périgueux

Tel : 0553454320

***Responsable* : Mme Marianne Lacoste**

Mel : uemo-perigueux@justice.fr

Unité Educative de Milieu-Ouvert de Bergerac

2,2 rue Docteur Simounet

24100 Bergerac

Tel : 0553632718

***Responsable* : Mme Paula Dos Santos**

Mel : uemo-bergerac@justice.fr

Coordonnées ASE 24

Conseil départemental de la Dordogne

Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance

Cité Administrative Bugeaud – CS 70010

24016 PERIGUEUX CEDEX

Tel : 05.53.02.27.90

***Responsable* : M. Yvon CAULIER**

Mel : y.caulier@dordogne.fr

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.22 du 12 mars 2018

Charte déontologique pour l'échange d'informations entre les membres de la cellule départementale du suivi de la radicalisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le premier plan national de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes en date du 23 avril 2014,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU l'article L.226-3 du Code pénal relatif au secret professionnel,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la Charte déontologique pour l'échange d'informations, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et les membres de la cellule départementale de suivi de la radicalisation.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette Charte, au nom et pour le compte du Département.

DESIGNE Mme Anne-Marie DE MARCO Adjoint à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, comme référent de confiance habilité à participer à la cellule départementale de suivi de la radicalisation.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.22 du 12 mars 2018.



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

PREAMBULE

Au cours des 4 années écoulées, le Gouvernement s'est donné les moyens juridiques et budgétaires pour combattre le terrorisme. Un premier plan national de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes a été adopté le 23 avril 2014, avec la mise en place d'un dispositif de prévention, à savoir une cellule départementale de suivi de la radicalisation et d'accompagnement des familles.

En Dordogne, la cellule départementale de suivi a été installée le 11 juillet 2014. Ses membres sont désignés spécialement en qualité de référents de confiance par chacune des institutions participantes.

Présidée par la Préfète de Dordogne, la cellule départementale de suivi est composée des services de l'Etat concernés par la thématique, l'autorité judiciaire et les services du ministère de la Justice, le conseil départemental et les collectivités locales concernées.

En soutien à la cellule départementale, un groupe de travail de suivi individuel (GTS) est institué.

Il est chargé d'animer, sous la responsabilité de la Préfète, un réseau d'acteurs de terrain, capable de mettre en œuvre les outils et ressources dont chaque participant dispose pour venir en aide, au cas par cas, et suivant chaque situation rencontrée, aux jeunes qui font l'objet de signalement ainsi qu'à leur famille.

La mise en œuvre locale de ce volet de prévention suppose donc des échanges encadrés d'informations portant sur des situations individuelles, personnelles et familiales, entre l'ensemble des acteurs de la prévention de la radicalisation.

La présente charte se veut l'expression des modalités de partage d'information entre ces acteurs locaux.

Elle clarifie les objectifs, les attentes et les engagements réciproques entre chaque partenaire.

Article I – Cadre juridique.

Les signataires de la présente charte reconnaissent les rôles et compétences des différents partenaires et s'engagent à respecter les règles déontologiques de chacun, en particulier en matière de secret professionnel.

Ils ont pris connaissance des rappels des textes juridiques présentés en annexes concernant :

- les droits des personnes en matière de protection de leur vie privée —(annexe 1) ;
- les conditions du secret professionnel imposées aux assistants sociaux par profession et aux éducateurs par mission. —(annexe 2)

Article II – Liste des institutions membres de la cellule départementale.

- La Préfète de la Dordogne ou son représentant, présidente ;

. Services de l'État :

- Procureurs de la République près les TGI de Périgueux et Bergerac
- Direction Départementale de la Sécurité publique
- Groupement de Gendarmerie du Département de la Dordogne
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations
- Délégué du préfet pour la politique de la ville
- Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- Direction des Services départementaux de l'Education Nationale
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne
- Direction Interrégionale du Renseignement Pénitentiaires
- Etablissements pénitentiaires

. Collectivités territoriales :

- Conseil Départemental de la Dordogne
- Union des Maires
- Villes de Périgueux, Bergerac, Coulounieix-Chamiers, Terrasson et Sarlat

. Autres services :

- Caisse d'Allocations Familiales
- Pôle emploi
- Personne qualifiée (France Victimes Dordogne, Maison des Adolescents, Médecin psychiatre - en fonction des thématiques abordées)

Article III – Composition du groupe de suivi individuel (GTS)

La composition du GTS fait l'objet d'une liste nominative rédigée sur la base des propositions formulées par les responsables des institutions figurant à l'article II du présent document. Cette liste est diffusée auprès des membres de la cellule départementale (annexe 3 – actualisée en fonction des thématiques)

Représentant son service ou son institution, chaque personne figurant sur la liste doit, avec son accord, disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. **La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.**

Le GTS a comme objectif de s'assurer de la prise en charge des personnes ayant fait l'objet d'un signalement au titre de la prévention de la radicalisation et pour lesquelles une mesure a été décidée.

Il a la faculté de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Cette demande est adressée à la Direction du Cabinet de la Préfecture de la Dordogne.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Article IV – Nature des informations échangées et protection de la confidentialité.

Les membres du GTS sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

Il appartient à chacun des participants de déterminer, en conscience, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe, au cas par cas, et dans les limites fixées par la loi.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et vérifiées.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Aucune information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du GTS et des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Article V – Finalité de l'échange.

Cet échange permet, dans le respect de l'article IV ci-dessus de :

- prendre connaissance, analyser et suivre les situations individuelles de mineurs et adultes pris dans un processus de radicalisation et accompagner les familles dans un sens de prévention ou de remédiation,
- définir des actions de prévention ciblées en direction du public identifié, dans une approche pluridisciplinaire et individualisée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Article VI – Cadre de l'échange.

L'échange des informations visées à l'article IV est réalisé dans le cadre du GTS.

En dehors des réunions du GTS, des échanges peuvent avoir lieu, par les partenaires, sur certaines situations et en tant que de besoin. Le partage d'information est coordonné par la Direction des sécurités de la Préfecture entre les services de police et autres partenaires, sociaux et associatifs. Les informations qui sont fournies aux partenaires sont expurgées des données les plus sensibles. Elles ne doivent pas faire l'objet de communication à des tiers en dehors de la cellule départementale de suivi de la radicalisation.

Article VII – Animation des travaux.

La Directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne est la garante du respect de la présente charte. Elle prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord.

La Directrice de cabinet prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre de l'article X de la présente charte.

Article VIII – Obligation des membres.

Avant chaque réunion, et en tant que de besoin, le secrétaire du GTS, s'engage à ne communiquer les noms des situations individuelles qui seront abordées en séance que sur la seule adresse mail professionnelle des membres.

Chaque membre est tenu responsable personnellement de la destination et de l'usage des notes manuscrites ou informatiques qu'il rédige en séance ou à l'issue ainsi que de toute liste ou fichier nominatif.

Les comptes-rendus de réunion devront être synthétiques et anonymisés.

Chacun des membres du GTS a l'obligation de prendre toutes les mesures de prudence pour préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

Article IX – Manquements aux devoirs de la charte.

Tout manquement aux devoirs et au respect de la charte entraînera de facto l'exclusion des travaux du groupe et pourra tomber sous le coup des articles 226-13 et suivants du code pénal.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article X - Constitution de traitements de données à caractère personnel

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre du groupe de suivi est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles.

Chaque professionnel est responsable du contenu des courriels qu'il écrit ou transfère et de la protection de leur caractère confidentiel.

Pour rappel, toute personne qui s'affranchit des règles de partage de l'information s'oppose aux poursuites prévues par le code pénal.

Article XI – Bilan de l'évolution des situations individuelles.

Présenté de façon périodique en réunion, un bilan du fonctionnement du GTS est dressé par la directrice de cabinet.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité de la directrice de cabinet et sous le contrôle des procureurs de la République.

Fait à Périgueux, le

La Préfète	Le Procureur de la République, près le TGI de Périgueux	La Procureure de la République, près le TGI de Bergerac
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique	Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne	Le Président du conseil départemental de la Dordogne
Le Président de l'Union des Maires	Le Directeur Interrégional du Renseignement Pénitentiaire	La Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne
Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations	Le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne	Mme La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé
Le Chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Le Directeur Territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse	Le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne
La Directrice territoriale de Pôle Emploi	Le Maire de Périgueux	Le Maire de Bergerac
Le Maire de Coulounieix-Chamiers	Le Maire de Terrasson	Le Maire de Sarlat
Le Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Périgueux	Le Chef d'Établissement du Centre de Détenction de Neuvic	La Cheffe d'Établissement du Centre de Détenction de Mauzac

Annexe 1 : Le droit des usagers en terme de protection de leur vie privée

La convention internationale des Droits de l'Enfant et notamment son article 16 :

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 du code civil (extrait) :

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Code de l'action sociale et des familles

l'article L. 31 1—3 prévoit :

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- la confidentialité des informations le concernant ;
- l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.

L'article L226—2-2 dispose :

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Accès aux données personnelles

La loi n° 78—753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal prévoit que toute personne qui le souhaite peut demander communication d'un document administratif. l'administration ou l'organisme concerné est tenu de lui répondre.

Code de la santé publique (extrait de l'article L1110-4) :

Précise que toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Annexe 2 : Le secret professionnel en travail social et médico-social

Article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 :

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Le code pénal, dans son article 226—13 précise que l'on est astreint au secret professionnel « soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. » On ne l'est donc pas par statut. Cet article signifie par exemple qu'un assistant social exerçant en fonction publique, tout comme le médecin, l'éducateur ou l'assistant familial participant à la mission d'aide sociale à l'enfance sont soumis au secret professionnel. Par contre, un animateur sportif ou un agent technique de commune n'est pas soumis au secret professionnel, au sens du code pénal, mais à la discrétion professionnelle imposée par son statut.

Sont ainsi soumis au secret professionnel dans le cadre de l'accompagnement social et médico-social :

par fonction :

- les assistants de services sociaux (article 41 I-3 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les médecins, les infirmiers (dont les puéricultrices), les sages femmes (articles R.4127-4, R4127-303 et R4312-4 du code de la santé publique).

par mission :

- toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance (article 221-6 du code de l'action sociale et des familles) ;
- toute personne appelée à collaborer au service départemental de la protection maternelle et infantile (article L2112-9 du code de la santé publique)

Les travailleurs sociaux sont soumis au secret professionnel : article 226-13 du code pénal :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Les travailleurs sociaux sont autorisés à parler : article 226-14 du code pénal

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi autorise la révélation du secret :

1° - à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur en à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° - au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° - aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet et d'aucune sanction disciplinaire.

Les travailleurs sociaux ont l'obligation de parler :

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose la révélation du secret.

Article 223-6 du code pénal : l'obligation de porter assistance

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 7 5000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Annexe 3

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUIVI INDIVIDUEL

(à adapter en fonction de la thématique)
réunion du

Mme Sonia PENELA	Directrice de Cabinet de la Préfète
Commandant Jean-Marc PANNIER	SDRT
Capitaine Marc LE DREN	GGD
Mme Caroline VINCENT	SPIP
Mme Marianne LACOSTE	PJJ
Mme Marie-Laure STERMANN	PJJ
Mme Josy CHAT	ADAVIP
M. SAJOUS	MAISON DES ADOLESCENTS
Dr LARRIVIERE	Médecin coordonnateur
Mme Anne-Marie DE MARCO	Conseil départemental
M. Pierre WEIHSBACH	Délégué du préfet à la politique de la ville
M. Bruno BREVET	DSDEN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.23 du 12 mars 2018

Convention portant délégation de signature des documents usuels et non usuels
entre le Tuteur des Pupilles de l'Etat et l'Aide Sociale à l'Enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Etat
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - relative à la délégation de signature des actes usuels de la prise en charge des enfants déclarés pupilles de l'Etat,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.23 du 12 mars 2018.



Service de l'Etat
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Logement Hébergement

Direction Générale Adjointe
de la Solidarité et de la Prévention
Pôle Aide Sociale à l'Enfance

CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LE TUTEUR ET L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Entre les soussignés

l'Etat représenté par le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, qui exerce la fonction de Tuteur par délégation de Mme La Préfète, dûment habilité à l'effet des présentes.

d' une part,

et

l'Aide Sociale à l'Enfance, représentée par le président du conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes,

d' autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Le statut de pupille de l'État vise à reconstituer juridiquement une forme de lien de responsabilité matérielle et éducative au bénéfice de l'enfant. Il est organisé autour de l'intervention de trois acteurs: le Préfet, le conseil de famille et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance(ASE).

Par délégation de madame la Préfète, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population (DDCSPP) assure la tutelle des pupilles de l'État (chapitre IV du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles). Il détient l'autorité parentale et est le représentant légal de l'enfant (art.408 du code civil), Son avis ainsi que celui du conseil de famille est nécessaire lorsque l'ASE souhaite exercer un acte non usuel. Le Directeur de la DDCSPP signe tous les documents concernant le pupille.

L'ASE, représentée par le président du conseil départemental, est le gardien des pupilles de l'État. A ce titre, il est chargé de leur vie quotidienne et exécute les décisions du tuteur et du conseil de famille(chapitre I à III du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles modifiés)

La présente convention vise à préciser les actes qui peuvent être signés par l'ASE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1:

Le tuteur, qui exerce l'autorité parentale, signe tous les actes relatifs aux pupilles de l'État. Cependant, ce processus peut générer des retards avec dépassement de délais de réponse, et ainsi être préjudiciable à l'enfant.

Aussi, par analogie avec l'article 373-4 du code civil qui stipule que « *la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation* », il est convenu que l'ASE peut signer les actes usuels.

Les actes non usuels restent à la signature du tuteur.

Les actes non usuels sont entendus comme les actes importants, inhabituels, graves, qui rompent avec le passé ou engagent l'avenir de l'enfant.

Les actes usuels sont entendus comme les actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée (cour d'appel d'Aix en Provence, décision du 28/10/2011).

Ces actes usuels et non usuels sont listés en annexe de la présente convention.

... /...

ARTICLE 2

Le tuteur continue de bénéficier d'un droit de surveillance. A ce titre, l'ASE s'engage à tenir informé le tuteur des événements de la vie quotidienne des pupilles lors d'un point mensuel.

ARTICLE 3

Un bilan annuel sur l'application de cette convention sera effectué par le tuteur et l'ASE.

ARTICLE 4

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2018.

Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf volonté expresse de l'une des parties.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.
Cette révision donnera lieu à un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux.

A lieu, date

P/Madame la Préfète

M.Le Président du conseil départemental

Le Directeur de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Annexe de la convention.

La santé

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation	Actes usuels que l'ASE peut décider seule
Vaccination	
Vaccinations non obligatoires	
Traitement médical	
Mise en place d'un traitement médical	Poursuite d'un traitement récurrent
	Soins courants
	Suivi de santé
Handicap	
Orientation MDPH	

L'éducation

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation	Actes usuels que l'ASE peut décider seule
Type d'enseignement	
Instruction à domicile	
Inscription dans un établissement	
Inscription dans un établissement scolaire	
Vie scolaire	
Carnet de correspondance : état civil et contact, droit à l'image, signature du règlement intérieur	Carnet de correspondance : organisation et informations relatives aux activités de l'école (suppression d'un cours, heures de retenue, autorisation de quitter l'établissement si la dernière heure de cours est annulée, justifications d'absences ponctuelles et brèves,...)
	Sorties scolaires à la journée
	Signature du carnet de note
	Inscription à la cantine, à la garderie ou à l'étude
	Transports scolaires
	Réception des bulletins de note (copie au tuteur)

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation	Actes usuels que l'ASE peut décider seule
	Classe transplantée
colonie de vacance étranger	Colonie de vacances en France
Orientation scolaire	
Choix d'une langue vivante ou d'une option	
Choix de la voie générale ou professionnelle	
Redoublement	
Signature de la convention de stage ou du contrat d'apprentissage	

L'image

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation	Actes usuels que l'ASE peut décider seule
Vêtement	
	Achat de vêtements en conformité avec l'âge de l'enfant
Coupe de cheveux	
	Coupe d'entretien
	Changement de coupe
Piercing et tatouage	
Photo	
	Photo d'identité
	Photo prise dans le cadre scolaire dont la photo de classe

L'administration

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation	Actes usuels que l'ASE peut décider seule
Nationalité et Autonomie	
Demande d'établissement d'une carte d'identité	Inscription à la Journée défense et citoyenneté (ancienne JAPD)
Ouverture de compte	
Nom et prénom	
Choix du nom d'usage	
Modification du prénom	

Les transports

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation	Actes usuels que l'ASE peut décider seule
Activité sportive	
Inscription à une activité sportive	Renouvellement d'une inscription à une activité sportive
Activités extrascolaires en environnement spécifique (sport dangereux)	Activités extrascolaires hors environnement spécifique
	Activités de loisirs de journée (parc de loisirs)
Mode de transport	
Accord pour la conduite accompagnée	Utilisation d'un mode de transport habituel : vélo, à pied, transport en commun
Conduite d'un deux-roues motorisé	Covoiturage avec des adultes Inscription au Brevet de sécurité routière
Télécommunication	
Achat du 1er téléphone portable	Paieement de l'abonnement mensuel du portable
1ère inscription sur les réseaux sociaux	
Socialisation	
	Sortie chez un ami dans la journée Nuitée chez un ami Argent de poche

Les relations avec les membres de la famille et les tiers

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation	Actes usuels que l'ASE peut décider seule
Rencontre avec les membres de la famille ou à des tiers	
Correspondance avec les membres de la famille ou à des tiers	

La religion

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation	Actes usuels que l'ASE peut décider seule
Inscription à un enseignement religieux religieuse (culte, prière, interdits alimentaires, signes ostentatoires et tenues vestimentaires à vocation rituelle)	
Communion, baptême	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.24 du 12 mars 2018

Avenant n° 1 à la convention avec l'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV)
pour la mise en oeuvre d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 18-88 du 9 février 2018.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	800 290,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 152495 1	:	6 875,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	793 415,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE la délibération du Conseil départemental n° 18-88 du 9 février 2018 ;

RETIRE l'avenant n° 1, annexe n° 15 de la délibération du Conseil Départemental n° 18-88 du 9 février 2018.

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

APPROUVE l'avenant de prolongation ci-annexé à la convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.18 du 16 octobre 2017, avec l'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV), place François Mitterrand - 24800 Saint-Jory de Chalais.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.24 du 12 mars 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
CHEVAL NATURE EN PERGORD VERT (CNPV)

« mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV) sise place François Mitterrand - 24800 Saint-Jory de Chalais, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 511287583, représentée par le Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'action d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion » est prolongée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordée à l'Association CNPV par convention, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.18 du 16 octobre 2017, est de 6.875 € au titre du premier trimestre 2018.

Article 3 :

Pour la poursuite de cette action d'insertion, les 6.875 € seront versés à la signature du présent avenant.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association CNPV,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.25 du 12 mars 2018

Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de l'Association « Vacances Ouvertes » dans le cadre de l'insertion sociale des familles et à l'adhésion annuelle à cette Association pour un montant de 165 €.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association « Vacances Ouvertes » - 93100 MONTREUIL.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

ANNEXE 1 CONVENTION D'ENGAGEMENT

La présente convention doit être remplie, signée, et déposée sur votre extranet VO

Entre les soussignés :
d'une part,

VACANCES OUVERTES .

association loi 1901 agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France,
sise : 14 rue de la Beaune, 93100 Montreuil-sous-Bols,
représenté(e) par : **M. Marc PILI**, Délégué Général
ci-après désignée comme l'association Vacances Ouvertes.

et d'autre part,

Nom de la structure : Conseil Départemental 24.....
DGA-SP
sis(e) : adresse complète : Cité Administrative Bugeaud
cs. 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX.....
représenté(e) par : Nom du responsable :.....
M. GERMINAL PEIRO
Fonction : PRÉSIDENT CD 24.....
ci-après désigné(e) comme le "Contractant".

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets Vacances 2018.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de soutenir les structures utilisant le projet vacances comme outil d'insertion.

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances met à la disposition de Vacances Ouvertes des Aides aux Projets Vacances (APV) financées par les excédents de gestion dégagés par l'activité commerciale de l'ANCV.

Article 2 : Descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

Soutien méthodologique :

Un échange téléphonique aura lieu afin de statuer sur le soutien du projet.

Le porteur du projet peut, à tout moment, solliciter Vacances Ouvertes pour se faire conseiller dans la mise en œuvre de son projet vacances.

L'association Vacances Ouvertes organise également dans le cadre de l'Appel à Projets des temps de rencontre sur une voire deux journées. Ces derniers sont destinés aux bénévoles et aux professionnels désignés comme "référent du projet" et/ou "engagé" dans le projet vacances dans la structure.

Soutien financier :

L'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront étudiés suite à l'échange téléphonique. Le montant de Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total - nombre de personnes). Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes.

L'association Vacances Ouvertes s'engage à notifier sa décision dans un délai de deux semaines après l'étude du projet. Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV.

Article 3 : Personne bénéficiaire de l'aide et types de séjours / dépenses pouvant être financées

Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide :

Ce dispositif s'adresse aux personnes nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances.

Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné.

Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV et explicité en page 3 de ce document.

Les référents du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés :

Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne. Les vacances doivent être d'une durée minimale de 5 jours et 4 nuits (3 jours et 2 nuits pour les régions Nouvelle-Aquitaine et Hauts-de-France) et de 14 nuits au maximum. Le séjour peut être individuel ou collectif.

La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité.

Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

Article 4 : Engagements des structures partenaires

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

- engagement de qualité dans l'aide aux vacances des personnes, dans un esprit conforme aux valeurs de l'association Vacances Ouvertes
- attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses, définis à l'article 3
- transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
- dépôt régulier des justificatifs sur l'extranet (projet vacances, documents administratifs, liste des bénéficiaires)

• conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources

• conserver pendant 3 ans une seule facture justifiant la réalisation du séjour pour chaque foyer

Attention : vous ne pouvez faire appel qu'à une seule tête de réseau ANCV pour obtenir des Aides aux Projets Vacances. Ces dernières ne sont pas utilisables pour des séjours Bourse Solidarité Vacances.

Article 5 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

La somme correspondant à la subvention au projet attribuée (tel qu'indiqué à l'article 2 de la présente convention) sera adressée sous pli sécurisé au Contractant.

Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après dépôt de la présente convention dûment signée ainsi que le règlement de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées.

Tout changement dans le projet et plus précisément concernant le nombre de bénéficiaires devra être communiqué à Vacances Ouvertes

Si le nombre de personnes est inférieur à celui annoncé, une proratisation sera effectuée et, s'il est important, Vacances Ouvertes pourra demander le retour ou le remboursement d'une partie des Chèques-Vacances attribués.

Les Chèques-Vacances non utilisés devront alors être retournés à l'association Vacances Ouvertes, sous pli sécurisé, au plus tard avant la validation sur APV Web.

Les Chèques-Vacances non utilisés lors de l'année en cours ne pourront être utilisés pour l'année n+1.

Fait à **PERIGUEUX**, le

Pour le "Contractant"
(nom et qualité du signataire + cachet)

VACANCES OUVERTES
Bâtiment Le Moëles
259/261 Rue de Paris
93100 MONTREUIL
Tél : 01 49 72 50 30 - Fax : 01 49 72 79 23

Pour l'Association Vacances Ouvertes
Marc PILI, Délégué général



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.26 du 12 mars 2018

Conventions de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et les Communes de Bergerac, Périgueux et Sarlat,
concernant l'organisation d'une interface informatique pour la transmission
par voie électronique des données issues de l'état civil - avis de naissance.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 17.CP.IX.21 du 18 décembre 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE sa délibération n° 17.CP.IX.21 du 18 décembre 2017.

RETIRE la convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de Bergerac (annexe 1).

Le reste de la délibération demeurant inchangé.

APPROUVE la nouvelle convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Commune de Bergerac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Département de la Dordogne et la Commune de Bergerac concernant
l'organisation d'une interface informatique pour la transmission par voie
électronique des données issues de l'état civil - avis de naissance.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de BERGERAC 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC, représentée par le Maire, M. Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° D20180009-BIS du 8 février 2018,

Ci-après dénommée « La Commune de Bergerac »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne souhaite renouveler l'interface informatique avec la Commune de Bergerac pour permettre la transmission par voie électronique de données issues de la gestion de l'état civil et concernant plus particulièrement les avis de naissance.

Cette procédure se substitue à l'envoi hebdomadaire des avis de naissance sur support papier et facilite l'exploitation statistique des données collectées pour engager un dépistage précoce des jeunes enfants.

Pour ces motifs il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de gestion d'un protocole de transmission par voie électronique de données issues de la gestion de l'état civil et concernant les avis de naissance de cette commune.

Article 2 : Nature des données échangées

Les données échangées sont exclusivement utilisées afin de mettre à jour la base de données de l'application de gestion des certificats obligatoires de santé de l'enfant. Cela permet un suivi longitudinal de la réception des différents certificats de santé (8^{ème} jour, 9^{ème} mois, 24^{ème} mois), en vue d'une veille de santé préventive.

Article 3 : Principes d'échange de données

Les échanges de données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données et restriction de communication. Les transferts de données sont effectués à titre gracieux, sauf coût particulier d'extraction et de transmission.

3.1 - Description des données échangées

Les données échangées concernent l'enfant né dans la commune pour la période de référence ainsi que ses parents. La description paramétrique de ces données est répertoriée en Annexe 1.

3.2 - Responsabilité du titulaire des données

Le titulaire, en l'occurrence la Commune de Bergerac, ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation nécessaires. Il garantit la validité des données à la date de transfert. Il n'est pas responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis à l'utilisateur des données.

3.3 - Responsabilité de l'utilisateur des données

L'utilisateur des données, en l'occurrence le Département de la Dordogne s'engage à respecter les obligations inhérentes au traitement de ces données, notamment celles relevant des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il s'engage à ne pas communiquer ces données à des tiers en dehors des cas prévus par la loi.

Article 4 : Cadre organisationnel

4.1 - Rôle et engagement de l'utilisateur des données

L'utilisateur de données met en œuvre et gère un accès sécurisé à son extranet à destination du titulaire des données. Un compte sera ouvert sur le portail du Département de la Dordogne au nom de la Commune de Bergerac et les éléments d'authentification lui seront communiqués par courrier. Cet accès sera disponible 6 jours sur 7, du lundi au samedi, hors périodes de maintenance. En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité, le Département de la Dordogne s'engage à prendre toutes mesures nécessaires à la reprise normale du service, dans la limite des horaires de la Collectivité et à en tenir informé le partenaire.

4.2 - Rôle et engagement du titulaire des données

Le titulaire des données s'engage à déposer et transmettre les données telles que décrites à Annexe 1 sur l'extranet du Département de la Dordogne à une périodicité qui, eu égard à la production des certificats de santé du 8^{ème} jour, sera hebdomadaire. Pour tout incident lié au dépôt des données, il informera le Département de la Dordogne – Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets dont les coordonnées seront précisées à Annexe 3. Il sera également précisé dans cette annexe les correspondants techniques et/ou fonctionnels de la Commune de Bergerac.

Article 5 : Cadre technique

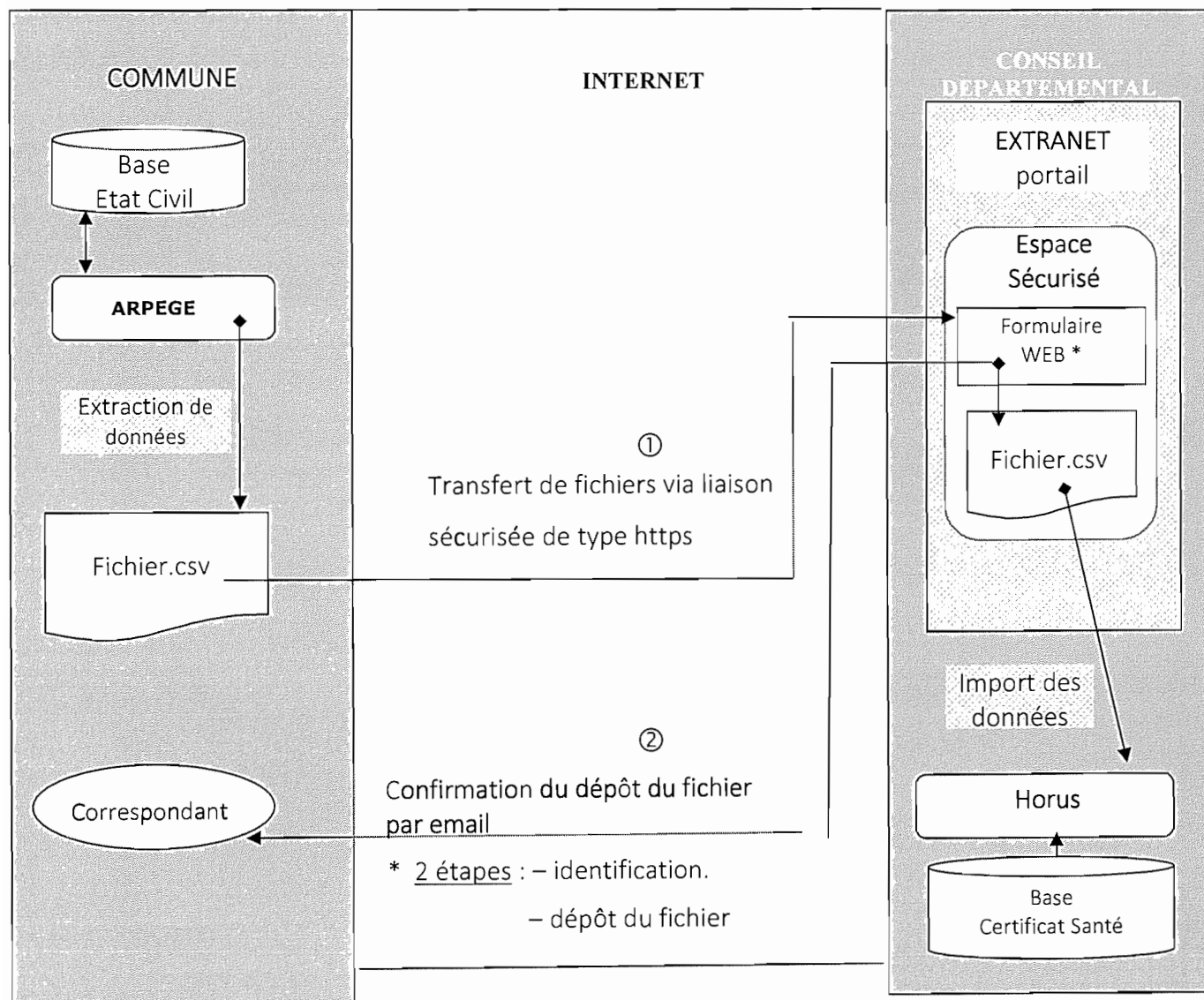
Le transfert s'effectue par voie électronique au travers d'une liaison internet sécurisée (https). La solution technique, représentant les modalités d'échange, est illustrée par le Schéma fonctionnel joint en Annexe 2.

Les coordonnées des interlocuteurs : le Département (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets) et la Commune seront précisées à Annexe 3.

ANNEXE 1 - Description des données

Origine
RefentiteEnfant NomEnfant
PrenomEnfant DtNaissEnfant
SexeEnfant
DeptNaiss
CommNaiss
LibelleCommNaiss
RefentiteMater AdresseMaternite
RefentiteMereNomJFMere
PrenomMere DtNaissMere
RefVoieAdrMere
NuméroAdrMere
ExtNoAdrMere NatureVoieAdrMere
Adresse4AdrMere
Adresse2AdrMere
Adresse3AdrMere
Adresse5AdrMere
DeptAdrMere
CommuneAdrMere
CodePostalAdrMere
LibelleCommAdrMere
LibelleProfessionMere
NbEnfantsFoyer
RefentitePere
NomPere
PrenomPere
DtNaissPere
RefVoieAdrPere
NuméroAdrPere
ExtNoAdrPere
NatureVoieAdrPere
Adresse4AdrPere
Adresse2AdrPere
Adresse3AdrPere
Adresse5AdrPere
DeptAdrPere
CommuneAdrPere
CodePostalAdrPere
LibelleCommAdrPere
LibelleProfessionPere

ANNEXE 2 - Schéma de fonctionnement du transfert de données



ANNEXE 3 – Coordonnées interlocuteurs collectivités

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Interlocuteur technique :

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets
Tel : 05.53.02.48.25 ou 05.53.02.21.22

Interlocuteur fonctionnel :

DGA de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) – Pôle PMI – Promotion de la Santé
Secrétariat central : Tel : 05.53.02.27.76 ou 05.53.02.27.77

COMMUNE DE BERGERAC

Interlocuteur technique :

Cellule Système d'Information et Réseaux
Tel : 05.53.74.66.96

Interlocuteur fonctionnel :

Service Population
Tel : 05.53.74.66.28

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.27 du 12 mars 2018

Fonds Social Européen (FSE) : Appel à Projet pour 2018.
Dispositif n°7 et Assistance Technique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règlements de l'Union Européenne :

- n° 1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,
- n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil,

VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la Commission le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n° 2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire du Premier Ministre n° 5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord-cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015,

VU la délibération n° 17.CP.VII.24 de la Commission Permanente du 16 octobre 2017 actant le renouvellement de la gestion de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de programmation FSE, modifiant sa composition, son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département, modifiant la composition du Comité de Programmation FSE et son règlement intérieur,

VU la délibération n° 16.CP.IX.21 du 19 décembre 2016 modifiant le règlement intérieur du Comité départemental de programmation,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU la délibération n° 17.CP.VII.24 de la Commission Permanente du 16 octobre 2017 actant le dépôt de la nouvelle demande de subvention globale pour la période 2018-2020,

VU la délibération n° 18-77 du 9 février 2018 actant la gestion des crédits européens au titre du FSE et les négociations en vue du conventionnement de la future subvention globale pour la période 2018-2020.

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

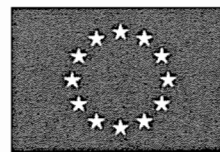
VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE les contenus des deux appels à projets FSE pour l'année 2018 ci-annexés, d'une part au titre de l'axe 3 relatif au volet inclusion (annexe I), et d'autre part, au titre de l'axe 4 relatif aux crédits d'assistance technique (annexe II).

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexes I et II à la délibération n° 18.CP.I.27 du 12 mars 2018.



UNION EUROPEENNE

ANNEXE I

APPEL A PROJETS INTERNE 2018

Au titre du
Fonds Social Européen 2014-2020

dordogne.fr

Axe prioritaire 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif thématique 9

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1

« L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Pour tout renseignement sur le présent appel à projet FSE 2018, vous pouvez contacter :

➤ **Le Service des Politiques Territoriales et Européennes – Bureau des Politiques Européennes et Internationales – cellule FSE**

Marion JOUDOU

Chargée de mission FSE

m.joudou@dordogne.fr

05 53 02 48 05

Sommaire

1 -	CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	4
1.1 -	Contexte	4
1.2 -	Positionnement du Département dans le cadre du FSE.....	5
2 -	CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE pour 2016.....	6
2.1 -	Cadres stratégiques et réglementaires	6
2.2 -	Soutien du FSE en Dordogne.....	7
3 -	MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE 2016.....	8
3.1 -	Dispositions communes à tous les projets	8
3.1.1 -	Durée des projets	7
3.1.2 -	Procédure	8
3.1.3 -	Mobilisation du cofinancement FSE	8
3.1.4 -	Etablissement des critères de sélection.....	9
3.1.5 -	Principes horizontaux.....	10
3.2 -	Dispositifs soutenus	10
3.2.1 -	Dispositif n°7 :	10
	<i>Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux</i>	
4 -	LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES	12
4.1 -	Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques	12
4.2 -	Respect des principes liés au financement par le FSE	13
4.2.1 -	La publicité et l'information au sens des règlements.....	13
4.2.2 -	Recours aux outils de forfaitisation des coûts.....	14
4.2.3 -	Recueil de données participants	14
4.2.4 -	Suivi des indicateurs	15
4.2.5 -	Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE.....	16
4.2.6 -	Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE	17

I - CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

I.1 - Contexte

Depuis début 2008, conséquence de la crise financière et économique, la Dordogne ne cesse d'enregistrer une hausse du chômage, une augmentation du niveau de pauvreté et un nombre croissant de bénéficiaires des minima-sociaux. Cette précarité impacte particulièrement la Dordogne et menace ce département d'un net décrochage par rapport au reste du territoire aquitain :

- en 2015, le taux de chômage en Dordogne atteint en fin d'année 10,6 % (données INSEE pour le quatrième trimestre) pour 9,8 % en Aquitaine. On constate un léger recul du chômage en Dordogne sur le deuxième trimestre de l'année 2016 : 10,3 %. Il faut noter que dans ce contexte de marché du travail dégradé, la demande d'emploi met en évidence la forte présence de certains publics, notamment : les femmes (53,5 %), les chômeurs de longue durée (38 %) et les jeunes (17%).

Le faible niveau de création d'emplois n'a pas permis d'inverser la tendance sur le marché du travail et c'est en Dordogne que le taux de chômage reste le plus élevé en région ex-Aquitaine.

- Au 31 décembre 2014, la Dordogne totalisait 154 544 emplois (salariés et non-salariés), soit 12 % de l'emploi régional. Les non-salariés représentent 13 % des emplois. Le secteur des services (tertiaire marchand et non marchand) est le plus important pourvoyeur d'emplois : 39 %.

L'industrie regroupe 13 % des emplois, la construction 9 %, l'agriculture 6 %, le tourisme 5 %.

- au 31 décembre 2015, 7,2 % de la population âgées entre 15 et 64 ans est bénéficiaire du RSA en Dordogne.

- en Dordogne, les chiffres actualisés au 31 décembre 2015 portent le nombre de bénéficiaires à 17 617 dont 11 818 au RSA socle, 2 292 au RSA socle et activité et 5 799 au RSA activité seul. Plus de 67 % des allocataires sont bénéficiaires de la formule RSA Activité Socle, donc bénéficiaires sans travail, 33 % sont des travailleurs modestes bénéficiant du RSA Activité et enfin 13 % sont des travailleurs pauvres conjuguant RSA socle et activité. Parmi eux, les plus jeunes (moins de 30 ans) et les plus âgés (plus de 60 ans) sont majoritairement représentés. Les difficultés des jeunes et des personnes proches de la retraite pour se maintenir ou accéder au marché du travail expliquent cette tendance.

Ainsi, une part importante de la population dispose de revenus modestes. En effet, le revenu médian des ménages est de 15 425 € ce qui situe le département de la Dordogne en deçà des valeurs de référence des autres départements aquitains (16 860 € / an). A cela s'ajoute le fait que près de 50 % de la population de plus de 15 ans n'est pas active. La Dordogne compte 12 % de personnes sans activité professionnelle. La Dordogne est donc un département particulièrement concerné par les situations de pauvreté, avec un taux de 16,3 %, se plaçant au premier rang à l'échelle Aquitaine, où le taux de pauvreté est de 12,9%.

Des zones géographiques du département sont plus particulièrement touchées par la pauvreté et la précarité. A ce titre, les villes de Bergerac et Périgueux sont concernées car un ménage sur cinq y vit sous le seuil de pauvreté. Les situations y sont concentrées dans les cœurs d'agglomération. La pauvreté est également présente dans les cœurs de bourg fragilisés et est répandue au sein des territoires ruraux, notamment dans l'ouest du département et dans les contours nord et sud. Dans ces territoires, la pauvreté est répartie et suit peu une logique de concentration. Il faut souligner que la présence de la pauvreté s'inscrit dans un contexte plus large à savoir le couloir de pauvreté d'échelle régionale. Au cœur de cette zone, dans le Ribéracois et le Bergeracois la part des publics de moins de 65 ans couverts par le RSA était de plus de 12% en 2013.

I.2 – Positionnement du Département de la Dordogne dans le cadre de la gestion du FSE

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été adoptée positionnant les Régions en autorité de gestion pour le FEDER et le FEADER.

Concernant le Fonds Social Européen (FSE), régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, il est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fond sont précisées dans le Programme Opérationnel National téléchargeable sur le site du Conseil départemental et approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014.

Pour la période 2014/2020 le FSE connaît une nouvelle architecture de gestion. En effet, les Régions deviennent autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE et l'Etat conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale du FSE dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion.

Le Président de la République a pris l'engagement le 22 octobre 2012 de déléguer aux Départements la gestion des crédits du Fonds Social Européen Inclusion dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle, engagement acté par circulaire administrative le 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'ADF et l'Etat le 4 août 2014.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale.

Pour cette nouvelle programmation, la part de l'enveloppe nationale du FSE qui peut être attribuée aux Départements est en forte augmentation, sous réserve d'élargir leur périmètre d'intervention (types de publics).

Par délibération en date du 16 octobre 2017, le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE pour la nouvelle période de programmation 2018-2020 sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 «Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

En date du 11 décembre 2014, le Préfet de la Région Aquitaine a notifié les enveloppes financières pour l'ensemble des organismes intermédiaires en Aquitaine. Il a été arrêté pour le département de la Dordogne – déduction faite de la réserve de performance – une enveloppe de FSE – Volet Inclusion pour un montant total de 8 272 428 € pour la période de programmation 2014-2020 avec un premier conventionnement portant sur la période 2015-2017 et représentant 60 % de l'enveloppe départementale (3 772 883 € de crédits FSE) et un second conventionnement de 40 % portant sur la période 2018-2020, enveloppe conditionnée à la bonne mise en œuvre de la première subvention globale.

Ainsi et pour la période 2018-2020, le Conseil départemental devrait bénéficier d'une enveloppe FSE Inclusion de 2 515 256 €.

2 - CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE

2.1 – Cadres stratégiques et réglementaires

Le Fonds Social Européen (FSE) vise à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active » (cf. considération (2) du Règlement (UE) n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE).

Le PO national FSE Emploi-Inclusion 2014-2020 a été validé par la Commission européenne, le 10 octobre 2014. Sa mise en œuvre s'articule autour de 3 axes stratégiques :

1. Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
2. Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
3. Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Les deux premiers axes relèvent du FSE Emploi et le troisième du FSE Inclusion. 65 % de l'enveloppe financière du FSE attribuée à la France sont consacrés à parts égales aux volets emploi et inclusion, soit 32,5 % pour le FSE Inclusion.

L'inclusion sociale et professionnelle relève des missions des Départements à qui, la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, a confié la compétence en matière d'action sociale. La compétence des Départements a été renforcée par la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui leur a délégué la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle chef de file en matière d'insertion.

A ce titre, les Départements ont pour mission :

➤ La mise en place d'un Programme Départemental d'Insertion (PDI) (article L263-1 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

➤ La conclusion d'un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) avec les acteurs et parties intéressées (article L263-2 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il prévoit les modalités de coordination des dispositifs et actions entrepris par différents acteurs afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

La politique départementale d'insertion trouve ainsi ses fondements en Dordogne au sein du programme d'insertion (PDI). Elle trouve également son illustration à travers la première génération du Pacte Territorial pour l'insertion et la seconde génération du Pacte Territorial pour l'insertion (PTI) qui se réalisera au cours de la période 2016-2020. Pour rappel, la mise en œuvre du premier PTI a été progressive et la réalisation des différentes opérations prioritaires a été possible dans le cadre d'un partenariat renforcé avec la Région, Pôle Emploi et la DIRECCTE. Le travail conduit s'est notamment concentré sur le volet formation et emploi ainsi que sur la coordination des dispositifs avec la CAF et la MSA. Des groupes de travail se sont réunis au rythme d'une rencontre trimestrielle environ animés par le Conseil Départemental. Cette démarche a ensuite été déclinée sur les territoires pour articuler plus finement les dispositifs.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a mis en place une instance de coordination : le Comité de Coordination d'Orientation et d'Information (CCOI). Il se réunit sur le territoire de chaque Unité Territoriale (UT), sous l'autorité du Conseil départemental, et il a pour finalité d'informer les partenaires du territoire, de coordonner leurs interventions et de traiter les situations individuelles des bénéficiaires engagés dans un parcours d'insertion.

Les objectifs de ce dispositif sont clairs :

- Améliorer l'efficacité des dispositifs par la connaissance, l'information partagée, la coordination et le développement du partenariat ;
- Améliorer l'articulation et la coordination des actions et des parcours des publics.

Le CCOI a ainsi été expérimenté sur l'Unité Territoriale de Bergerac depuis 2015 et se réunit tous les mois avec l'ensemble des partenaires qui sont prescripteurs des dispositifs d'accompagnement et d'insertion du territoire. Sur le même principe, des comités locaux sur l'Accompagnement Global de Pôle Emploi ont été instaurés sur chaque UT avec PE, le Conseil Départemental et d'autres prescripteurs sur ce dispositif d'accompagnement.

2.2 – Soutien du FSE en Dordogne

Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 spécifie notamment que les Fonds structurels et d'investissement apportent « un soutien, en complément des interventions nationales, régionales et locales à la réalisation de la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

Dans le cadre du présent appel à projets le dispositif activé est :

- Objectifs spécifique 2 : « Mobiliser des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion ».

3 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE

3.1 – Dispositions communes à tous les projets

3.1.1 - Durée des projets

- Durée maximale des projets fixée à 36 mois
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1^{er} janvier 2018
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

3.1.2 – Procédure

➤ Procédure

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE - programmation 2014-2020 :

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>.

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département (Pôle RSA et Cellule FSE du Service des Affaires Européennes).

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du CD 24 (www.dordogne.fr).

ATTENTION : APPEL A PROJETS UNIQUEMENT OUVERT POUR LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE.

➤ Délais

Date butoir de dépôt :

- 31 décembre 2018

3.1.3 Mobilisation de cofinancement FSE :

Dans le cadre de cet appel à projet, seul le Conseil départemental est autorisé à déposer des dossiers de demande de subvention FSE.

De ce fait, la contrepartie apporter au financement FSE est l'autofinancement du Conseil départemental de la Dordogne.

Le taux d'intervention moyen du FSE est fixé à 50 % et pourra être modulé selon la nature des projets et le plan de financement prévisionnel présenté.

En tant que gestionnaire de la subvention globale FSE, l'attribution du FSE fera l'objet d'un conventionnement spécifique FSE après validation du Comité Départemental de Programmation.

3.1.5 – Principes horizontaux :

Le porteur de projet devra démontrer avec un argumentaire à l'appui la prise en compte partielle ou totale des principes horizontaux :

- Egalité entre les femmes et les hommes
- Egalité des chances et non-discrimination
- Développement durable (uniquement le volet environnemental)

3.2 – Dispositifs soutenus dans le cadre de l'appel à projets

3.2.1 - Dispositif n°7 :

Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux

(Codification : 3.9.I.II)

Objectifs stratégiques :

Les interventions du FSE inclusion, au titre de l'**Objectif spécifique 2** : « *Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion* » soutiendront principalement le développement de la responsabilité sociale des entreprises.

Les actions développées consisteront à :

- La sensibilisation, le conseil et le travail partenarial avec les donneurs d'ordre,
- Le diagnostic des opérations,
- La rédaction et l'inscription des clauses sociales dans les appels d'offre,
- L'information et l'accompagnement des entreprises,
- Le ciblage des publics en insertion et la mise en relation avec les entreprises adjudicataires,
- La promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

Types d'actions éligibles :

A ce titre les interventions du FSE inclusion au titre de l'objectif spécifique 3.9.1.2 : « mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion » soutiendront principalement les actions visant à améliorer l'insertion durable via le développement des clauses sociales. Le travail portera prioritairement sur :

- Le développement de la responsabilité sociale des employeurs avec mise en œuvre des actions d'accompagnement des publics dans le cadre du développement de la clause sociale dans les marchés publics et achats privés ;
- Les actions de promotion de la clause sociale et leurs modalités de mise en œuvre à l'échelle territoriale sur les procédures de marché.

Structures éligibles :

Conseil départemental de la Dordogne.

Modalités de Financement :

➤ D'une manière générale et pour l'ensemble des structures, le taux moyen d'intervention du FSE est de 50 %. Ce taux est bien sûr modulable selon le plan de financement et les cofinanceurs mobilisés et dans la limite des montants des crédits alloués sur le dispositif 7.

4 - LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet l'organisme bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

4.1 – Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de l'aide FSE, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un

réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

3. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).

4. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat (ensemble des subventions publiques perçues). Ces points feront l'objet d'une attention particulière au cours de l'instruction et des différents contrôles menés par le Conseil départemental.

5. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Toutes les dépenses doivent être acquittées avant la date de dépôt du bilan notifiée dans la convention. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

6. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

4.2 – Respect des principes liés au financement par le FSE

4.2.1 – La publicité et l'information au sens des règlements

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du Règlement UE n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Une synthèse de ces obligations ainsi qu'un tutoriel de mise en œuvre sont téléchargeables à l'adresse suivante : www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse

4.2.2 – Recours aux outils de forfaitisation

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir des pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 €.

Le règlement communautaire introduit trois taux forfaitaires ne nécessitant pas de justification préalable :

- ⇒ Forfait de 15 % : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects
- ⇒ Forfait des 20 % : possible uniquement pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Il est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée.
- ⇒ Forfait de 40 % : calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versées au profit des participants.

4.2.5 – Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE

➤ Modalités de gestion

- 1) Elaboration et dépôt du dossier de demande de subvention lors de l'Appel à projets ;
- 2) Examen de la recevabilité du dossier :
 - si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées ;
 - si le dossier est irrecevable une notification précisant les raisons du rejet sera envoyée au porteur ;
 - si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.
- 3) Instruction du dossier : l'instruction est réalisée par les services gestionnaires identifiés au Conseil Départemental. Celui-ci peut revenir vers le porteur de projet en lui soumettant des observations ou en demandant d'autres précisions ;
- 4) Toute programmation est soumise à la validation des Services de la DIRECCTE : cet avis est consigné et présenté lors du passage en Comité Départemental de Programmation. Après avis favorable du Comité Départemental de Programmation, notification est faite au bénéficiaire (secrétariat du Comité de Programmation) et conventionnement par le service instructeur.
- 5) Mise en œuvre du projet ;
- 6) Visite sur place : Celle-ci est effectuée par les services gestionnaires du Conseil Départemental afin de vérifier avec le porteur les différents éléments du dossier : réalité physique de l'opération, bon

déroulement, respect de l'obligation de publicité liée au financement communautaire et régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

- 7) Bilan d'Exécution du projet : le bilan d'exécution du projet permet de consolider et rendre compte de la réalisation du projet ; il est constitué de plusieurs parties : bilan qualitatif, bilan quantitatif et le bilan financier. L'organisme doit le transmettre en fin d'action, au plus tard dans les 4 mois, au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises.
- 8) Contrôle de Service Fait : L'objectif du CSF est de vérifier la réalité et la conformité des actions réalisées, ainsi que les dépenses engagées et les ressources mobilisées pour leur mise en œuvre ; le tout au regard de ce qui a été contractualisé au travers de la convention et de ses éventuels avenants.
- 9) *Modalités de paiement* : Le paiement est réalisé en deux fois : une avance de 50 % au moment de la signature de la convention et le solde lors du bilan final. Le paiement du solde ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle de service fait.
- 10) *Autres contrôles* : Le bénéficiaire est susceptible d'avoir d'autres contrôles en plus du Contrôle de Service Fait comme un contrôle régional réalisé par la DIRECCTE, la DRFIP..., un contrôle national, réalisé par la COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION DES CONTRÔLES (CICC) et un contrôle européen, réalisé par la Commission Européenne et la Cour Européenne des Comptes.

➤ Suivi administratif du dossier

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser.

En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

4.2.6 – Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE

➤ Traçabilité des dépenses :

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une comptabilité analytique est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

D'autre part, tout personnel qui ne serait pas affecté en totalité à une action doit produire un relevé de gestion du temps détaillé, justifiant du temps passé sur l'action (avec double signature de l'agent et de son supérieur hiérarchique).

➤ Collecte des pièces justifiant le respect des règles de publicité et d'information :

Elle est relativement simple à la condition de l'assurer au fil de l'eau :

- Garder une copie des brochures, feuilles d'émargement, courriers etc. portant les emblèmes obligatoires pour la publicité.

- Prenez des photos des affiches qui assurent la publicité de votre soutien FSE dans vos locaux, à l'occasion de journées portes ouvertes etc. Vous pourrez joindre une impression de ces photos à votre bilan intermédiaire ou de solde. Les photos sont des moyens simples de prouver le respect de vos obligations. Pensez-y lors de vos réunions, séminaires, journées rencontres etc.

- Faites des copies d'écran des rubriques, articles, pages consacrés à votre projet sur votre site internet.

- Collecter les éventuels articles consacrés à votre projet dans la presse ou dans des revues (y compris des brochures administratives).

- Penser à conserver l'ordre du jour d'un séminaire, réunion de partenariat FSE où vous intervenez pour présenter votre projet.

➤ Archivage des pièces :

Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.



UNION EUROPEENNE

ANNEXE II

APPEL A PROJET AT 2018

Au titre du
Fonds Social Européen 2014-2020

Axe prioritaire 4
Assistance technique

Objectif Spécifique 1 « Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre »

Objectif Spécifique 2 « Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et l'impact des expérimentations conduites ».

1 – Objectifs de l'appel à projets assistance technique

Dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE par le Département de la Dordogne pour la période 2014-2020 et compte tenu des faibles crédits d'assistance technique accordés pour la programmation 2014-2020, le présent appel à projet est exclusivement activé pour le Département et les services internes au Département.

Il s'agira ainsi de prioriser les interventions du FSE Assistance Technique afin :

- de permettre à l'organisme intermédiaire, à savoir le Département de la Dordogne, d'activer l'ensemble des outils techniques pour un meilleur pilotage et une coordination renforcée du FSE,
- de développer une stratégie de communication visant à valoriser l'intervention européenne et la mobilisation du FSE.

Dans ce cadre, les objectifs 1 et 2 supra de l'axe 4 du PO National FSE seront activés ouvrant ainsi deux dispositifs spécifiques d'intervention :

Dispositif 8 : Garantir l'efficacité du pilotage de la subvention globale FSE

Typologie des actions : toutes les actions relevant du pilotage et de la mise en œuvre de la subvention globale, essentiellement les actions d'information et d'animation, les actions d'accompagnement technique apporté aux services gestionnaires identifiés dans le cadre de la piste de gestion, les actions de formation aux techniciens en charge de la subvention globale, les missions d'appui pour les opérations de contrôle, d'audit et d'évaluation des actions programmées, sont éligibles.

Structures éligibles : Compte tenu des enveloppes restreintes d'assistance technique, seules les opérations portées par l'organisme intermédiaire sont éligibles.

Procédures de sélection des opérations : les opérations déposées sur Ma Démarche FSE dans le cadre de cet appel à projets feront l'objet d'une sélection en Comité Départemental de Programmation. Une attention particulière sera portée pour les actions faisant recours à des prestataires externes afin de veiller au bon respect des procédures de mise en concurrence.

Critères de sélection : s'agissant d'opération relevant de l'assistance technique et en dehors de la pertinence de l'action au regard des objectifs fixés par l'organisme intermédiaire, aucun critère de sélection ne sera activé en dehors du rapport qualité de l'offre et coût de la prestation et aspect innovant de l'action pour les opérations faisant recours à des prestataires externes.

Financement et éligibilité des dépenses : les opérations relevant des crédits d'assistance technique couvriront exclusivement des achats de prestations et des achats ou contrats de location pour des applications numériques de suivi des indicateurs. Elles appelleront des contreparties départementales et un taux d'intervention FSE maximal de 50%.

Durée des projets :

- Durée maximale des projets fixée à 36 mois
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1^{er} janvier 2018



Appel à projet FSE 2018 – Assistance Technique – du Conseil Départemental de la

- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

Dispositif 9 : Communiquer sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne

Typologie des actions : les actions de communication (plans de communication, campagne communication, publications, kits de communication...), information sur les potentialités offertes par le programme, organisation séminaires, groupe de travail, ...

Structures éligibles : Compte tenu des enveloppes restreintes d'assistance technique, seules les opérations portées par l'organisme intermédiaire à savoir le Département sont éligibles.

Procédure de sélection des opérations : les opérations déposées sur Ma Démarche FSE dans le cadre de cet appel à projet feront l'objet d'une sélection en Comité Départemental de Programmation. Une attention particulière sera portée pour les actions faisant recours à des prestataires externes afin de veiller au bon respect des procédures de mise en concurrence.

Critères de sélection : s'agissant d'opération relevant de l'assistance technique et en dehors de la pertinence de l'action au regard des objectifs fixés par l'organisme intermédiaire, aucun critère de sélection ne sera activé en dehors du rapport qualité de l'offre et coût de la prestation et aspect innovant de l'action pour les opérations faisant recours à des prestataires externes.

Financement et éligibilité des dépenses : les opérations relevant des crédits d'assistance technique couvriront exclusivement des achats de prestations et appelleront des contreparties départementales et un taux d'intervention FSE maximal de 50 %.

Durée des projets :

- Durée maximale des projets fixée à 12 mois
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1^{er} janvier 2018
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

5.2 – Procédure et délais

➤ Procédure

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE - programmation 2014-2020 :

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>.

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du CD 24 (www.dordogne.fr).

➤ Délais

Date limite de dépôt de dossiers au 31 décembre 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.28 du 12 mars 2018

Programme intempérie d'entretien routier et traverses d'agglomération.
Sous-affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2018 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	12 000 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	1 100 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	:	766 200,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	70 000,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2018 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	12 000 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	1 100 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	:	15 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	70 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-34 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 591.200 € au titre de la réserve entretien à prélever sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, telle que définie ci-après :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
13	Itinéraire BERGERAC – ST GEORGES DE BLANCANEIX	Reprofilage de la chaussée	20.000
15	Itinéraire SIGOULES – STE CAPRAISE D'EYMET	Reprise de la chaussée	33.000
107	Itinéraire MONBAZILLAC – ST AUBIN DE CADELECH	Reprise de la chaussée	50.000
3A6	Itinéraire RAZAC SUR L'ISLE - GRAVELLE	Purge d'un argilier	15.000
45	Itinéraire VERGT – LA DOUZE	Etanchéité chaussée	17.000
8	Itinéraire PERIGUEUX - THIVIERS	Réparation chaussée	113.000
705	Itinéraire EXCIDEUIL – LANOUAILLE	Réparation chaussée	10.500
5 ^E 3	Itinéraire CHERVEIX-CUBAS – POMPADOUR	Etanchéité chaussée	21.100
5 ^E 5	Itinéraire Clairvivre – PERIGUEUX	Etanchéité chaussée	14.200
72 ^E 2	Itinéraire STE TRIE – SALAGNAC	Etanchéité chaussée	10.400
708	MONTAPON-MENESTEROL	Réparation chaussée	9.000
709	Itinéraire RIBERAC – MUSSIDAN	Réparation chaussée	52.000
100	GOUT ROSSIGNOL et CHERVAL	Reprofilage chaussée	40.000
76	EYZERAC	Reprofilage chaussée	50.000
704	Itinéraire MONTIGNAC – SARLAT	Réparation chaussée	75.000
31	CALES	Réparation chaussée	31.000
19E	Canton de LALINDE	Etanchéité chaussée	30.000
		TOTAL	591.200

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 160.000 € au titre de la réserve entretien à prélever sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

- ❖ RD 703 – Commune des EYZIES - Mise en œuvre d'une couche de roulement dans la traversée de l'agglomération.

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 15.000 €, à prélever sur l'autorisation de programme votée lors du Budget primitif 2018, sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 pour traverses d'agglomération.

- ❖ RD18 – Commune de EYMET - Traverse d'agglomération.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.29 du 12 mars 2018

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.

Programme 2018.

Sous-affectation d'autorisation de programme.

Route départementale n° 67 - Commune de DUSSAC.

Dégagement de visibilité du carrefour formé avec la Voie communale n° 204,
lieu-dit "Les Ramières".

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2018 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	12 000 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	400 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2018 CP01 1119 1	:	17 400,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	97 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-34 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, au titre du Programme 2018 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, l'opération suivante :

- RD 67 – Commune de DUSSAC.
Dégagement de visibilité au carrefour RD 67/VC 204 « Les Ramières » –
17.400 € TTC

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 17.400 € selon la répartition susvisée, au titre du Programme 2018 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et la Commune de DUSSAC, en vue de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération d'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 67 et la Voie communale n° 204 située au lieu-dit « Les Ramières » sur le territoire de la Commune de DUSSAC, hors agglomération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

AUTORISE l'établissement d'un acte portant création de servitude de visibilité dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour formé par la Route départementale n° 67 et la Voie communale n° 204 sur le territoire de la Commune de DUSSAC, à intervenir entre le Département et la SCA LES RAMIERES, propriétaire du fonds servant figurant au plan cadastral lieu-dit « Les Ramières Est » sous le numéro AD n° 18. Cette servitude est réalisée moyennant une indemnité de DEUX CENTS EUROS (200 €).

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer l'acte portant création de servitude de visibilité.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.29 du 12 mars 2018.

CONVENTION N°

Opération de Sécurité
Canton d'ISLE LOUE AUVEZERE
Route départementale n° 67
Commune de DUSSAC
Dégagement de visibilité du carrefour formé avec
la Voie communale n° 204, lieu-dit « Les Ramières »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET :

La Commune de DUSSAC, sise « le Bourg » - 24270 DUSSAC représentée par le Maire, M. Philippe ROUSSEAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2018-01 en date du 9 février 2018,

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

Les véhicules qui débouchent de la Voie communale n°204 au droit du carrefour formé avec la Route départementale n° 67 au lieu-dit « Les Ramières », situé sur la Commune de DUSSAC, sont gênés à gauche par un talus et une plantation de pommiers qui masquent la visibilité.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules estimée à 70 km/h associée à un manque de visibilité posent des problèmes de sécurité. C'est pourquoi, il est envisagé de sécuriser ce carrefour par un dégagement de visibilité.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Par délibération n° 2018-01 en date du 9 février 2018, le Conseil municipal de la Commune de DUSSAC s'est engagé à participer à hauteur du tiers du montant définitif HT des travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération d'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 67 et la Voie communale n° 204 située au lieu-dit « Les Ramières » sur le territoire de la Commune de DUSSAC, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département est autorisé à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le domaine public communal présentement désigné, étant entendu que la Commune est propriétaire de la Voie communale n° 204 et que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 67.
- les conditions de remise, par le Département à l'issue des travaux, des ouvrages ne relevant pas de sa compétence.

Enfin, la présente convention permet au Département de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : La Commune

La Commune autorise le Département à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés.

ARTICLE 2.2 : Le Département

Le Département assurera l'aménagement du carrefour susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- le décaissement du talus sur une longueur de 100 mètres environ afin d'obtenir une distance de visibilité de 115 mètres.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental, le domaine public communal et d'une propriété privée, qui fait l'objet, indépendamment de la présente convention, d'une servitude de visibilité entre le propriétaire riverain et le Département. Quant à l'occupation de cette propriété privée pour les besoins des travaux, elle fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre le propriétaire riverain et le Département.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sont assurées par le Département.

ARTICLE 4 : PROCEDURES DE REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

1 - Procès-verbal de remise d'ouvrage :

Les travaux réalisés sur le domaine public communal font l'objet d'une visite technique organisée par la maîtrise d'œuvre. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du Département à la Commune.

2 - La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Participation de la Commune

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'opération d'aménagement du carrefour est évalué à 17.400 € TTC.

Pour cette opération, la Commune s'engage à financer à hauteur de 1/3 du montant définitif HT des travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

♦ Département de la Dordogne	9.667 € HT
♦ Commune de DUSSAC	4.833 € HT
	14.500 € HT, soit 17.400 € TTC

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage, devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Commune sera calculée sur la base du montant définitif HT des travaux.

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et la participation de la Commune sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Les crédits nécessaires à sa réalisation sont inscrits au budget sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

La Commune versera au Département la totalité de la participation financière qui lui incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Département sur le domaine public communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public communal nécessaire à la réalisation de l'opération départementale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à la dernière date entre l'expiration du délai de

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète de la participation de la Commune.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de DUSSAC,
le Maire,

Germinal PEIRO

Philippe ROUSSEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.30 du 12 mars 2018

Travaux divers de voirie.
Sous-affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2018 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	12 000 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	460 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	:	118 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	342 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-34 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 118.000 €, au titre du Programme 2018 « Travaux divers de voirie », sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, telle que définie ci-après :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
26	SAINT-AVIT-SENEUR	Reprofilage de la chaussée	50.000
675	AUGIGNAC	Reprise de la chaussée	18.000
939	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	Reprise de la chaussée	35.000
44	MANZAC-SUR-VERN	Purge d'un argilier	15.000
		TOTAL	118.000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.31 du 12 mars 2018

Routes départementales n° 6089 et n° 6021.
Cours Saint Georges et Cours Fénelon.
Commune de PERIGUEUX.
Aménagement de la voirie et de ses dépendances dans le cadre du déploiement du
Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Jacques AUZOU, Président du Grand Périgueux, Communauté d'Agglomération,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne, la Ville de PERIGUEUX et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne l'opération d'aménagement du Cours Fénelon au Cours Saint Georges sur les Routes départementales 6089 et 6021, dans le cadre de la création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 6089 et N° 6021
COURS ST GEORGES ET COURS FENELON
COMMUNE DE PERIGUEUX
AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DE SES DEPENDANCES DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU
BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019
PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil
Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la
Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, sise 1 Boulevard Lakanal
BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil
communautaire n° en date du

Ci-après dénommé « Le Grand Périgueux »,
D'autre part,

La Commune de PERIGUEUX, sise 23, rue du Président Wilson – 24005
PERIGUEUX, représentée par le Maire, M. Antoine AUDI dûment habilité à signer en vertu de
la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de son plan de déplacements urbains, et avec la création d'un pôle d'échanges multi-modal, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux envisage la création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), qui bénéficiera en partie d'une voie réservée (site propre) indépendant au trafic routier sur les Routes départementales 6089 et 6021. La ligne desservira les grands quartiers d'habitat, le centre-ville, les équipements et tous les sites de la Commune de Périgueux qui seront ainsi reliés au centre-ville ainsi qu'à des parcs relais.

L'objectif est d'inciter les usagers à utiliser les transports collectifs en rendant ces derniers plus performants et attirer de nouveaux usagers dans les zones où ils avaient des difficultés de circulation.

Ces opérations induisent des aménagements proposant un nouveau partage modal de l'espace de voirie pour faciliter la progression du BHNS sur les RD 6089 et 6021, dans la Commune de PERIGUEUX.

Ces projets concernent la voirie départementale et nécessitent la passation d'une convention afin d'autoriser le Grand Périgueux à réaliser les travaux et à intervenir sur le domaine public départemental.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Grand Périgueux, de la ville de Périgueux et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement du Cours Fénelon au Cours Saint Georges sur les Routes départementales 6089 et 6021, à savoir :

- RD 6089 : du PR 61 + 240 au PR 61 + 390 (du boulevard Lakanal au boulevard Saumande),
- RD 6021 : du PR 60 + 030 au PR 60 + 440 (du boulevard Saumande à la rue Lacombe).

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles Le Grand Périgueux est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, le domaine public routier départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 6089 et 6021,
- les règles de gestion des aménagements réalisés par Le Grand Périgueux dans le cadre de la présente convention,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- enfin, la présente convention permet au Grand Périgueux de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : Le Grand Périgueux

Le Grand Périgueux assurera la réalisation, la gestion, ainsi que la responsabilité de l'opération d'aménagement des Routes départementales 6089 du PR 61 + 240 au PR 61 + 390 (du boulevard Lakanal au boulevard Saumande) et 6021 du PR 60 + 030 au PR 60 + 440 (du boulevard Saumande à la rue Lacombe), sur la Commune de PERIGUEUX, à l'exception de la couche de roulement qui incombe au Département.

Les travaux de l'opération consistent en :

- ♦ la création de quais-bus et stations accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- ♦ la création de voies de bus en site propre,
- ♦ la création de cheminements piétonniers adaptés aux personnes à mobilité réduite,
- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la création d'îlots en résine + bordures,
- ♦ l'adaptation de la signalisation de police verticale, horizontale et directionnelle,
- ♦ la réalisation des marquages spéciaux,
- ♦ l'adaptation de l'éclairage public,
- ♦ le mobilier urbain.

A l'issue des travaux, Le Grand Périgueux devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE GRAND PERIGUEUX

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental :

- RD 6089 : du PR 61 + 240 au PR 61 + 390 (du boulevard Lakanal au boulevard Saumande),
- RD 6021 : du PR 60 + 030 au PR 60 + 440 (du boulevard Saumande à la rue Lacombe).

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par le Grand Périgueux.

Avant le démarrage des travaux, Le Grand Périgueux soumettra au Département les dispositions qu'il compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs du Grand Périgueux. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par Le Grand Périgueux sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par Le Grand Périgueux.

Le Grand Périgueux sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / UA de PERIGUEUX) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long et en travers du projet, l'assainissement pluvial, la signalisation directionnelle, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

Le Grand Périgueux réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURES DE REMISE D'OUVRAGES ET TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES :

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Procès-verbal de remise d'ouvrage

Les travaux, objet de la présente convention font l'objet d'une visite technique organisée par Le Grand Périgueux. Les représentants du Grand Périgueux et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du Grand Périgueux au Département.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Grand Périgueux prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

ARTICLE 4.3 : Gestion, entretien des aménagements :

Dans le cadre de la présente convention, le Grand Périgueux et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention et précisés ci-après :

■ Le Grand Périgueux :

- Gère et entretien les abribus + mobiliers liés aux abribus (bancs, potelets, corbeilles, panneaux horaires, éclairage).

■ La Commune gère et entretien:

- les trottoirs et caniveaux,
- les îlots séparateurs,
- les revêtements de trottoirs
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- les aménagements paysagers,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- la signalisation horizontale, directionnelle, de police,
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage, arrêts de bus,...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie.

Toutes précautions utiles devront être prises par le Grand Périgueux pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

Le Grand Périgueux est tenu d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge du Grand Périgueux :

Le coût de l'opération objet de la présente convention, à l'exception de la chaussée, est financé exclusivement par le Grand Périgueux.

ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Grand Périgueux sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au Grand Périgueux et à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences relatives à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention définie à l'article 4.3, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le Grand Périgueux assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Il s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Le Grand Périgueux fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Il est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du Grand Périgueux des engagements inscrits dans la présente convention ou pour un motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques du Grand Périgueux après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Périgueux,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Pour la Commune de PERIGUEUX,
le Maire,

Antoine AUDI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.32 du 12 mars 2018

Routes départementales n° 703, 49 et 53.
Contournement de BEYNAC.
Déplacement du réseau d'adduction d'eau potable
et rétablissement du réseau d'irrigation de La Treille.
Convention entre le Département et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable (SIAEP) du Périgord Noir.
Convention entre le Département et le Syndicat Intercommunal d'Irrigation
Rive Gauche du Céou (SIIRGC).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Périgord Noir (SIAEP) – Annexe I et le Syndicat Intercommunal d'Irrigation Rive Gauche du Céou (SIIRGC) – Annexe II, fixant les modalités techniques, administratives et financières du déplacement de la section du réseau d'adduction d'eau potable du SIAEP et de la section du réseau d'irrigation du secteur de « La Treille », dans le cadre de l'opération du Contournement de BEYNAC.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR » ;
Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR » ;
Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 2 membres, vote « CONTRE » ;
Le Groupe Les Républicains et Apparentés, 2 membres, vote « CONTRE ».

CONVENTION N°

Routes départementales n° 49 et 703.
Commune de VEZAC.
Contournement de BEYNAC
Déplacement du réseau d'adduction d'eau potable.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Périgord Noir, sis Mairie – 24250 CENAC ET SAINT-JULIEN représenté par son Président, M. Rémi JALES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n°2 en date du 13 janvier 2017 ,

Ci-après dénommé « le SIAEP »,
D'autre part.

PREAMBULE

Une partie du réseau d'adduction d'eau potable appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Périgord Noir est située sur l'emprise du projet de Contournement de BEYNAC et interfère avec les travaux de la culée de l'ouvrage de « Fayrac » en rive droite de la Dordogne sur la Commune de VEZAC.

Préalablement aux travaux de l'ouvrage, une section du réseau d'eau potable doit être déplacée.

Il est convenu que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Périgord Noir assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

La charge financière liée aux déplacements de ce réseau incombe au Département dès lors que les ouvrages à déplacer sont impactés par une infrastructure nouvelle à l'initiative du Département.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières du déplacement de la section du réseau d'adduction d'eau potable du SIAEP, situées sur la Commune de VEZAC, dans le cadre de l'opération du Contournement de BEYNAC.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet de déplacement du réseau d'eau potable, établi par la société CESO et accepté par le SIAEP consiste notamment en :

- la réalisation des tranchées,
- la fourniture et pose des canalisations et accessoires (robinets, vannes, compteurs, branchements particuliers,...)
- la fourniture des matériaux et mise en œuvre des remblais, le compactage, la réfection de chaussées,
- la fourniture et pose des regards,
- les contrôles et fourniture des plans de récolement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : La maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le SIAEP.

Le Maître d'ouvrage indiquera au Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Pôle Maîtrise d'Ouvrage) la date de début et la date de fin des travaux et attestera de leur réalisation effective.

Le piquetage, quant à lui, sera réalisé en présence d'un représentant du Département et d'un représentant du SIAEP.

ARTICLE 3.2 : La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Société CESO - Agence de Périgueux, 3 rue des Jacobins - 24000 Périgueux.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Le Maître d'œuvre, estime les travaux comme suite comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Estimation des travaux	89.412,37 €	17.882,47 €	107.294,84 €
Maîtrise d'Œuvre	7.587,63 €	1.517,53 €	9.105,16
Montant total	97.000 €		116.400 €

Le SIAEP devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant HT.

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant réel des travaux HT plafonné à la somme de 97.000 € augmentée de 5%, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DU FINANCEMENT

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux et de la maîtrise d'œuvre dans la limite d'une augmentation de 5 % afin d'éviter la passation d'un avenant éventuel.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant des travaux et/ou de la maîtrise d'œuvre étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits sur l'opération « Contournement de BEYNAC » Chapitre 906 - Article fonctionnel - Nature 621 23151.18.

Le Département se libérera de la somme due de la manière suivante :

- à la fin des travaux, sur présentation par le Maître d'œuvre désigné, du décompte des prestations réellement réalisées.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SIAEP sur la base des références bancaires à communiquer par le SIAEP :

- Monsieur le Trésorier de SARLAT-LA-CANEDA
- Banque de France 1, rue la Vrillière 75001 PARIS
- Compte n°
RIB : 30001 00624 E2480000000 30
IBAN : FR42 3000 1006 24^E2 4800 0000 030
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect du SIAEP des engagements inscrits dans la présente convention ou pour un motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques du SIAEP, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable
du Périgord Noir,
le Président,

Germinal PEIRO

Rémi JALES

Annexe II à la délibération n° 18.CP.I.32 du 12 mars 2018.

CONVENTION N°

CONTOURNEMENT DE BEYNAC
Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
Déplacement du réseau d'irrigation.

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Irrigation Rive Gauche du Céou (SIIRGC), sis Mairie – 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, représenté par son Président, M. Pascal DELPECH, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du ,

Ci-après dénommé « le SIIRGC »,
D'autre part.

PREAMBULE

Une partie du réseau d'irrigation appartenant au Syndicat Intercommunal d'Irrigation Rive Gauche du Céou, située sur l'emprise du projet du contournement de BEYNAC aux lieux-dits « La Treille », « Fayrac » est impactée par l'opération qui entre dans une phase opérationnelle.

En effet, préalablement à la réalisation des fouilles archéologiques prévues sur le secteur de la « Treille » dans le courant du 1^{er} semestre 2018, l'adaptation de ce réseau d'irrigation est nécessaire.

La charge financière liée aux déplacements de ces réseaux incombe au Département dès lors que les ouvrages à déplacer sont impactés par une infrastructure nouvelle à l'initiative du Département.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières du déplacement de la section du réseau d'irrigation du SIIRGC, situées sur la Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE aux lieux-dits « La Treille », « Fayrac », dans le cadre du projet de Contournement de BEYNAC.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet de déplacement du réseau d'eau potable, établi par le SIIRGC consiste, principalement, en :

- la réalisation d'une alimentation provisoire de la bouche à incendie sur 30 mètres linéaires,
- la réalisation d'une tranchée de 830 mètres linéaires,
- la fourniture et pose de 830 mètres linéaires de tubes pression DN125 16 barres.

La nouvelle section du réseau d'irrigation ainsi déplacée sera implantée sur les emprises départementales.

Une partie du linéaire à déplacer, en interface avec un vestige archéologique à fouiller par le Service départemental de l'Archéologie entre le 19 mars et le 31 juillet 2018, fera l'objet d'une phase provisoire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : La maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le SIIRGC.

Le Maître d'ouvrage indiquera au Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Pôle Maîtrise d'Ouvrage) la date de début et la date de fin des travaux et attestera de leur réalisation effective.

Le piquetage, quant à lui, sera réalisé en présence d'un représentant du Département et d'un représentant du SIIRGC.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Les travaux sont estimés comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Estimation des travaux	35.803,96 €	7.160,79 €	42.964,75 €
FCTVA (16,404%)			7.047,94 €
Montant total			35.916,81 €

Le SIIRGC devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la part travaux au taux de FCTVA en vigueur à la date de réception des travaux.

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant réel des travaux plafonné à la somme de 35.916,81 € augmenté de 5%, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DU FINANCEMENT

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux dans la limite d'une augmentation de 5 % afin d'éviter la passation d'un avenant éventuel.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant des prestations étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits sur l'opération « Contournement de BEYNAC » Chapitre 906 – Article fonctionnel 321 - Nature 23151.18.

Le Département se libérera de la somme due de la manière suivante :

- 25 % du montant hors FCTVA estimé, soit 8.979,20 € à la signature de la présente convention,
- Le solde sera payé à la fin des travaux, sur présentation par le Maître d'œuvre désigné, du décompte des prestations réellement réalisées.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SIIRGC à :

- Monsieur le Trésorier de Sarlat-La-Canéda
- Banque de France
- Compte n° 300001 00624 E2480000000 30

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect du SIIRGC des engagements inscrits dans la présente convention ou pour un motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques du SIIRGC, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Intercommunal
d'Irrigation Rive Gauche du Céou,
le Président,

Germinal PEIRO

Pascal DELPECH

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.33 du 12 mars 2018

Routes départementales n° 70 et 71 - Commune de BADEFOLS D'ANS.

Aménagement du carrefour au lieu-dit « Le Puy de Chabanas ».

Déplacement du réseau d'adduction d'eau potable.

Convention entre le Département et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
(SIAEP) du Périgord-Est.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Périgord Est (SIAEP), définissant les modalités techniques, administratives et financières du déplacement de la section du réseau d'adduction d'eau potable du SIAEP, situées au lieu-dit « Le Puy de Chabanas », dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour formé par les Routes départementales n° 70 et n° 71.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document y afférent.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.33 du 12 mars 2018.

CONVENTION N°

Routes départementales n° 70 et 71.

Commune de BADEFOLS D'ANS.

Aménagement du carrefour au lieu-dit "Le Puy de Chabanas"

Déplacement du réseau d'adduction d'eau potable.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Périgord Est, sis Mairie – 24120 Terrasson-Lavilledieu, représenté par son Président, M. Jean DEMAISON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n°
en date du ,

Ci-après dénommé « le SIAEP »,
D'autre part.

PREAMBULE

Une partie du réseau d'adduction d'eau potable appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Périgord Est est situé sur le tracé de l'aménagement du carrefour formé par la RD70 et la RD71 au lieu-dit « Le Puy de Chabanas » sur la Commune de BADEFOLS D'ANS.

Une section du réseau d'eau potable existant, située sur des terrains privés, doit être déplacée :

- une conduite PVC Ø 160 située au lieu-dit « Le Puy de Chabanas ».

La charge financière liée au déplacement du réseau en question incombe au Département dès lors que les ouvrages à déplacer sont situés en dehors du domaine public routier départemental et que l'aménagement routier est d'initiative départementale.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières du déplacement de la section du réseau d'adduction d'eau potable du SIAEP, située au lieu-dit « Le Puy de Chabanas », dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour formé par les Routes départementales n° 70 et n° 71.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet de déplacement du réseau d'eau potable, établi par la Société SOCAMA ingénierie et accepté par le SIAEP consiste en :

- la pose d'une nouvelle conduite en PVC ou PEHD Ø160 dans l'emprise du carrefour formé par la RD70 et la RD71 au lieu-dit « Le Puy de Chabanas ».

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : La maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le SIAEP qui fera son affaire des autorisations nécessaires en propriété privée.

Le Maître d'ouvrage indiquera au Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de TERRASSON) la date de début et la date de fin des travaux et attestera de leur réalisation effective.

Le piquetage, quant à lui, sera réalisé en présence d'un représentant du Département chargé de l'aménagement du carrefour formé par les Routes départementales n° 71 et n° 70 au lieu-dit « Le Puy de Chabanas » et d'un représentant du SIAEP.

ARTICLE 3.2 : La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Société SOCAMA ingénierie, 9 boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC SUR L'ISLE.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Le Maître d'œuvre, estime les travaux comme suite comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Estimation des travaux	11.696,90 €	2.339,38 €	14.036,28 €
Maîtrise d'œuvre, somme à valoir, imprévus, divers	1.053,10 €	210,62 €	1.263,72 €
Montant total			15.300,00 €

Le SIAEP ne bénéficiant pas du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation financière du Département est TTC avec une valeur de la TVA en vigueur à la date de réception des travaux.

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant réel des dépenses plafonnées à la somme de 12.750 € HT augmentée de 5 %, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DU FINANCEMENT

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux et de la maîtrise d'œuvre, somme à valoir, imprévus et divers dans la limite d'une augmentation de 5 % afin d'éviter la passation d'un avenant éventuel.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant des travaux et/ou de la maîtrise d'œuvre, somme à valoir, imprévus et divers, étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au Budget départemental.

Le Département se libérera de la somme due de la manière suivante :

- à la fin des travaux, sur présentation par le maître d'œuvre désigné, du décompte des prestations (maîtrise d'œuvre et travaux) réellement réalisées.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SIAEP à :

- Monsieur le Trésorier de TERRASSON
- Banque de France de PARIS – 75001
- Compte n° 3000100624F240000000058

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification non substantielle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect du SIAEP des engagements inscrits dans la présente convention ou pour un motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques du SIAEP, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable du
Périgord Est,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean DEMAISON

Département de La Dordogne

SIAEP DU PERIGORD-EST

Alimentation en eau potable

Tranche n°2017-02

Secteur n°9 : renouvellement de conduite à "Croix de Suze" à Badefol d'Ans

DEVIS ESTIMATIF

N° Prix	Description des travaux, ouvrages et fournitures	U	P.U.	Qté	Total
1 - TRAVAUX PREPARATOIRES					
11.02	Clauses techniques et financières particulières dans le cadre de la réglementation sur les travaux à proximité des réseaux				
11.02.03	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles	m ³	50,00	10,00	500,00
14.01	Constat d'huissier	u	1500,00	0,50	750,00
15.01	Préparation, installation et repli de chantier pour chantiers de faible importance (longueur de conduite principale ≤ 0,5 km)	u	600,00	1,00	600,00
2 - EXECUTION DES TRANCHEES					
21.01	Tranchées exécutées aux engins , y compris blindages au-delà de 1,30 m de profondeur				
21.01.01	Tranchée exécutée aux engins pour canalisations : part de la tranchée dont la profondeur est ≤ 1,30 m	m ³	12,00	100,00	1200,00
21.02	Tranchées exécutées à la main	m ³	35,00	6,00	210,00
22.01	Terrain dur nécessitant l'emploi d'un engin de forte puissance	m ³	10,00	20,00	200,00
22.02	Terrain rocheux nécessitant l'emploi du marteau piqueur ou du brise roche.	m ³	20,00	100,00	2000,00
22.09	Reprofilage de fossé	ml	3,50	55,00	192,50
22.10	Evacuation des matériaux impropres au remblai	m ³	5,00	90,00	450,00
22.11	Raccordement sur conduite existante				
22.11.02	Racc. avec coupure sur conduite exist. 100 < DN ≤ 200 mm	u	250,00	2,00	500,00
3 - CANALISATIONS, ACCESSOIRES ET BRANCHEMENTS					
31.05	Canalisations en PVC PN 16				
31.05.07	Ø extérieur 160 mm	ml	17,00	125,00	2125,00
32.04	Tés (DN ≤ 300) <i>Tés à brides ou à 2 emboitements + 1 bride, y compris raccords autobutés pour les pièces à brides.</i>				
32.04.05	Pour DN 150 mm (DN 150 fonte, Ø ext 160, PVC ou PEHD)	u	250,00	3,00	750,00

62	Dossier de récolement sur support informatisé, y compris fourniture de 4 exemplaires sur papier et 2 exemplaires sur CD-ROM, y compris repérages en coordonnées LAMBERT :				
62.01	Forfait de 0 à 200 ml inclus de conduite principale	forfait	500,00	1,00	500,00
TOTAL H. T.					18566,50

rabais sur les prix du bordereau : -37% -6869,605

TOTAL H. T. après rabais 11696,90

maîtrise d'œuvre : 6% 701,81

Somme à valoir, imprévu, divers ≈ 3% 351,29

TOTAL général H. T. 12750,00

TVA 20% 2550,00

TOTAL TTC 15 300,00 €

Département de la Dordogne

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

SIAEP DU PERIGORD EST
SECTEUR DE HAUTEFORT

OLS " Croix de SUZE"
Commune de BADEFOL D'ANS

Plan schématique des travaux

DATE : Août 2017

Echelle : -/-

Modification :

TRANCHE N°

2

SG0033

Maitre d'Oeuvre
CENTRE D'ETUDES DU SUD-OUEST
Ingénieurs Conseils S.A.
3, Rue des Jacobins 24 000 PERIGUEUX
TEL : 05.53.35.66.10.
TELECOPIE : 05.53.35.66.15.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.34 du 12 mars 2018

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 3, 12, 15,18-18E, 66, 103, 105
dans les traverses de bourgs.

Communes de LE BOURDEIX, LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, SINGLEYRAC, EYMET,
SAINT-LEON-SUR-VEZERE, MONTAGRIER et PARCOUL-CHENAUD.

Conventions entre le Département de la Dordogne, les Communes et Communauté de
communes concernées, et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe
Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie
SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de
Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne, le Syndicat
Mixte Périgord Numérique (SMPN) et :

- ♦ la Commune de LE BOURDEIX : aménagement de la traverse du bourg, sur la
Route départementale n° 3 (annexe I),
- ♦ la Commune de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE et la Communauté de
communes de DRONNE ET BELLE : aménagement de la traverse du bourg –
Tranche n° 1, sur la Route départementale n° 12 (annexe II),
- ♦ la Commune de SINGLEYRAC : implantation de deux plateaux surélevés dans la
traverse du bourg, sur la Route départementale n° 15 (annexe III),

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- ♦ la Commune d'EYMET : aménagement de la traverse du bourg – Tranche n° 1, sur les Routes départementales n° 18 et 18^E (annexe IV),
- ♦ la Commune de SAINT-LEON-SUR-VEZERE : aménagement de la traverse du bourg, sur la Route départementale n° 66 (annexe V),
- ♦ la Commune de MONTAGRIER : aménagement de la traverse du bourg – Tranche n° 1, sur la Route départementale n° 103 (annexe VI),
- ♦ la Commune de PARCOUL-CHENAUD : aménagement de la traverse du bourg de CHENAUD, sur la Route départementale n° 105 (annexe VII),

en vue de fixer les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, de déterminer les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et de permettre à celles-ci de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3,
COMMUNE DU BOURDEIX
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune du BOURDEIX sise « Le Bourg » – 24300 LE BOURDEIX, représentée par le Maire, M. Alain LAPEYRONNIE dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du ,

Ci-après dénommé « Le SMPN »

D'autre part.

PREAMBULE

La Commune du BOURDEIX souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg du BOURDEIX qui constitue une section de la Route départementale n° 3 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg consiste en :

- la reprise du réseau d'eaux pluviales,
- la création de circulation piétonne,
- la mise en place d'écluse pour ralentir la vitesse des véhicules.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'aménagement de la traverse du bourg du BOURDEIX sur la RD 3 entre les PR 110.150 et 110.700

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg du BOURDEIX.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 3,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération du BOURDEIX.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la reprise du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- la mise en place de fourreaux et de chambres pour le Très Haut Débit (THD),
- la création de trottoirs pour la circulation piétonne,
- la mise en place de bordures et caniveaux,
- la création de chicane afin de déduire la vitesse des véhicules dans la traverse du bourg.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 28 juin 2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux ».

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de Nontron). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune du BOURDEIX au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg du BOURDEIX est de 130.000 TTC, financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financée par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune du BOURDEIX,
le Maire,

Germinal PEIRO

Alain LAPEYRONNIE

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 12^{ANC}
COMMUNE DE LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE n° 1

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes de DRONNE ET BELLE sise ZAE Pierre Levée – 24310 BRANTÔME EN PERIGORD, représentée par le Président, M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 2018/01/15 du 24 janvier 2018,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

La Commune de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE sise, 1 place de la Mairie – 24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE représentée par le Maire, M. Michel BOSDEVESY, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 36 du 3 juin 2014,

Ci-après dénommée « La Commune »

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du,

Ci-après dénommé « Le SMPN »

D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE qui constitue une section de la Route départementale n° 12^{ANC} appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg consiste en une restructuration plus globale des espaces publics de la Commune. Pour ce qui est de la voirie départementale, elle se décompose en 2 tranches :

1^{ère} tranche de travaux (du carrefour avec la RD 939 à la Place du Champ de Foire) portant dans le projet la dénomination de « TRANCHE FERME ».

2^{ème} tranche de travaux (de la Place du Champs de Foire au droit du cimetière) portant dans le projet la dénomination de « TRANCHE OPTIONNELLE ».

A l'issue des travaux de la deuxième tranche, la RD 12^{ANC} aura vocation à être déclassée et rétrocédée à la Commune de La ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE en propriété et à la Communauté de communes Dronne et Belle en gestion.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la 1^{ère} tranche de la traverse du bourg de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, à savoir :

1^{ère} tranche de travaux (du carrefour avec la RD 939 à la Place du Champ de Foire) dite « TRANCHE FERME ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté de communes, de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne la 1^{ère} tranche l'opération d'aménagement de la RD 12^{ANC} dans la traverse du bourg de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 12^{ANC},

- les engagements de la Communauté de communes et de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- réalisation d'une zone 30 sur toute la longueur de la traverse,
- recalibrage de la chaussée,
- création d'une écluse routière,
- réalisation de trottoirs en béton désactivé,
- rénovation du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- mise en place d'éléments contribuant à la sécurité (mobilier urbain, signalisation,...),
- création d'espaces plantés ou enherbés,
- la mise à niveau des fontes de voirie,
- l'adduction des fourreaux THD (Très Haut Débit) avec chambres de tirage.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir :

- au Département les plans de récolement, des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),
- au SMPN les plans de récolement, des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communauté de communes, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats Territoriaux de Projet, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Communauté de communes s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 30/06/2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- insérer dans le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux d'aménagement de la traverse une clause d'insertion professionnelle.

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats Territoriaux de Projet.

ARTICLE 2.3 : La Commune

Dans le cadre d'une demande de subvention départementale par la Communauté de communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de session du Budget primitif 2017, parallèlement à la Communauté de communes, la Commune s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration,

- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de Ribérac). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte du THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Communauté de communes est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté de communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté de communes est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN, la Communauté de communes et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement (enrobés coulés à froid) de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département jusqu'au rétrocessions.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Communauté de communes et la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune ou de la Communauté de communes selon leurs compétences respectives, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Communauté de Communes au SMPN à compter de la date de transmission, par le maître d'ouvrage, des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Conformément à l'estimation établie par la Communauté de communes, le coût de l'aménagement de la 1^{ère} tranche de la traverse du bourg de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE est de 268.248,30 € HT, soit 321.897,96 € TTC, financé par la Communauté de communes.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la Communauté de communes ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes, la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Communauté de communes assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation des aménagements sur le domaine public, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

La Communauté de communes et la Commune font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté de communes et /ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Communauté de communes et/ ou de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Dronne et Belle,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

Pour la Commune de
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE,
le Maire,

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Michel BOSDEVESY

Jacques AUZOU

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15,
COMMUNE DE SINGLEYRAC
CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX
EN AGGLOMERATION

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SINGLEYRAC, sise « Le Bourg » – 24500 SINGLEYRAC, représentée par le Maire, M. Jean LACOTTE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 11-2018 du 15 février 2018,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

Au fil des années, le bourg s'est développé le long de la RD 15 avec l'émergence de pavillons et de lotissements. Cette urbanisation s'accompagne d'un développement de cheminements piétons le long des axes circulés, reliant le vieux bourg à ces nouvelles zones d'habitation.

Le carrefour entre la RD 15, les voies communales de bourg et la route de Sadillac reste une zone sensible où les faibles visibilitées rendent difficile le franchissement du carrefour et où les vitesses de circulation des automobilistes sont importantes aggravant ainsi les conditions de sécurité. Aussi, la Commune envisage la réalisation d'aménagements de sécurité de type plateaux surélevés, sur l'ensemble des voies pénétrantes dans le bourg afin de casser la vitesse aux différentes entrées de bourg et en amont du carrefour.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation de deux plateaux surélevés ; un à l'entrée ouest et l'autre à l'entrée sud du bourg.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne les travaux nécessaires à la réalisation de deux plateaux surélevés en agglomération;

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 15,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SINGLEYRAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la pose de bordures et caniveaux,
- la modification des trottoirs attenants,
- le rabotage de la chaussée pour ancrage des rampants,
- la modification du réseau de collecte des eaux pluviales,
- la mise en œuvre de béton bitumineux pour la surélévation de la chaussée,
- la fourniture et pose des signalisations horizontale et verticale,
- les aménagements paysagers avec plantations.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande d'aide financière départementale, la Commune devra respecter les dispositions et engagements définis dans les Contrats de Territoires 2016-2020 approuvés par le Conseil départemental par délibération n° 16-179 du 31 mars 2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de BERGERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité, et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES

Après la réalisation des travaux prévus à l'article n° 2, les travaux réalisés sur le domaine départemental seront remis au Département, suivant la procédure ci-après.

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux des deux plateaux surélevés, une visite technique sera organisée par la maîtrise d'œuvre. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Commune au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SINGLEYRAC au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, y compris les aménagements objet de la présente convention, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de réalisation des deux plateaux surélevés est de 15.300 € HT, financé par la Commune.

Les éventuelles aides financières départementales seront définies dans le cadre des nouveaux contrats de projets communaux.

ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assurera sous sa responsabilité exclusive, la conception, la réalisation des aménagements sur le domaine public départemental. Elle assurera également son entretien.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SINGLEYRAC,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean LACOTTE



Au fil des années le bourg s'est développé le long de la RD avec l'émergence de pavillons plus récents, en lotissement ou en terrain individuel. De la même manière, deux lotissements sont sortis de terre le long de la voie communale à l'Est en direction de Sadillac.

L'installation du VTF «le Domaine de Peyrisoux» en 1983 a permis de développer l'activité touristique de la commune.

Ces urbanisations successives se sont accompagnées du développement de cheminements piétons le long des axes circulés, reliant le vieux bourg à ces nouvelles zones d'habitations.

En contrebas du vieux bourg, le carrefour entre la RD 15 et les voies communales de bourg et la route de Sadillac reste une zone sensible où les faibles visibilité rendent difficile le franchissement du carrefour. Malheureusement, les vitesses importantes en approche du carrefour, notamment sur la RD 15 aggravent les conditions de sécurité dans ce secteur.

Aussi, la municipalité envisage de procéder à des aménagements de sécurité, de type plateaux surélevés, sur l'ensemble des voies pénétrantes dans le bourg afin de casser les vitesses aux différentes entrées du bourg, en amont du carrefour.

L'implantation de ces plateaux justifie la création d'une zone 30 sur le vieux bourg.



Sur la pénétrante Ouest du bourg, le plateau surélevé est envisagé en amont du carrefour situé au niveau de l'école, soit environ 100m avant le carrefour dangereux.

La surélévation de chaussée garantie ainsi des vitesses basses pour les véhicules en approche avant l'école et jusqu'au carrefour principal.

L'aménagement nécessite la dépose de quelques bordures existantes, et la création de regards avaloir pour les eaux de ruissellement en amont du plateau pour ne pas créer de stagnation sur la chaussée au pied du rampant.

La zone 30 débute en amont du plateau. De ce fait la signalisation réglementaire du plateau n'est plus indispensable (panneaux B14 et A2b). Cependant le maintien des panneaux C27 est préférable pour assurer une bonne lisibilité de l'aménagement : ces dispositions seront les mêmes sur les autres plateaux surélevés prévus dans la présente étude.

PLATEAU OUEST

- Repérage des réseaux (DT-DICT)
- Installation et implantation de chantier
- Découpe de la chaussée
- Dépôt de bordures et caniveaux
- Démolition du béton désactivé sur trottoirs
- Rabotage de chaussée pour ancrages des rampants
- Fourniture et pose de bordures T2
- Création de regard avaloir et raccordement au réseau
- Béton bitumineux pour réalisation du plateau surélevé
- Apport de GNT 0/21,5 pour trottoirs
- Béton désactivé sur trottoir
- Revêtement bicouche sur trottoir
- Marquage au sol des rampants
- Passage piétons
- Bardes podotactiles
- Signalisation verticale

EVALUATION PLATEAU OUEST HT 8 600 €



En provenance de Castillonès par la RD 15, le plateau surélevé est envisagé après la courbe, à hauteur des habitations resserrées du bourg.

Le plateau sera implanté à la suite des trottoirs existants, pouvant ainsi bénéficier des regards d'eaux pluviales existants et du mât d'éclairage.

De la même manière que pour le plateau à l'Ouest, la mise en place de la zone 30 permet d'alléger la signalisation du plateau surélevé.

PLATEAU SUD

Représentation des réseaux (DT-DICT)
Installation et implantation de chantier
Découpe de la chaussée
Dépôt de bordures et caniveaux
Rabotage de chaussée pour ancrages des rampants
Fourniture et pose de bordures T2
Béton bitumineux pour réalisation du plateau surélevé
Apport et réglage de terre végétale derrière les bordures
Plantation arbustives
Marquage au sol des rampants
Signalisation verticale

EVALUATION PLATEAU SUD HT 6 700 €

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 18 et 18E
COMMUNE D'EYMET
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE n° 1

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune d'EYMET, sise 27, avenue de la Bastide – 24500 EYMET, représentée par le Maire, M. Jérôme BETAILLE dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du ,

Ci-après dénommé « Le SMPN »

D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg d'EYMET qui constitue une section des Routes départementales n° 18 et 18E appartenant au domaine public routier départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg consiste en un recalibrage de la chaussée de la RD18 sur la partie de l'avenue du 6 juin 1944 et une réfection des bordures et trottoirs sur l'avenue du 11 novembre 1918.

Elle se décompose en 2 tranches :

- Tranche n° 1 : Avenue du 06 juin 1944.
- Tranche n° 2 : Avenue du 11 novembre 1918.

Dans ce contexte, la Commune a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la 1^{ère} Tranche de la traverse du bourg d'EYMET à savoir l'avenue du 6 juin 1944.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la 1^{ère} tranche de la traverse du bourg d'EYMET.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 18 et 18 E,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération d'EYMET.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- les études et la maîtrise d'œuvre,
- la consultation des entreprises,
- les trottoirs et caniveaux,
- les plateaux surélevés, les îlots séparateurs,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grille avaloir, bouche d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- les fourreaux pour la Fibre Optique,
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrières de protection, bornes...)
- la signalisation verticale de police,
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bande stop, cédez le passage...),

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans

la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la Charte 0 pesticides, former ses agents et approuver le plan d'amélioration,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subvention dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de Bergerac). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle

horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune d'EYMET au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la 1^{ère} tranche de la traverse du bourg d'Eymet est de 189.912,48 TTC, financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11: PLAN DE L'AMENAGEMENT

Le plan de l'aménagement est joint en annexe.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune d'EYMET,
le Maire,

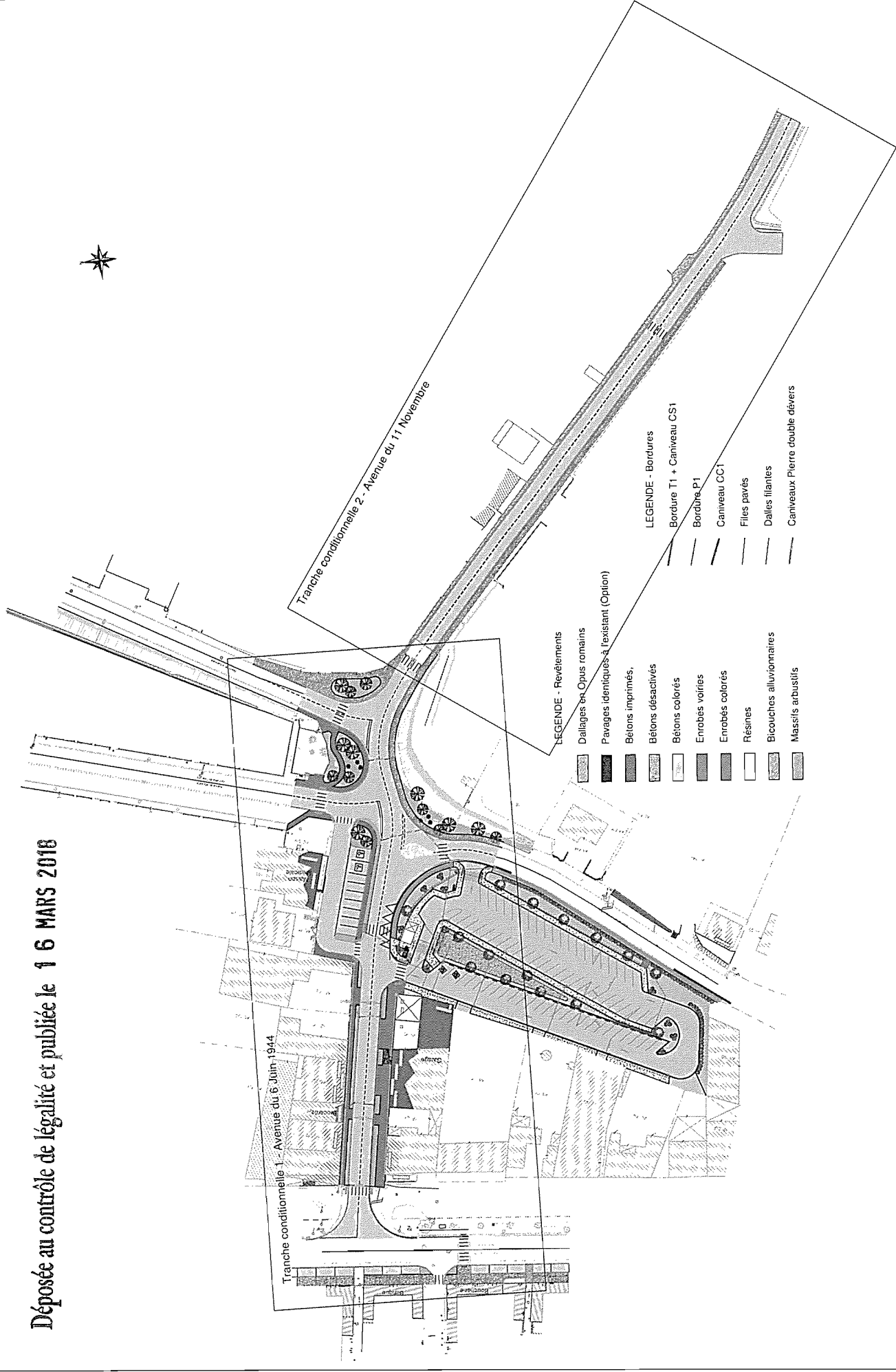
Germinal PEIRO

Jérôme BETAILLE

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 MARS 2018



CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 66
COMMUNE DE SAINT-LEON-SUR-VEZERE
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-LEON-SUR-VEZERE, sise « Le Bourg » - 24290 SAINT LEON SUR VEZERE, représentée par le Maire, M. Frédéric Malvaud, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du

Ci-après dénommé « Le SMPN »

D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de SAINT LEON SUR VEZERE qui constitue une section de la Route départementale n° 66 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération de la traverse du bourg sera réalisée en deux phases.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAINT-LEON-SUR-VEZERE à savoir l'aménagement de :

- la sécurisation des cheminements piétons,
- l'aménagement d'un plateau ralentisseur,
- la création d'une « zone de rencontre »
- la création d'un réseau pluvial
- la pose de fourreaux pour le passage de la fibre.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAINT-LEON-SUR-VEZERE.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 66,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAINT-LEON-SUR-VEZERE.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- les études du projet par un maître d'œuvre compétent,
- la consultation des entreprises,
- la dévolution et la réalisation des travaux conformes au projet,
- la réception des travaux,
- l'ensemble des procédures et autorisations administratives inhérentes à l'aménagement.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la commune, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 6 octobre 2014,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 micro-signalisation dès son adoption par le Département et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux ».

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de Sarlat). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux) la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT LEON SUR VEZERE au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de SAINT LEON SUR VEZERE est financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental. Seule la plus-value pour la formulation des enrobés et la finition grenaillée sera prise en charge par la Commune.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
SAINT-LEON-SUR-VEZERE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Frédéric MALVAUD

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

Annexe VI à la délibération n° 18.CP.I.34 du 12 mars 2018.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 103,
COMMUNE DE MONTAGRIER
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE n° 1

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX
Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la
Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de MONTAGRIER, sise place Jean-Pierre Daniel - 24350 MONTAGRIER
représentée par le Maire, M. Francis LAFAYE dûment habilité à signer en vertu de la
délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du _____,

Ci-après dénommé « Le SMPN »

D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de MONTAGRIER qui constitue une section de la Route départementale n° 103 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg consiste en la réalisation des travaux d'édilité sur une portion de la traverse et se décompose en deux tranches.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la 1^{ère} tranche de la traverse du bourg de MONTAGRIER, à savoir l'aménagement de la RD103 entre la rue des Ecoles et la Place du Puit.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la 1^{ère} tranche de la traverse du bourg de MONTAGRIER.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 103,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de MONTAGRIER.

Enfin, la présente convention permet à la commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la 1ère tranche de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la réalisation des caniveaux, bordures et des trottoirs.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communes, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la charte 0 pesticide en date du 25 mai 2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de RIBERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de MONTAGRIER au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la 1^{ère} tranche de la traverse du bourg de MONTAGRIER est de 245.543,88 € TTC, financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des

travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune
de MONTAGRIER,
le Maire,

Francis LAFAYE

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 105,
COMMUNE DE PARCOUL-CHENAUD
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG DE CHENAUD

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de PARCOUL-CHENAUD, sise « Le Bourg » – 24410, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques GENDREAU dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du ,

Ci-après dénommé « Le SMPN »

D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de PARCOUL-CHENAUD souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de CHENAUD qui constitue une section de la Route départementale n° 105 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg consiste en la réfection de la RD 105 entre la mairie et la salle des fêtes (entrée ouest).

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de CHENAUD, sur la commune de PARCOUL-CHENAUD à savoir l'aménagement de la RD 105 entre la mairie et la salle des fêtes (entrée ouest).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de CHENAUD, sur la commune de PARCOUL-CHENAUD,

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 105,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de PARCOUL-CHENAUD.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur

la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ le recalibrage de la chaussée et la création d'un cheminement piétonniers adapté aux personnes à mobilité réduite,
- ♦ l'aménagement de 2 écluses,
- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ l'adduction des fourreaux THD (Très Haut Débit),
- ♦ la mise à niveau des fontes de voirie,
- ♦ la signalisation de police et les marquages spéciaux,
- ♦ la création d'espaces verts et de plantations,
- ♦ la mise en place de dalles podotactiles.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communes, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la charte 0 pesticide en date du 20 juillet 2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de Ribérac). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de PARCOUL-CHENAUD au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de CHENAUD est de 133.991,22 € HT, soit 160.069,46 € TTC, correspondant aux travaux de l'aménagement (128.152 € HT) et aux travaux supplémentaires liés à l'amenée du Haut Débit (5.239,22 € HT), montant financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financée par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de PARCOUL-CHENAUD,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques GENDREAU

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.35 du 12 mars 2018

VC 5 - Itinéraires alternatifs.

Convention entre le Département de la Dordogne et ORANGE.

Enfouissement des fourreaux FTTH pour le compte d'ORANGE
sur la section La Chaumardie - Le Pouyaud à TRELISSAC.

Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.36 du 18 décembre 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.36 du 18 décembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI et à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RETIRE sa délibération n° 17.CP.IX.36 du 18 décembre 2017.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Société ORANGE, en vue de fixer les conditions et modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux de déplacement et/ou de modification des équipements et des installations de communications électroniques d'ORANGE dans l'emprise des travaux du VC 5 entre « Le Pouyaud » et « La Chaumardie » à TRELISSAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.35 du 12 mars 2018.

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE N°

MODIFICATION ET/OU DEPLACEMENT D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATION DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019
PERIGUEUX Cedex SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil
départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la
Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ORANGE Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS
PARIS ci-après dénommé Orange ayant son siège social, 78 Rue Olivier de Serres – 75015
PARIS Cedex 15 représentée par M. Jean-Luc MINVIELLE, Directeur de l'Unité Programmation
Réseau du Sud-Ouest, Domiciliée : 1 avenue de la Gare - 33120 Portet-sur-Garonne,

Ci-après dénommé « ORANGE »
D'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Par convention signée le 3 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du
GRAND PERIGUEUX et le DEPARTEMENT ont convenu des modalités de conduite du
programme d'études routières d'itinéraires de contournement de l'Agglomération
périgourdine dits « itinéraires alternatifs ».

A l'issue de l'étude de faisabilité, l'aménagement de sections prioritaires a été
décidé.

Une seconde convention intervenue le 13 septembre 2016 et son avenant du 11
août 2017 entre la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX et le DEPARTEMENT
ont permis de confier au DEPARTEMENT la maîtrise d'ouvrage unique du programme de
travaux routiers sur le territoire de l'agglomération de Périgueux, relatif aux sections
prioritaires des itinéraires alternatifs.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental de la DORDOGNE va engager des travaux de calibrage du VC 5 entre « Le Pouyaud » et « La Chaumardie » à TRELISSAC sur 1.700 m.

Ces travaux consistent à améliorer la sécurité par un élargissement de la chaussée, des dégagements de visibilité, des rectifications de l'axe en plan et du profil en long.

Ces travaux ont pour conséquence le déplacement et / ou la modification des équipements et des installations de communications électroniques dans l'emprise des travaux.

Les parties ont convenu, pour des raisons d'optimisation technico financière, de la nécessité de définir les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage.

Définitions :

Équipements de communications électroniques : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations de communications électroniques : désignent les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les équipements de communications électroniques.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux de déplacement et / ou de modification des équipements et des installations de communications électroniques d'ORANGE dans l'emprise des travaux. (Cf. annexe à la convention – Vue d'ensemble).

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La consistance des travaux objet de la présente est la suivante :

- Pose de génie civil léger sur 1.700 m avec chambres (matériel fourni par ORANGE), comprenant 3 fourreaux 42-45 mm.

2.1 Le Conseil départemental de la DORDOGNE assure la maîtrise d'ouvrage des prestations énumérées ci-après

La maîtrise d'ouvrage travaux des installations de communications électroniques sur la base du projet établi par ORANGE comprenant notamment :

- l'ordonnancement et la coordination des travaux,
- la désignation d'un coordonnateur de sécurité et des entreprises,
- les travaux de réalisation des installations de communications électroniques,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages,
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux.

2.2 ORANGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement des équipements de communications électroniques lesquels comprennent.

- l'étude du projet (les esquisses de génie civil et les études de câblage),
- les autorisations administratives,
- la fourniture et la pose des équipements de communications électroniques,
- les travaux de dévoiement des équipements de communications électroniques,
- la surveillance et la vérification technique des équipements de communications électroniques.

La délivrance du certificat de conformité des installations de communications

ARTICLE 3 : ELEMENTS FOURNIS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Le Conseil Départemental de la DORDOGNE fournira les limites de l'emprise du chantier faisant l'objet de la présente convention (Cf. Annexe à la convention – Vue d'ensemble) ainsi que le planning des travaux de l'opération de voirie.

Le Conseil départemental de la DORDOGNE avertira ORANGE au moins quatre mois avant le début de l'opération de voirie nécessitant le déplacement des ouvrages par section de travaux programmés.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Le projet de déplacement et / ou de modification des réseaux de télécommunication d'ORANGE ne pourra être réalisé qu'après obtention des autorisations délivrées par le gestionnaire de la voirie (permissions de voiries et prescriptions techniques)

ORANGE s'engage à déplacer ses équipements de communications électroniques dans un délai de quatre mois à compter de la date où il aura été averti comme défini à l'article 4.

4.1 - ETAT DES LIEUX - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Au démarrage des travaux, ORANGE et le Conseil départemental de la DORDOGNE procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 5 : RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

ORANGE (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers de pose de ses Fourreaux.

Sur demande de l'entreprise mandatée par le Département pour réaliser les travaux, adressée à ORANGE par courrier ou courriel, ce dernier procède à la vérification de ses Fourreaux, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage.

A la suite de cette vérification, ORANGE remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à ORANGE au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.

En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à ORANGE, la conformité technique est acquise, aux risques d'ORANGE et sans réserve.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par ORANGE. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet des travaux.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT, CALENDRIER ET CADRAGE DES MODALITES

6.1 - Exécution des travaux de génie civil en souterrain

Le Département fait l'avance des dépenses inhérentes aux travaux et contrôles dont il a la charge, y compris les travaux de levées de réserves éventuelles.

En particulier, le Département assure le préfinancement des travaux relatifs à la tranchée.

Ces travaux comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements, ...).

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Le Département assure le préfinancement de la pose des Fourreaux et des Chambres fournis par ORANGE sur le périmètre du projet, conformément au Plan fourni en annexe.

ORANGE assure le remboursement total des dépenses réelles HT engagées par le Département dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage dans un délai d'un mois suivant réception du titre exécutoire.

Le Département transmet à ORANGE le titre exécutoire de règlement à l'adresse :

ORANGE CSPCF
Comptabilité Fournisseurs
TSA 28106
76721 ROUEN Cedex

6.2 - Exécution des travaux de câblage

Dans les installations souterraines, ORANGE prend en charge le financement des travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les fourreaux.

6.3 - Dépenses prévisionnelles

L'estimation prévisionnelle des dépenses s'établit comme suit :

- mise en œuvre des installations de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Département : 30.000 € TTC,
- mise en œuvre des équipements de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage d'ORANGE : *(pas de dépenses de fourniture si câble enterré non abîmé lors des travaux)*,
- réseau FTTH à déployer ultérieurement sous maîtrise d'ouvrage d'ORANGE.

6.4 - Calendrier

Le calendrier des travaux est le suivant :

- établissement du projet de déplacement de réseaux par ORANGE : 1 mois,
- mise en œuvre des installations de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Département : 3 mois,
- mise en œuvre des équipements de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage d'ORANGE : à déterminer (non planifié).

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES OUVRAGES

1) Propriété des ouvrages de GC

Les installations de communication électronique déplacées et/ou modifiées sur le domaine public restent la propriété d'ORANGE, qui en assure l'exploitation et la maintenance.

A ce titre, ORANGE effectuera le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

2) Propriété du câblage.

ORANGE est propriétaire des équipements de communications électroniques et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 8 : PIECES INCORPOREES A LA CONVENTION

La pièce contractuelle accompagnant la présente convention est le Plan (Cf. annexe à la convention).

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine avec le remboursement au Département de l'ensemble des sommes dues au titre de ladite convention. Celle-ci deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les 12 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Pour les travaux de déplacement et / ou la modification des équipements et des installations de communications électroniques, chaque maître d'ouvrage devra être titulaire des polices d'assurances inhérentes à ses missions et notamment d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons et dommages générées par l'exécution des travaux qu'il réalise.

Après la réception des installations de communications électroniques par le Département à laquelle sera conviée ORANGE, un procès-verbal de remise dressé contradictoirement entre le Département et ORANGE transférera la responsabilité des ouvrages réalisées par le Département.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, à celles qui étaient connues des parties antérieurement à la signature des présentes ou à celles communiquées par, ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes.

A l'expiration de la convention, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles auront pu se communiquer.

Cette obligation de confidentialité survivra pendant deux ans à compter de l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à

le

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour Orange,
le Responsable National Collectivités Locales
et Réglementation,

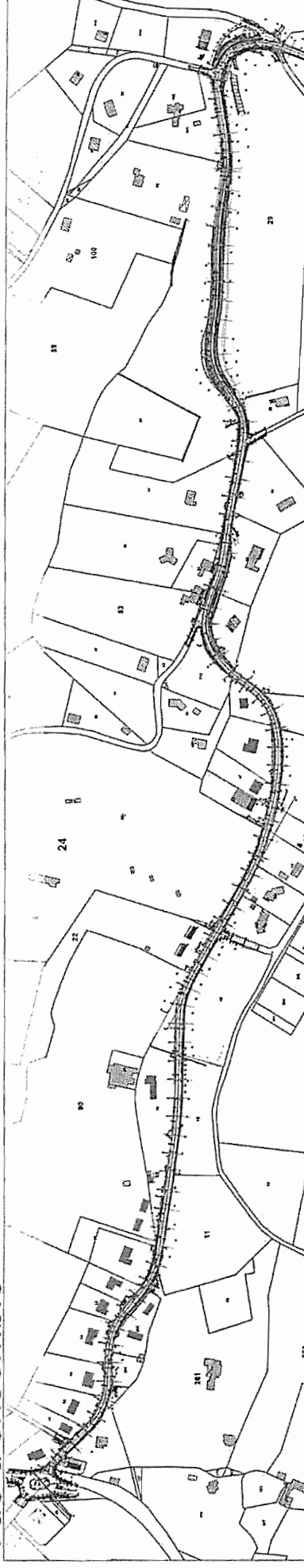
Germinal PEIRO

Guy NOUVET

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 MARS 2018

VC 5 TRELISSAC La Chaumardie-Le Pouyaud

Vue d'ensemble



Échelle: 1/2000ème

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.36 du 12 mars 2018

Routes départementales n° 6 et 704 - Commune de SARLAT-LA-CANEDA.
Extension du réseau public d'éclairage sur l'aire de covoiturage, au lieu-dit « Bonnefond ».
Convention entre le Département, la Commune de SARLAT-LA-CANEDA
et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) fixant les modalités techniques et financières concernant les travaux d'adaptation du réseau de l'éclairage public au droit de l'aire de covoiturage située au giratoire de « Bonnefond » formé par les Routes départementales n° 6 et n° 704 sur le territoire de la Commune de SARLAT, et de permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 6 et N° 704
COMMUNE DE SARLAT-LA-CANEDA
AIRE DE COVOITURAGE DU GIRATOIRE DE « BONNEFOND »
ADAPTATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SARLAT-LA-CANEDA, sise Hôtel de Ville - Place de la Liberté – 24200 SARLAT LA CANEDA – représentée par le Maire, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommé « La Commune »

ET

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), dont le siège se situe 7, allées de Tourny – 24000 PERIGUEUX, représenté par le Président, M. Philippe DUCENE, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après dénommé « Le SDE 24 »,
D'autre part,

PREAMBULE

Le Département a décidé lors de son Assemblée plénière du 30 janvier 2015, d'approuver le Schéma départemental des aires de covoiturage, avec pour objectif d'accompagner le développement de cette pratique :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- en créant ou en participant à la création d'aménagements sécurisés, équipés et balisés pour répondre aux besoins des usagers ;
- en développant une plateforme électronique et téléphonique de mise en relation des covoitureurs.

A la suite d'un recensement des pratiques existantes sur le territoire de la Commune de SARLAT, il est apparu un besoin à proximité des RD 6 et 704.

La réalisation de cette aire a été décidée dans le cadre du Programme des aires de covoiturage 2017 validé lors du vote du Budget Primitif 2017, le 10 février 2017.

Cette aire de covoiturage est en cours de réalisation à proximité du giratoire de « Bonnefond » sur un délaissé départemental.

Une adaptation du réseau d'éclairage public situé entre la RD 6 et la RD 704 est nécessaire afin d'éclairer la totalité de l'aire.

Dans ce contexte, les parties, après en avoir discuté, conviennent, d'un commun accord, de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières concernant les travaux d'adaptation du réseau de l'éclairage public au droit de l'aire de covoiturage située au giratoire de « Bonnefond » formé par les Routes départementales n° 6 et n° 704 sur le territoire de la Commune de SARLAT, et de permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'adaptation de l'éclairage public comprennent principalement :

- la réalisation d'une tranchée de 40 mètres,
- la fourniture de 43 mètres de câble RO2V et de câblette cuivre,
- fourniture et pose de lanterne Falco 2 32 leds 4000°k 50 W RAL 8015 AV/variation à poser en top sur candélabres type 3Auriga3 H = 7 RAL 8015

Le détail des prestations est joint en annexe.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Maîtrise d'Ouvrage - Maîtrise d'œuvre

Par délibération du Conseil Municipal n° 32 du 26 mars 2010 , la Commune a décidé de déléguer sa maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public au SDE 24.

Le SDE 24 assure également la maîtrise d'œuvre de cette opération.

ARTICLE 3.2 : Missions déléguées au SDE 24

Les tâches suivantes sont à la charge du SDE 24 :

- la réalisation du projet d'éclairage liée à l'adaptation technique de l'éclairage public existant (études, conception, choix et qualité du matériel),
- le suivi des travaux,
- la réception des travaux et la remise des ouvrages.

Le piquetage sera réalisé en présence d'un représentant du Département (Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités: Pôle Territoires, Unité d'Aménagement de Sarlat).

Le SDE 24 s'engage à indiquer au Département (Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités: Pôle Territoires, Unité d'Aménagement de Sarlat), le début et la fin des travaux et attestera leur réalisation.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Le SDE 24, Maître d'œuvre, estime les travaux comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Estimation des travaux	4.434,16 €	886,83 €	5.320,99 €
FCTVA (16,404%)			872,85 €
Montant total CD24			4.448,14 €

Le SDE 24 devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la part travaux au taux de FCTVA en vigueur à la date de réception des travaux.

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant réel des travaux hors FCTVA, plafonné à la somme de 4.448,14 € Hors FCTVA augmentée de 5%, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le montant total de la participation du Département sera versé à la réception des travaux et sur présentation, par le SDE 24, du décompte des prestations réellement réalisées.

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux dans la limite d'une augmentation de 5 % afin d'éviter la passation d'un avenant éventuel.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant initial du marché, étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

A cet effet, le Département a inscrit un crédit de 4.448,14 € correspondant à sa participation financière sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23153 du programme « Déplacement de réseaux 2018 ».

Le financement correspond à l'adaptation de l'éclairage public au droit de l'aire de covoiturage du giratoire « BONNEFOND » situé à l'intersection formée par les Routes départementales n° 6 et n° 704 sur le territoire de la Commune de SARLAT.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SDE 24 à :

- Mme le Payeur départemental de la Dordogne,
Compte n° 30001/00624/0000M050005/90
Banque de France de Périgueux

ARTICLE 6 : GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages et équipements consécutifs aux travaux d'adaptation de l'éclairage public au droit de l'aire de covoiturage de « Bonnefond » seront gérés et entretenus par le SDE 24.

Les factures d'électricité relatives à la consommation des équipements d'éclairage public sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au SDE 24 et à la Commune d'un exemplaire signé des trois parties et prend fin à la date de liquidation complète des dépenses et des participations.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Quant à la gestion des ouvrages définie à l'article 6 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, ou pour un motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour la Commune de SARLAT-LA-CANEDA,
le Maire,

Pour le Syndicat Départemental
d'Energies de la Dordogne,
le Président,

Jean-Jacques de PERETTI

Philippe DUCENE

Pour le Département de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D' ENERGIES DE LA DORDOGNE

7, Allée de Tourny - 24000 PERIGUEUX

DEVIS ESTIMATIF

Désignation de l'affaire EXTENSION RESEAU EP SUR AIRE DE COVOITURAGE
GIRATOIRE DE " BONNEFOND "

AFFAIRE N° 520-1438

Commune de : DRPP (COMMUNE DE SARLAT)

TRAVAUX

1.4	OPERATION ECLAIRAGE PUBLIC MOINS DE 6 FOYERS	FORFAIT	1.00	131.00	131.00
91.1	TRANCHEE EN TERRAIN NORMAL TYPE A	ML	35.00	15.00	525.00
94.1	TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT STABILISE TYPE A	ML	5.00	27.00	135.00
105.01	DEROULAGE CABLE SECTION <OU= 50MM²	ML	40.00	2.00	80.00
105.08	PV DEROULAGE CABLETTE CUIVRE	ML	40.00	1.00	40.00
106.3	F+P FOURREAU DIAMETRE 90MM	ML	40.00	4.00	160.00
108.5	F+P BORNE S225 EP Y COMPRIS RACCORDEMENTS	U	1.00	189.00	189.00
124.25	RECOLLEMENT P/RESEAU ECL.PUBLIC SOUT	ML	40.00	0.60	24.00
124.28	DOE ECLAIRAGE PUBLIC OU ECLAIRAGE STADE	U	1.00	180.00	180.00
125.3	LEVE ET REPORT RESEAU GEO REFERENCE CLASSE A	ML	40.00	0.60	24.00
210.13	MO CANDELABRE FUT DROIT < OU = A 10M	U	1.00	556.00	556.00
213.23	POSE LANT. A LEDS S/CAND AVEC PROT. CONTRE SURINTENSITE	U	1.00	231.00	231.00
218.3	RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT LANTERNE AV/C/C EXISTANT	U	1.00	55.00	55.00
219.05	F+P DISJONCTEUR DIFF (DDR) 300mA CONNECTION COMPRISES	U	1.00	192.00	192.00
219.13	F+P 1 PARAFoudre AVEC SON DISJONCTEUR DE PROTECTION	U	1.00	73.00	73.00
220	MO RECHERCHE CABLAGE EXISTANT	U	2.00	129.00	258.00
				MONTANT HT	2 853.00 €

FOURNITURES

221.21	LANTERNE "FALCO 2 32 LEDS" 4000°K 50W RAL 8015	U	1.00	450.00	450.00
221.31	CANDELABRE TYPE "AURIGA" H=7M RAL 8015	U	1.00	360.00	360.00
				MONTANT HT	810.00 €

CABLES

128.61	FIL OU CABLE CUIVRE NU 25MM²	ML	43.00	3.00	129.00
128.86	U1000 RO2V 4X10 OU 4G10	ML	43.00	5.00	215.00
				MONTANT HT	344.00 €

TRAVAUX HORS BORDEREAU

ECO-CONTRIBUTION LAMPE	U	1.00	0.20	0.20
MONTANT HT				0.20 €

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D' ENERGIES DE LA DORDOGNE

7, Allée de Tourny - 24000 PERIGUEUX

RECAP. DEVIS

Designation de l'affaire

EXTENSION RESEAU EP SUR AIRE DE COVOITURAGE
GIRATOIRE DE " BONNEFOND "

PLAN REF INSEE: 520-1438

Commune de : DRPP (COMMUNE DE SARLAT)

RECAPITULATION COUTS DES OUVRAGES ACTUALISES							
Désignation		Travaux	Fourniture Cables	Fournitures			TOTAL
				F. Divers	F. Sources	H.B.	
Reseau d'alimentation		2 853.00					2 853.00
Fournitures câbles isolés			344.00				344.00
Hors Bordereau				810.00	0.00	0.20	810.20
							0.00
TOTAL AVANT RABAIS		2 853.00	344.00	810.00	0.00	0.20	4 007.20
HAUSSE	0.0585	166.90	20.12				187.02
TOTAL HORS TAXES		3 019.90	364.12	810.00	0.00	0.20	4 194.22
ACTUALIS.	0.035	105.70	12.74				118.44
COEFF/HB F. Div	0.15			121.50			121.50
COEFF/ HB F. So.	0.15				0.00		0.00
Montant révisé H.T.							4 434.16 €
Montant Total H.T.							4 434.16 €
T.V.A. de 20,00 %							886.83 €
MONTANT TOTAL T.T.C.							5 320.99 €

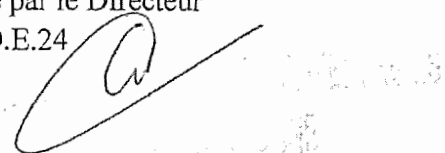
Périgueux,

le 30 NOV. 2017

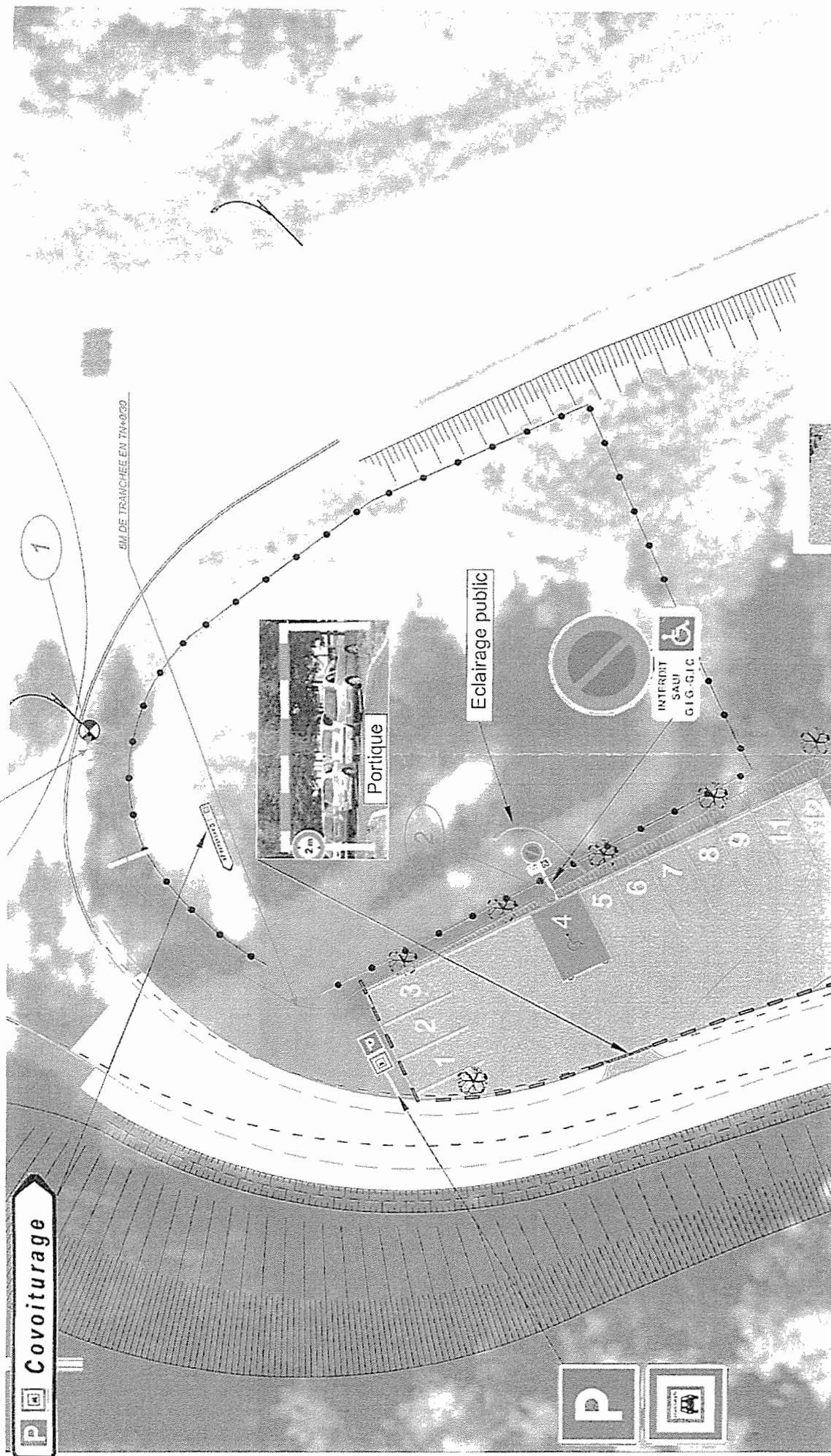
Dressé par le Directeur
lu S.D.E.24

Le Maire,

A , le



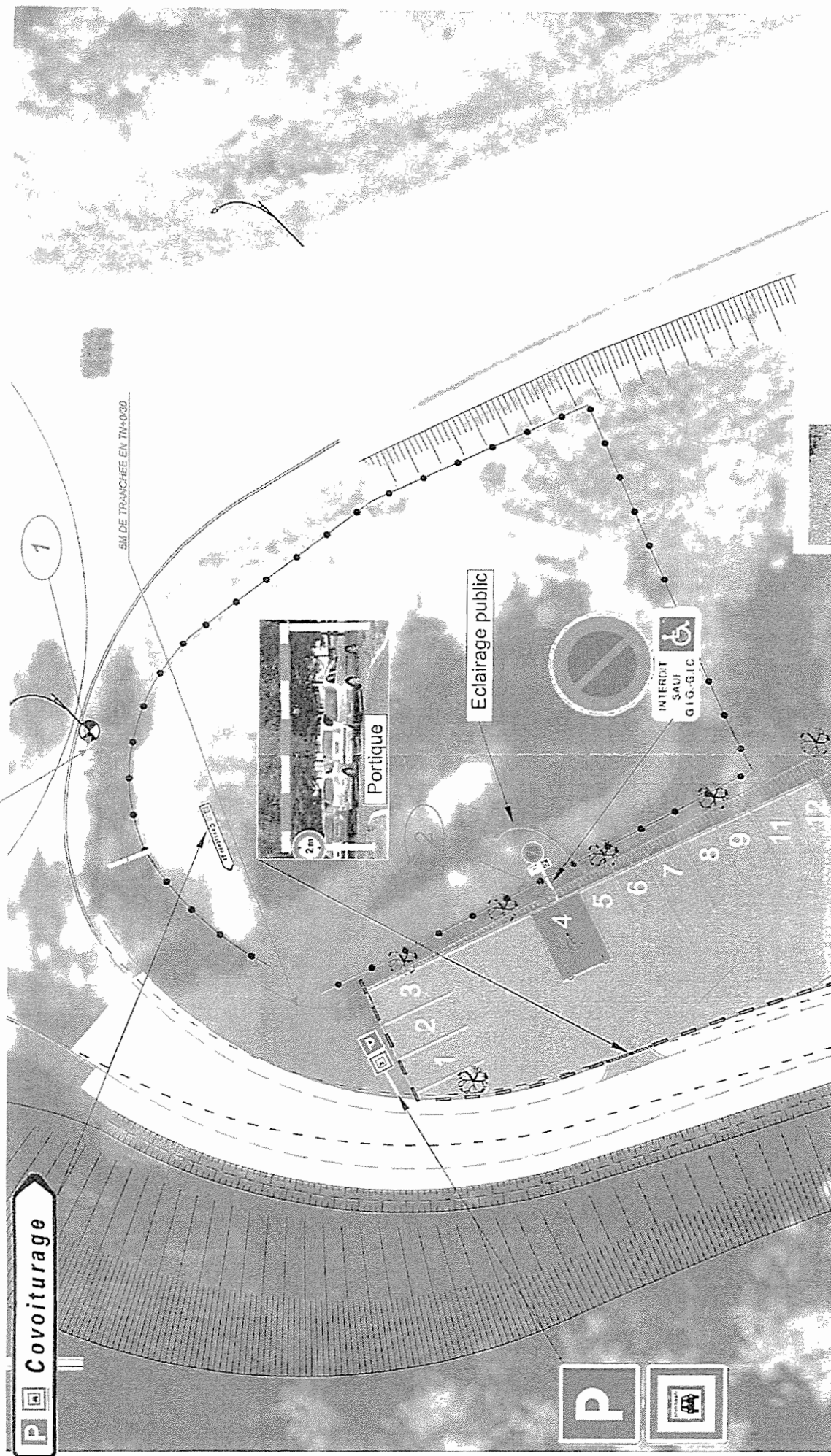
E.P.1 GARET BORNE S225
E.P.1 DISPOSITIF DIT MONO 300mA
E.P.1 PARAFODRE



16 MARS 2018

F. H. I. COFFRET DORNE S225

Edw 1/250 c



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.37 du 12 mars 2018

Aménagement de la liaison BERGERAC-COUZE.
Déviation de la Route départementale n° 660.
Ouverture de la concertation préalable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.35 du 29 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

OUVRE la concertation, dans le cadre de l'aménagement de la liaison BERGERAC-COUZE – Déviation de la Route départementale n° 660, en associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les communes concernées, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

PRECISE les modalités suivantes de cette concertation qui consistent en :

- l'insertion d'un avis informant de l'ouverture de la concertation préalable dans un journal local,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- l'organisation des réunions de concertation avec les acteurs suivants :
 - conseillers départementaux,
 - élus des communes et EPCI concernés,
 - services de l'Etat et des acteurs locaux,
 - grand Public, (avec l'organisation de 3 réunions publiques),
- la mise à disposition du public d'un registre dématérialisé afin d'y recueillir les avis relatifs à l'opération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à poursuivre les études complémentaires et les procédures administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.38 du 12 mars 2018

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux
fixant les conditions financières 2018 des différents partenaires
pour l'exploitation de la ligne aérienne PERIGUEUX-PARIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Jacques AUZOU, Président du Grand Périgueux, Communauté d'Agglomération,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents
ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX fixant les contributions financières des différents partenaires pour l'exploitation de la ligne aérienne PERIGUEUX-PARIS pour le 1^{er} semestre 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département des dépenses à imputer au chapitre 938, article fonctionnel 825, nature 6568.10 du Budget départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.38 du 12 mars 2018.



CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux représentée par Monsieur Jacques AUZOU,
Président en vertu d'une délibération du

Le Conseil Départemental de la Dordogne représenté par Monsieur Germinal PEIRO Président, en
vertu d'une délibération du.....

Préambule

Depuis le 1er janvier 2015, la liaison aérienne Périgueux-Paris a été reprise par la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX, dans le cadre d'un transfert de compétence avec la ville de Périgueux.

Conscients de ce qu'apporte cette ligne aérienne au développement économique, touristique de l'Agglomération et au-delà du Département dans son ensemble, les élus de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX ont décidé de contribuer à une ultime tentative de relance de cette liaison. Cette ligne reste aujourd'hui le seul moyen rapide de pouvoir rallier Paris.

Fin 2016 et compte tenu de l'importance de cet outil, il a été convenu, avec l'ensemble des partenaires (Conseil Départemental, Chambre de Commerces et d'Industries, Communauté d'Agglomération Bergeracoise), de lancer une nouvelle procédure de consultation sans préjuger de la poursuite ou non de l'exploitation de la ligne aérienne.

Cependant, au regard des lignes directrices des notes interprétatives du 17 juin 2017, relative au sujet des obligations de service public, la commission européenne a décidé d'ajourner la publication réglementaire au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) suspendant ainsi la procédure lancée par l'Agglomération du Grand Périgueux. Une nouvelle consultation doit être lancée

Afin de permettre une continuité de service dans l'attente des résultats de la future consultation, il convient de prolonger le contrat de délégation de service public actuel pour une durée prévisionnelle de 6 mois avec la compagnie TWINJET.

Il est bien entendu que cette participation valable pour un semestre ne saurait nous engager sur la décision ultérieure de poursuite ou de cessation de l'activité qu'il nous faudra prendre ensemble.

La présente convention précise la participation de chacun des partenaires pour le 1^{er} semestre 2018.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Engagement financier prévisionnel des partenaires

Conformément aux engagements pris en 2015 pour le maintien de la liaison Dordogne – Paris et conscient des efforts que cela représente pour les collectivités, notamment dans le contexte de diminution des dotations toujours plus fort. Dans le cadre des négociations pour le renouvellement et le maintien de cette liaison les participations des différents partenaires ont été figées pour la durée du contrat de délégation de service public. Les élus du conseil communautaire ont décidé de prendre en charge 56% du déficit estimé pour l'exploitation de la liaison vers Paris pour la période considérée soit 374 996€ et de proposer une participation financière aux partenaires basées sur la moyenne (%) d'intervention sur la période 2015-2017.

Afin de contribuer à l'existence de la liaison aérienne Périgueux/Paris, les signataires s'engagent à participer par le versement d'un fonds de concours, selon les pourcentages suivants :

Participation au Financement		
	Simulation 1er semestre 2018	
	Répartition	% participation.
Agglomération Grand Périgueux	374 996 €	55,35%
Conseil Général Dordogne	237 260,50	35,02%
CCI	44 986,00	6,64%
CA Bergerac	20 528,25	3,03%
ss total "partenaires"	302 775 €	44.65%
Total	677 771 €	100%

Article 2 : Concours financier du Conseil Départemental de la Dordogne

Le concours financier de Conseil Départemental est fixé à 237 260.5€ soit 35.02% d'un montant de déficit prévisionnel estimé à 677 771€

Article 3 : Modalités de versement

Les paiements se font sous forme d'acomptes par semestre.

200 000€ au mois de mars

37 260.50€ au mois de juin

Le solde final sera demandé dès la reddition des comptes et la production de tous les justificatifs nécessaires :

- comptabilité analytique du transporteur relatif à l'exploitation de la liaison ;
- un document établi par le commissaire aux comptes du transporteur attestant que ce compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du transporteur.

Si le décompte annuel faisait apparaître un trop perçu au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX, les sommes dues correspondantes seraient reversées aux partenaires.

Article 4 : Bilan annuel de fréquentation

Dans le cadre d'un bilan de fréquentation de la ligne, deux rencontres avec les partenaires financeurs auront lieu pour faire le point sur les actions de développement de la ligne et sur les perspectives d'évolution de la fréquentation. Les rencontres auront lieu deux fois par an.

Fait à PERIGUEUX, le 2017
En quatre exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération
Du Grand Périgueux



Le Président,
Jacques ANZOU.

Pour le Conseil Départemental
de la Dordogne

Le Président
Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.39 du 12 mars 2018

Prestations liées aux points d'arrêts de transport public de voyageurs
sur le domaine public routier.
Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine fixant la mise en œuvre de prestations par le Département pour le compte de la Région ; les droits, obligations et responsabilités qui en découlent pour chacune des Parties et les modalités financières de mise en œuvre.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.I.39 du 12 mars 2018.



**CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE ET LE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, RELATIVE AUX PRESTATIONS
LIEES AUX POINTS D'ARRET DE TRANSPORT PUBLIC DE
VOYAGEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER.**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 TERMINOLOGIE : POINT D'ARRET – DEFINITION.....	4
ARTICLE 3 LES PRESTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES	5
3-1 Les activités en matière d'ingénierie et de sécurité aux points d'arrêt :	5
3.2 Coordination des services en cas d'incident ou d'évènement ayant un impact sur le réseau routier et les transports routiers de voyageurs	5
3.3 Les activités en matière d'aménagement, de maintenance et d'entretien des points arrêts situés hors agglomération :	6
ARTICLE 4 MODALITÉS FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 5 MODALITE DE SUIVI.....	7
ARTICLE 6 DURÉE DE LA CONVENTION, PROROGATION ET MODIFICATIONS	7
ARTICLE 7 RÉSILIATION	8
ARTICLE 8 LITIGES	8
ANNEXES	8
ANNEXE 1 : Schémas de principe des aménagements de points d'arrêts	9
ANNEXE 2 : Fiche d'analyse technique des points d'arrêts	13
ANNEXE 3 : Liste des correspondants de la Région Nouvelle Aquitaine – Site de Périgueux	14

Entre les soussignés,

La Région Nouvelle Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, en tant que Président, autorisé à signer la présente Convention suite à la délibération de la commission permanente du

Ci-après dénommée « La Région Nouvelle Aquitaine »

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courrier 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par Monsieur Germinal PEIRO en tant que Président, autorisé à signer la présente Convention suite à la délibération de la commission permanente du

Ci-après dénommée « Le Département de la Dordogne »

Collectivement désignés « les Parties » ou séparément une « Partie ».

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe ») opère une nouvelle répartition des compétences entre départements et régions en matière de transport. Elle prévoit notamment que les compétences des départements en matière de transport non urbain et de transport scolaire (hors transports des élèves handicapés vers leurs établissements scolaires) soient transférées aux Régions, respectivement les 1^{er} janvier et 1^{er} septembre 2017.

Compte tenu de l'utilisation du domaine public routier national, départemental et communal dans l'organisation du transport routier de voyageurs, des prestations sont assurées par la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) du Département de la Dordogne. Il est donc nécessaire de définir les modalités opérationnelles entre la Région et le Département, pour assurer la continuité de ces missions, à l'issue du transfert de compétence.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application ont fixé un objectif ambitieux de mise en accessibilité des réseaux de transports publics dans un délai de 10 ans partant de la promulgation de la loi, soit avant le 10 février 2015. Elle a été complétée par l'ordonnance du 25 septembre 2014, de mise en accessibilité des Etablissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments et de la voirie. L'ordonnance prévoit la mise en place d'un dispositif d'échéanciers : les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Par délibération en date du 5 Février 2016 le Conseil Départemental de la Dordogne a adopté son Schéma Directeur d'Accessibilité-Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA-Ad'AP) relatif à la mise en accessibilité du réseau départemental de transport.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention prévoit :

- la mise en œuvre de prestations par le Département pour le compte de la Région en termes :
 - o d'avis techniques sur la sécurité des arrêts de transports scolaires sur tout type de réseau (communal, départemental, national). Cet avis est préalable à la décision du gestionnaire du réseau et in fine de la Région, autorité organisatrice de transport,
 - o d'avis sur la sécurité des arrêts du réseau TransPérigord (réseau national ou départemental).
 - o de réalisation d'aménagement des arrêts sur route départementale hors agglomération, par délégation de maîtrise d'ouvrage faisant l'objet d'une convention spécifique à établir entre le Département de la Dordogne gestionnaire de la voirie et la Région, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'accessibilité programmée du réseau TransPérigord,
 - o d'entretien et de maintenance des points d'arrêts sur routes départementales hors agglomération,
 - o d'implantation, maintenance, déplacement et entretien de mobilier urbain,
- les droits, obligations et responsabilités qui en découlent pour chacune des Parties,
- les modalités financières de mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE : POINT D'ARRET – DEFINITION

Au 1^{er} septembre 2017, de l'ordre de 6 000 points d'arrêts existent sur le territoire périgourdin dont 373 sont desservis par les lignes régulières du réseau TransPérigord.

En règle générale, le point d'arrêt est :

- sur chaussée en agglomération, sur voie communale ou route départementale dont le trafic est inférieur à 1 500 véhicules/jour (cf en annexe schémas de type 2,3 et 4)
- sur chaussée ou hors chaussée en fonction de la visibilité sur route départementale dont le trafic est compris entre 1 500 et 3 500 véhicules/jour (cf en annexe schémas de type 1 et 2)
- hors chaussée sur route départementale dont le trafic est supérieur à 3 500 véhicules/jour (cf en annexe schéma de type 1).

Les points d'arrêts prioritaires répertoriés au sein du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (SDA-Ad'AP) sur le territoire du Département de la Dordogne, feront l'objet d'aménagements visant à leur mise en accessibilité.

Le programme d'aménagements voté en 2016 s'étalera jusqu'en 2021.

38 points d'arrêts prioritaires du réseau TransPérigord seront à aménager d'ici la fin de l'année 2021.

Chaque point d'arrêt doit être équipé de la signalétique réglementaire (C6 et A13a) qui est à la charge du gestionnaire de la voirie.

Un point d'arrêt peut faire l'objet d'aménagements complémentaires de type :

- o mobilier, panneaux d'information, ...
- o mise en accessibilité sur le réseau TransPérigord conformément au SDA-Ad'AP.

ARTICLE 3 LES PRESTATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

3-1 Les activités en matière d'ingénierie et de sécurité aux points d'arrêt :

En préalable, le Département et la Région rappellent les procédures arrêtées en vue de la sécurisation des points d'arrêt :

- Demande d'expertise formulée par la Région
- Participation des représentants de la DPRPM, aux réunions relatives à la gestion des points sur sites
- Expertise technique par la DPRPM sur la sécurité des points d'arrêt sur tout type de réseau avec élaboration d'une fiche technique, selon les principes suivants :
 - Lors de la création ou le déplacement de points d'arrêts d'autocar sur route nationale, départementale, communale. Sur voie nationale et communale, l'avis du Département ne sera que consultatif.
 - Lors de l'implantation de mobilier urbain aux abords des routes départementales (abribus, poteaux d'arrêt) et participation aux réunions préparatoires aux travaux d'installation sur sites
 - Sur les propositions d'aménagement de parking de collèges et lycées, pour le transport scolaire
- La Région formulera une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire de la route et y annexera systématiquement l'expertise technique.
- La Région ne pourra créer l'arrêt qu'après délivrance de la permission de voirie.

Les activités mises à disposition par le Département de la Dordogne :

- Participation des représentants de la DPRPM, aux réunions relatives à la gestion des points sur sites,
- Expertise technique par la DPRPM sur la sécurité des points d'arrêt sur tout type de réseau avec élaboration d'une fiche technique,
- Participation aux réunions de points d'avancement des aménagements relatifs à la mise en accessibilité des points d'arrêts d'autocar organisées en Dordogne, par la Région dans le cadre du SDA-Ad'AP

3.2 Coordination des services en cas d'incident ou d'évènement ayant un impact sur le réseau routier et les transports routiers de voyageurs

- Travaux :

Le Département de la Dordogne – DPRPM consultera la Région Nouvelle Aquitaine – Sous-Direction des Transports Routiers de Voyageurs Site de Périgueux, pour avis relatifs aux impacts des travaux routiers (investissement et entretien programmé) susceptibles d'impacter le fonctionnement des lignes régulières et des circuits scolaires (type déviation).

A l'issue de cette consultation, le projet d'arrêté sera soumis à la Région au plus tôt avant le début des travaux, sauf en cas de travaux à réaliser en urgence. La Région donnera un avis en retour au plus tôt, au Département.

○ Incidents - Evènements :

Le Département de la Dordogne – DPRPM et la Région Nouvelle Aquitaine – Sous-Direction des Transports Routiers de Voyageurs Site de Périgueux ont mis en place un dispositif d'astreinte.

L'astreinte du Département de la Dordogne – DPRPM devra informer l'astreinte de la Région Nouvelle Aquitaine – Sous-Direction des Transports Routiers de Voyageurs Site de Périgueux de tout incident ou évènement sur le réseau routier ayant un impact sur les transports routiers de voyageurs.

A l'inverse l'astreinte de la Région Nouvelle Aquitaine – Sous-Direction des Transports Routiers de Voyageurs Site de Périgueux devra informer l'astreinte du Département de la Dordogne – DPRPM de tout incident ou évènement sur les transports routiers de voyageurs présent ou à venir ayant un impact sur le réseau routier.

Pendant la période de Viabilité Hivernale (VH) définie annuellement par le Département, (à titre d'information, pour l'hiver 2017-2018, la VH est fixée du 27-11-2017 au 12-03-2018), la Région Nouvelle Aquitaine sera destinataire du point routier effectué le matin à 7 h et ses éventuelles mises à jour (la liste des correspondants de la Région Nouvelle Aquitaine est précisée en annexe 3).

Le Département adresse également les informations relatives aux alertes météo transmises par son prestataire, pendant toute l'année.

Le Département met à disposition de la Région un numéro vert, le 0800 024 001, spécifique « Transports » pour permettre l'information générale des usagers.

3.3 Les activités en matière d'aménagement, de maintenance et d'entretien des points arrêts situés sur Route départementale et hors agglomération :

- Aménagement : Le Département pourra réaliser pour le compte de la Région, hors agglomération l'aménagement de points d'arrêts d'autocar, en bordure de Route départementale. Chaque projet fera l'objet d'une convention spécifique entre les parties et fixera les conditions administratives, techniques et financières relatives à l'opération. Ces aménagements devront être conformes aux schémas de principes définis conjointement par la Région et de Département annexés à la présente convention.
- Surveillance des points d'arrêts d'autocars sur routes départementales en fonction des niveaux de service définis du Département pour les secteurs hors agglomération conformément au Règlement départemental de voirie.
- Maintenance des points d'arrêts d'autocars situés hors agglomération : les travaux sur chaussée, marquage, aire d'attente, de cheminement et leurs équipements (renouvellement/réparation), hors abris voyageurs. La gestion reste de la compétence de la Région, le Département informera la Région des travaux de maintenance à réaliser, qui validera la réalisation des travaux sur la base d'un devis proposé par le Département. Une fois les travaux réalisés, la demande de remboursement établie par le Département sera adressée à la Région, pour règlement. (voir article 4).
- Entretien du mobilier urbain, à savoir essentiellement les abris-bus : Pour toute intervention, la Région sollicitera un devis auprès du Parc départemental qui réalisera les travaux après validation de ce devis par la Région. Cette prestation fera l'objet d'une facturation par le Parc directement auprès de la Région, dans le cadre du budget annexe propre à ce service départemental.

- o Entretien en termes de fauchage et d'élagage des points d'arrêts d'autocars sur routes départementales hors agglomération, en fonction des niveaux de service définis par le Département pour les secteurs hors agglomération.

En agglomération, les règles de gestion usuelles de la voirie départementale s'appliquent conformément au Code de la Voirie et au Règlement Départemental de Voirie. Ainsi, l'aménagement, la maintenance et l'entretien de points d'arrêts relèvera de la collectivité compétente en matière de pouvoir de police (commune ou EPCI).

ARTICLE 4 MODALITÉS FINANCIÈRES

Les prestations réalisées par le Département de la Dordogne – Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités dans le cadre de la présente convention ont été évaluées de la manière suivante :

Pour ce qui concerne le contrôle de sécurité des points d'arrêt :

Le contrôle de sécurité recouvre les prestations précisées à l'article 3-1 de la présente convention. Les modalités financières correspondantes sont prévues à l'article 13 de la convention régissant les transferts de compétences en matière de transport entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Dordogne en date du 31 août 2017, qui dispose que : « les services routiers continuent à assurer le contrôle de la sécurité des points d'arrêt de transport. Cette prestation fait l'objet d'un remboursement par la Région, à hauteur des dépenses transférées évaluées en CLERCT à 20 113 €. ».

Pour ce qui concerne les aménagements de points d'arrêts d'autocar hors agglomération, en bordure de Route départementale :

Chaque projet fera l'objet d'une convention spécifique entre les parties qui fixera les conditions administratives, techniques et financières relatives à l'opération.

Pour ce qui concerne la maintenance des points d'arrêts d'autocars situés hors agglomération sur Route départementale :

Ces travaux de maintenance à réaliser seront validés sur la base d'un devis proposé par le Département et accepté par la Région. Une fois les travaux réalisés, la demande de versement établie par le Département sera adressée à la Région, pour règlement.

Les travaux d'entretien du mobilier urbain seront commandés par la Région auprès du Parc départemental, sur la base d'un devis établi par le Parc. Une fois les travaux réalisés, une facture sera établie par le Parc et transmise à la Région, pour règlement.

ARTICLE 5 MODALITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi se réunira au moins une fois par an et au-delà, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ce comité se réunira dans le courant du dernier trimestre de chaque année pour faire le bilan de l'année écoulée et établir le programme d'aménagement pour l'année à venir.

ARTICLE 6 DURÉE DE LA CONVENTION, PROROGATION ET MODIFICATIONS

La présente convention entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2017 pour une période de quatre (4) ans.

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 7 RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements pris dans le cadre de la présente Convention, l'autre Partie pourra résilier la présente Convention avec un préavis de 6 mois par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 8 LITIGES

La présente convention est soumise au droit français et sera interprétée en conséquence.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de la présente convention, et notamment relatif à la conclusion, l'entrée en vigueur, la validité, l'exécution, son interprétation, la résiliation et les suites de celle-ci.

A défaut d'accord amiable trouvé dans un délai de 2 mois à compter de sa survenance, le différend sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Bordeaux par la Partie la plus diligente.

ANNEXES

Tous les documents annexés à la présente convention dont les Parties ont pris entièrement connaissance, en font partie intégrante et forment avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Les annexes sont les suivantes :

- Annexe 1 : Schémas de principe des aménagements de points d'arrêts
- Annexe 2 : Fiche d'analyse technique des points d'arrêts
- Annexe 3 : Liste des correspondants de la Région Nouvelle Aquitaine – Site de Périgueux

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un sera remis, après signature, à chacune des Parties.

A Périgueux,
Le

Pour le Département de la Dordogne
Le Président

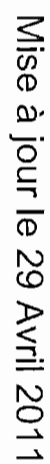
Germinal PEIRO

A Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président

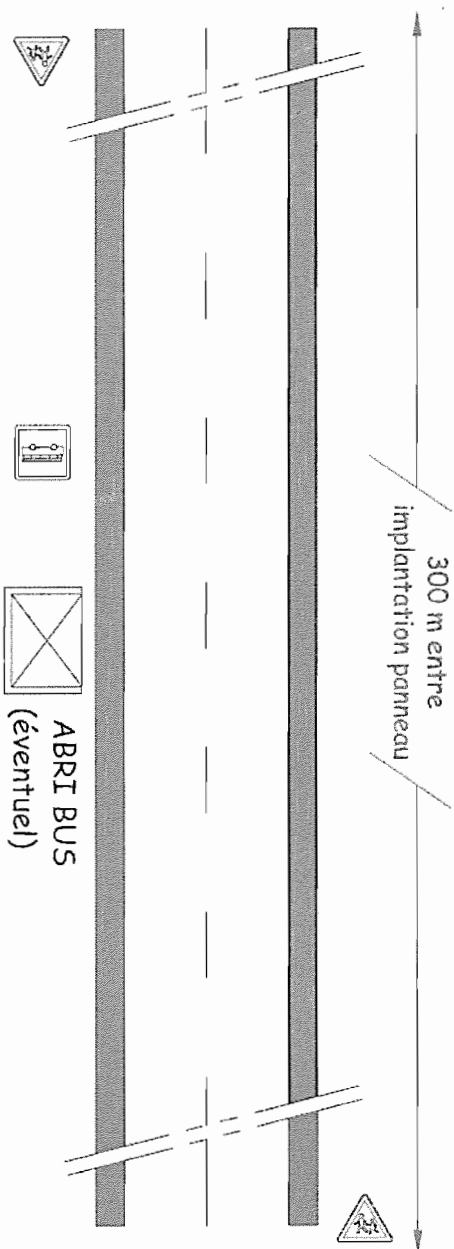
Alain ROUSSET

Hors chaussée



SCHEMA TYPE N°2

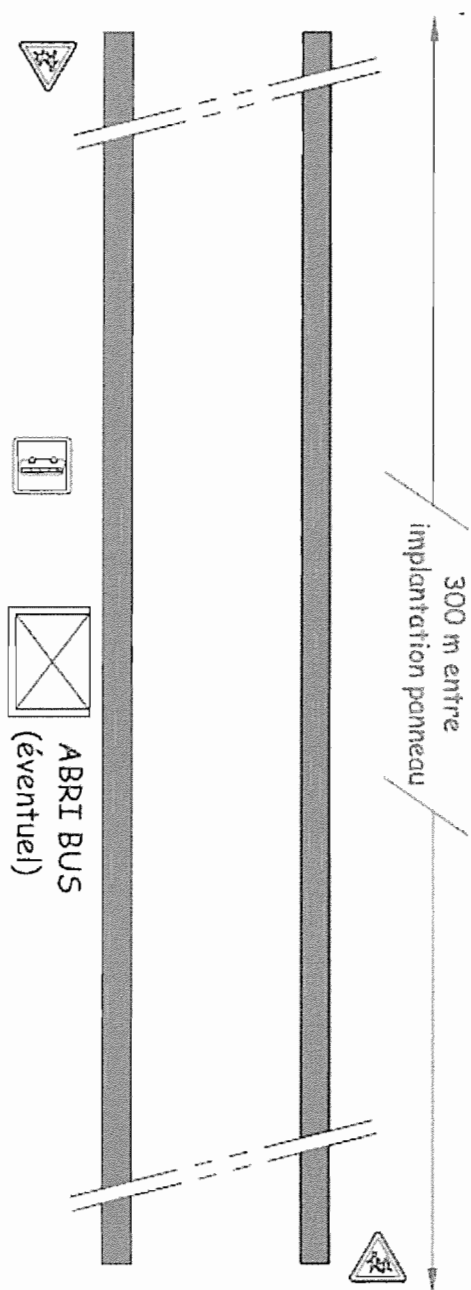
Traffics : 1500 à 3500 V/J sur chaussée



Présignal
Position
Marquage jaune (à apprécier)
Dérasement accotement

SCHEMA TYPE N°3

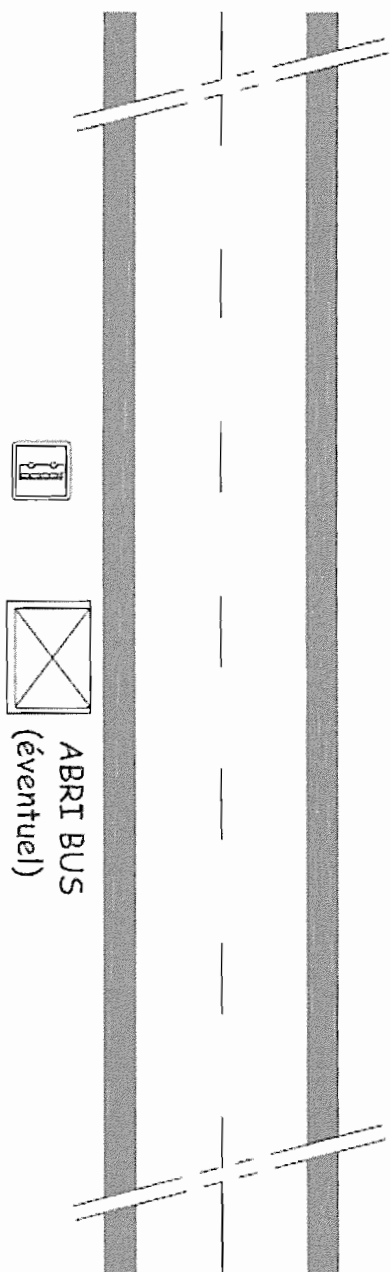
Voirie Communale
RD < 1500 V/J



Présignal
Panneaux

SCHEMA TYPE N°4

En Agglomération



Présignal
Position ☐ Panneaux
Marquage Jaune

ANNEXE 2 : Fiche d'analyse technique des points d'arrêts

TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS ANALYSE TECHNIQUE DU POINT D'ARRÊT

DEMANDE

 Référent Transport Routiers : _____ N° _____

Identification du Point _____ Route _____

Date : _____

Circuit : _____

Commune : _____

Lieu-Dit : _____

Nationale ☐

Départementale ☐

Communale ☐

Sens du point d'arrêt : _____

INSTRUCTION TECHNIQUE

 **CARACTÉRISTIQUES DU POINT D'ARRÊT**

Arrêt situé à proximité de : _____ Distance : _____ Route _____

Point singulier _____ N° : _____

Carrefour _____ PR : _____

Signaux routiers _____ Largeur de chaussée : _____

Critères techniques

Relevé de visibilité _____

Devant _____

Derrière _____

Position de l'arrêt

Sur chaussée ☐ En agglomération ☐

Hors chaussée ☐ Hors agglomération ☐

> de 3500 V/J ☐

de 1500 à 3500 V/J ☐

Route < 1500 V/J ☐

Vitesse approche estimée	30 km/h	50 km/h	60 km/h	70 km/h	80 km/h	90 km/h	100 km/h	110 km/h
Distance de visibilité	25 m	50 m	65 m	85 m	105 m	130 m	160 m	210 m

Aménagement à prévoir pour mise en conformité

Signalisation : _____

Autres aménagements : _____

Avis de synthèse sur cet arrêt

Favorable ☐

Défavorable ☐

Observation particulières : _____

Dressé par : _____ à _____ le _____

Vu et vérifié par le chef de l'unité d'aménagement à _____ le _____

DECISION

Décision du gestionnaire de voirie

Nom du gestionnaire : _____

à _____ le _____

Création du point d'arrêt : Favorable ☐ Défavorable ☐

Réf Permission de voirie _____

Signature : _____

 Avis du Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

à _____ le _____

Création du point d'arrêt : Favorable ☐ Défavorable ☐

Pour le Président du Conseil Régional et par délégation

ANNEXE 3 : Liste des correspondants de la Région Nouvelle Aquitaine – Site de Périgueux

✚ **Astreinte Site de Périgueux :**

Tél : **06 19 55 02 80**

Mail : **astreintes.24@nouvelle-aquitaine.fr**

✚ **Cheffe de service :**

Sylvie DESTribATS : 05 53 02 20 70 – 06 72 75 90 97

sylvie.destribats@nouvelle-aquitaine.fr

✚ **Adjointe Cheffe de service :**

Maryse PUCH : 05 53 02 20 74 – 06 34 66 83 14

maryse.puch@nouvelle-aquitaine.fr

✚ **Référents techniques :**

✚ **Ludovic CROIZET** : 05 53 02 59 74 – 06 07 88 06 44

ludovic.croizet@nouvelle-aquitaine.fr

✚ **Sébastien PREDIGNAC** : 05 53 02 59 22 – 06 79 86 85 83

sebastien.predignac@nouvelle-aquitaine.fr

✚ **Anthony NAUDET** : 05 53 02 59 11 – 06 89 44 76 80

anthony.naudet@nouvelle-aquitaine.fr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.40 du 12 mars 2018

Convention de mise à disposition de véhicules
à la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
Avenant n° 1 à la convention n°2016/019 du 13 avril 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.46 du 29 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention n° 2016-019, ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public-Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne (GIP-MDPH 24) aux termes de laquelle le Département met à la disposition du GIP-MDPH 24 des véhicules.

AUTORISE M. le Vice-président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant à la convention n° 2016-019, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N°2016-019 EN DATE DU 13 AVRIL 2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES
A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et par délégation M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018.

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

Le Groupement d'Intérêt Public/Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne (GIP-MDPH 24), dont le siège social est fixé à la Cité administrative – 24016 PERIGUEUX Cedex, représenté le Président du GIP-MDPH, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Exécutive en date du 1^{er} mars 2018.

Ci-après dénommée « GIP-MDPH 24 »
D'autre part.

PREAMBULE

Une convention n° 2016-019 signée le 13 avril 2016 par les parties ci-dessus désignées, est intervenue aux fins de fixer leurs engagements afférents à la mise à disposition, par le Parc départemental, de deux véhicules de segment B (de type Clio, C3, ...) au profit du GIP-MDPH 24. Les prestations fournies par le Parc départemental comprennent la mise à disposition des véhicules mais également leur assurance, leur entretien et la fourniture de consommables (carburants, pneumatiques...). Ces services font l'objet d'une facturation mensuelle du Parc départemental au GIP-MDPH 24.

Le GIP-MDPH 24 a une fin de contrat de location d'un véhicule C3 diesel au 17 septembre 2018 avec le concessionnaire Citroën. Les prestations proposées dans le cadre de la convention n° 2016-019 donnant entière satisfaction, aussi bien techniquement que financièrement, le GIP-MDPH 24 souhaite que le Parc départemental lui mette à disposition un troisième véhicule de segment B à compter du 17 septembre 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU TITRE DE LA CONVENTION

Le titre de la convention n° 2016-019 du 13 avril 2016 est modifié, et désormais rédigé comme suit :

*Convention de mise à disposition de véhicules
à la Maison Départementale des Personnes Handicapées*

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « OBJET »

L'article 1 « Objet » de la convention n° 2016-019 du 13 avril 2016 est modifié, et désormais rédigé comme suit :

La présente convention concerne la mise à disposition de véhicules à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne par le Parc du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « PRESTATIONS FOURNIES »

Sont prévus :

- la mise à disposition de trois véhicules de segment B,
- la couverture assurance des véhicules selon les clauses du contrat d'assurance flotte du Conseil départemental de la Dordogne, hors franchises sur accidents responsables,
- la fourniture de carburant par carte accréditive Total et badge pour station-service intégrée du Parc départemental,
- les opérations de vidange et d'entretien aux périodicités prévues par le Parc, y compris la main-d'œuvre et la fourniture de lubrifiants, ingrédients et pièces nécessaires à la réparation,
- la totalité des réparations mécaniques, électriques et de carrosserie. En cas d'immobilisation des véhicules en Dordogne, le Parc procède aux prestations de dépannage sur place ou remorquage si nécessaire. Dans les autres cas, le Parc organise, dans les meilleurs délais, le dépannage ou remorquage des véhicules,
- la fourniture de pneumatiques « toutes saisons »,
- les prises de rendez-vous aux contrôles techniques obligatoires ainsi que leur prise en compte financière,
- la mise à disposition des installations de lavage du Parc départemental,
- le renouvellement des véhicules selon les règles en vigueur pour l'ensemble des véhicules de la flotte du Parc départemental.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de la convention initiale n° 2016-019 en date du 13 avril 2016 demeurent inchangées.

Fait à PERIGUEUX, le en deux exemplaires originaux.

Pour le GIP-Maison Départementale des
Personnes Handicapées 24,
le Président,

Germinal PEIRO

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation, le Vice-président chargé des
Finances, de l'Administration générale, des
Marchés publics,

Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.41 du 12 mars 2018

Redevance spéciale sur l'Unité d'Aménagement et
le Centre d'Exploitation de RIBERAC.
Convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Collecte
et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de RIBERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, définissant les modalités de collecte par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de RIBERAC (SMCTOM) des déchets déposés sur l'Unité d'Aménagement et le Centre d'exploitation de RIBERAC et la rémunération due en contrepartie par le Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département de la dépense, à imputer au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 61523 du Budget départemental et correspondant aux prestations effectuées par le SMCTOM de RIBERAC.

CONVENTION N°

REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ASSIMILABLES
AUX ORDURES MENAGERES

ENTRE

Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de RIBERAC, dont le siège social est situé à « Seneuil » - 24600 VANXAINS, représenté par son Président M. Jean-Marcel BEAU, autorisé à signer la présente convention par délibérations du Comité Syndical n° 41-2009, n° SY DEL 2015 025

Ci-après dénommé « le SMCTOM »,

ET

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « l'Usager ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

PREAMBULE:

Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de RIBERAC, dans le cadre de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, est chargé de collecter et traiter les déchets non ménagers mais assimilables, pour le compte des entreprises, des commerçants, des artisans, des administrations et bâtiments publics. D'une façon générale, tous les déchets générés hors ménages.

La Loi du 15 juillet 1975 a institué le principe d'une redevance spéciale afin de financer ce service et la Loi du 13 juillet 1992 a rendu obligatoire l'institution de cette redevance.

Afin de se conformer à la Loi, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de RIBERAC a décidé d'instituer cette redevance calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Dans ce cadre, une convention ayant pour objet de fixer les conditions d'exécution de cette mission doit être signée avec les Usagers.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Usager accepte que ses déchets ménagers assimilés soient collectés et traités, totalement ou partiellement, par le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de RIBERAC. Ceci vaut pour tous les bâtiments à la charge de l'Usager.

A défaut d'acceptation, l'Usager doit justifier dans un délai de deux semaines les moyens par lesquels ses déchets sont collectés et l'entreprise à laquelle il fait appel à cet effet.

A défaut pour lui d'apporter ces justificatifs dans ledit délai, il sera tenu au paiement d'une redevance, calculée en fonction des éléments comparatifs du même secteur d'activité.

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS

Le SMCTOM assure la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés produits par l'Usager qui peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour le personnel de collecte et l'environnement, en raison de leurs caractéristiques et des quantités produites.

Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans le sac noir (déchets non recyclables) :

- les emballages en polystyrène, le film étirable, le film cellophane (fleuriste)
- les résidus de ménages (balayures...),
- les déchets de bureaux non recyclable,
- les déchets de cuisine (produits par la préparation des repas, les restes de repas...) s'il n'y a pas de compostage.

Sont acceptés dans le sac jaune (déchets recyclables) :

- les cartonnettes,
- les emballages en plastiques,
- les briques alimentaires,
- les boîtes et canettes en métal,
- les aérosols,
- les papiers, enveloppes, journaux, magazines, publicité.

Le verre est à apporter aux points d'apport volontaire par l'Usager.

Le carton, le polystyrène de calage ainsi que les encombrants (ordinateur, mobilier...) sont à déposer à la déchèterie par l'usager, en aucun cas ces déchets ne seront collectés par les bennes du SMCTOM.

Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte

Les déchets cités ci-dessous sont strictement exclus de la collecte effectuée par les bennes du SMCTOM :

- les produits chimiques quelle que soit la forme (liquide, solide...): engrais, pesticides...,
- les peintures, vernis, colles, solvants...,
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI): pansements, seringues...,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- les déchets inertes: gravats, terre, plâtre, ciment,
- les déchets verts,
- le verre,
- les huiles alimentaires et de vidange,
- les pneus.

Et plus généralement, tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

L'Usager fait de son affaire personnelle l'enlèvement de ces déchets par des apports en déchèterie suivant les filières existantes ou par le biais de filières spécifiques pour les autres déchets.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SMCTOM

Pendant la durée du contrat, le SMCTOM s'engage à:

- assurer la collecte suivant les tournées habituelles et d'assurer la continuité de service.

Toutefois, si la prestation ne peut pas être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du SMCTOM, un rattrapage de collecte sera effectué.

Si la prestation ne peut pas être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité de l'Usager, aucun rattrapage ne sera effectué par le SMCTOM.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service: une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'Usager,

- assurer l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires du moment et de façon respectueuse de l'environnement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Pendant la durée du contrat, l'Usager s'engage à:

- mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 2 alinéa 1 et contenus dans des sacs prévus à cet effet,
- respecter les jours de collecte en présentant ses sacs ou bacs la veille après 18h, pour les communes collectées en porte à porte et pour les usagers possédant des bacs individuels,
- ne pas laisser son bac sur la voie publique en dehors des heures de collecte,
- faire le tri des déchets à recycler et les mettre dans un sac jaune prévu à cet effet et fourni par le SMCTOM,
- utiliser la déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés et se soumettre à la tarification départementale en vigueur,
- régler le montant de la redevance spéciale selon les modalités précisées à l'article 6,
- signaler tout changement de sa situation par écrit au SMCTOM (cessation d'activité, changement d'adresse...),
- fournir au SMCTOM la copie de l'avis d'imposition du local utilisé, s'il y a lieu, où figure le montant de la TEOM (de l'année précédente).

Pendant toute la durée du contrat, l'Usager est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou des litiges.

ARTICLE 5 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte soumise aux termes de la présente convention se déroulera en même temps que celle planifiée pour les ménages.

L'Usager dispose néanmoins de la possibilité de faire procéder, dans la limite des possibilités de l'organisation matérielle des collectes par le SMCTOM, à des enlèvements supplémentaires.

Ces enlèvements supplémentaires seront facturés à l'Usager.

La charge totale d'un bac ne peut excéder 300 kg, au-delà le système de levage n'est pas assuré, de plus les risques de projection du bac sont élevés. Les agents du SMCTOM pourront refuser la collecte d'un bac s'ils jugent celui-ci trop lourd, la charge devra alors être

répartie dans plusieurs bacs par l'Usager.

ARTICLE 6 : CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

Alinéa 1: Principe de répartition (annexe)

L'Usager entre, de par son statut, dans le cas n° 3 (Cf. annexe à la convention).

Si cas contraire, l'Usager devra fournir obligatoirement le relevé de propriété et/ou la feuille d'imposition foncière correspondant au(x) bâtiment(s) producteur(s) de déchets chaque année pendant toute la durée de la convention.

Alinéa 2: Principe de déclaration par l'Usager

L'Usager s'engage à déclarer la production de déchets de tous les bâtiments ou lieux dont il a la charge dans les tableaux ci-après :

Tableaux 1: Production des déchets non recyclables (sacs noirs)

La déclaration doit être faite soit en nombre de sacs, soit en nombre de bacs. Ne remplir que la partie correspondante.

Lieux de production	Sacs mis à la collecte par semaine			Semaines d'ouverture/an	Volume annuel collecté
	30L	50L	100L		
UNITE D'AMENAGEMENT DE RIBERAC		1		52	2 600
CENTRE D'EXPLOITATION DE RIBERAC		1		52	2 600

Lieux de production	Bacs mis à la collecte par semaine		Propriétaire		Semaines d'ouverture/an	Volume annuel collecté
	340L	770L	Usager	SMCTOM		

(Réservé au SMCTOM)

Litrage annuel de déchets non recyclables collectés sur l'ensemble des lieux de production sous

la responsabilité de l'usager 5.200 LITRES.....

Tableaux 2: Production des déchets recyclables (sacs jaunes)

La déclaration doit être faite soit en nombre de sacs, soit en nombre de bacs.
Ne remplir que la partie correspondante.

Lieux de production	Sacs mis à la collecte par semaine			Semaines d'ouverture/an	Volume annuel collecté
	30L	50L	100L		
UNITE D'AMENAGEMENT DE RIBERAC		1		52	2 600

Lieux de production	Bacs mis à la collecte par semaine		Propriétaire		Semaines d'ouverture /an	Volume annuel collecté
	340L	770L	Usager	SMCTOM		

(Réservé au SMCTOM)

Litrage annuel de déchets recyclables collectés sur l'ensemble des lieux de production sous la responsabilité de l'Usager 2.600 LITRES.....

Tout sac ou bac mal trié sera facturé comme déchets non recyclables en supplément.

Le SMCTOM se réserve un droit de contrôle à tout moment.

Alinéa 3 : Tarifs et mode de calcul

La redevance spéciale correspond aux coûts réels annuels liés à la collecte et au traitement des déchets.

Pour l'année 2018, les tarifs sont les suivants:

- pour les non recyclables (sacs noirs): 0,064 €/L
- pour les recyclables (sacs jaunes): 0,040 €/L

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Ils sont calculés d'après l'analyse des coûts engendrés par la collecte, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Les déclarations faites dans les tableaux ci-dessus seront celles appliquées dans le calcul de la redevance spéciale.

A chaque bac/sac plein est appliqué un coefficient de remplissage de 85%. Le coût annuel est donc calculé comme suit:

$\text{Coût RS (€)} = \text{nombre de bacs/sacs annuels collectés} \times \text{capacité du bac/sac (Litres)} \times 0,85 \times \text{tarifs au litre en vigueur}$

(Réservé au SMCTOM)

Montant de la Redevance spéciale annuelle: 282,88+88,4=371,28 €

Montant de la TEOM le cas échéant : Année :

Alinéa 4: Réévaluation des tarifs

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre seront indexés chaque année sur l'évolution des contributions appelées annuellement auprès des Communautés de communes adhérentes au SMCTOM.

Chaque début d'année, le nouveau tarif sera communiqué auprès de l'Usager de façon dématérialisée (mail) de préférence.

Alinéa 5: Réévaluation des quantités déclarés

Une réévaluation des volumes pourra être effectuée une fois par an, lorsque ceux-ci dépassent 20% (en plus ou en moins) du volume déclaré dans la convention, à la demande de l'Usager ou bien du SMCTOM. Un avenant à la présente convention sera alors établi entre les deux parties.

ARTICLE 7 : MODALITE DE REGLEMENT

L'Usager s'engage à régler la somme due dans le délai prévu par l'article 33 du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, soit 30 jours à réception de la facture.

La fréquence de facturation sera semestrielle.

ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT – RESILIATION

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Passé ce délai, si l'Usager souhaite poursuivre la collecte de ses déchets par le SMCTOM, une nouvelle convention devra être signée par les deux parties.

Si l'Usager souhaite faire collecter ses déchets par une entreprise privée agréée avant la fin de la convention, une lettre recommandée avec accusé de réception devra être envoyée au SMCTOM en respectant un préavis de 1 mois afin de rompre la présente convention. Pour tout mois commencé, la fraction de redevance correspondante reste éligible.

Si l'Usager remplit les conditions d'exonérations de la TEOM présentées à l'article 5 Alinéa 4, il devra fournir la preuve (contrat + factures) de la collecte de ses déchets par un prestataire privé, au plus tard le 31 Juillet de l'année N pour une exonération de l'année N+1.

En cas d'inexécution par le Département de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, le contrat sera résilié de plein droit par le SMCTOM, sans indemnité pour le SMCTOM. Pour tout mois commencé, la fraction de redevance correspondante reste éligible.

L'Usager reconnaît que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations et qu'en aucun cas la résiliation du présent contrat donne droit à quelconque indemnité.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges concernant l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires, le

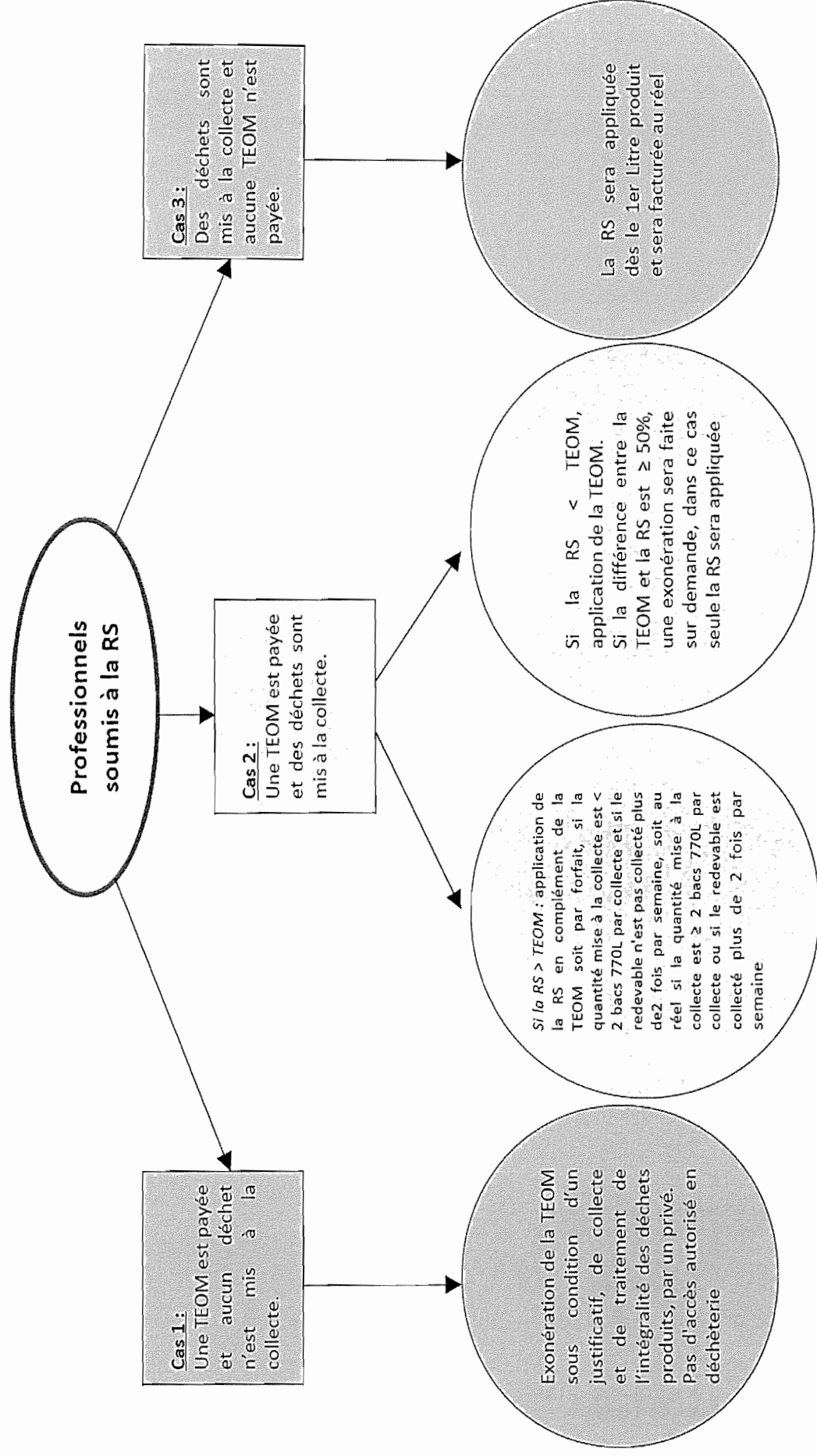
Pour le SMCTOM de RIBERAC,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Marcel BEAU

Germinal PEIRO

ANNEXE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.42 du 12 mars 2018

Gestion des déchets situés sur les aires de repos du Département.
Conventions entre le Département de la Dordogne, les Syndicats Mixtes de Collecte et de
Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de THIVIERS et NONTRON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, fixant, pour l'année 2018, le montant annuel des redevances auprès des deux Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de THIVIERS et NONTRON, comme suit :

Syndicats	Montant €	Annexes
SMCTOM de THIVIERS	15.751,72	I
SMCTOM de NONTRON	15.458,30	II

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département des dépenses à imputer au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental et correspondant aux redevances auprès des Syndicats précités.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT

SMCTOM DE THIVIERS

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I. du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

Et

Le SMCTOM de THIVIERS (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis les Chemins Rouges – 24270 DUSSAC, représenté par le Président, M. Philippe ROUSSEAU agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du ,

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées de poubelles ou de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de THIVIERS. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance, conformément au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM de THIVIERS collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après et d'autoriser les fourgons du Département à venir déposer des déchets dans ses déchetteries.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes de :

Routes Départementales	Communes	PR
707	THIVIERS	24+490
78	JUMILHAC LE GRAND	55+400
704	LANOUAILLE	11+800
704	LANOUAILLE	12+200
704	ANLHIAC	20+700
704	NAILHAC	30+080

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2018.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- de ramasser tous papiers, détritiques, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de ramasser les encombrants,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Le SMCTOM autorise également les fourgons du Département à venir déposer, une fois par semaine, des déchets dans ses déchetteries.

ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

Pour les aires le long des Routes départementales n° 78 et 707 :

- du 1^{er} janvier au 29 février : 2 fois / mois
- du 1^{er} mars au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Pour les aires le long de la Route départementale n° 704 :

- du 1^{er} janvier au 30 avril : 1 fois / semaine
- du 1^{er} mai au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS EN PERSONNEL

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 15.751,72 €, représentant la redevance de l'année 2018.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SMCTOM à :
M. le Percepteur de THIVIERS
Compte n° 30001-00624F2420000000-87

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMCTOM à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 – PERIGUEUX Cedex

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification non substantielle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMCTOM des engagements inscrits dans la présente convention ou dans un but d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM de THIVIERS,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe ROUSSEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.I.42 du 12 mars 2018.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT

SMCTOM DE NONTRON

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I du 12 mars 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

Et

Le SMCTOM de NONTRON (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis Bois des Charrets - 24300 SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, représenté par le Président, M. Gérard COMBEALBERT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du ,

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées de poubelles ou de conteneurs dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de NONTRON. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance, conformément au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes suivantes :

Routes Départementales	Communes	PR
675	AUGIGNAC	14+200
707	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	47+000
939	MAREUIL-EN-PERIGORD	38+560
939	BRANTÔME-EN-PERIGORD	29+630
78	LA CHAPELLE-FAUCHER « Rochevideau »	31+000

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2018.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- de ramasser tous papiers, détritux, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de ramasser les encombrants,
- de fournir et de vider les conteneurs installés par le SMCTOM,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

Pour les aires situées sur les Communes de BRANTÔME-EN-PERIGORD et LA CHAPELLE-FAUCHER :

- du 1^{er} janvier au 28 février : 2 fois / mois
- du 1^{er} mars au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Pour les aires situées sur les autres Communes :

- du 1^{er} janvier au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS EN PERSONNEL

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc...

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 15.458,30 €, représentant la redevance de l'année 2018.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SMCTOM à :
M. le Percepteur de NONTRON
Compte n° 0249000000046

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMCTOM à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 – PERIGUEUX Cedex

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification non substantielle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMCTOM des engagements inscrits dans la présente convention ou dans un but d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM de NONTRON,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard COMBEALBERT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.43 du 12 mars 2018

Adhésions à l'Association DEVLOP'SO et à l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adhérer, pour l'année 2018 :

- à l'Association DEVLOP'SO (12, rue Carnot – 24000 PERIGUEUX) pour un montant de 750 €,
- à l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM) (9, rue de Berri – 75008 PARIS) pour un montant de 700 €.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget départemental et seront imputées au chapitre 936, article 621, nature 6281.

DEVLOP'SO *le bon sens citoyen en action.*

Comité citoyen pour un développement équilibré et durable du Sud-Ouest.

12 rue Carnot. 24 000 PERIGUEUX
Association loi 1^{er} juillet 1901 n°w243001036

www.devlopso.fr
devlopso@orange.fr

Périgueux le 8 janvier 2018

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 27 JANVIER 2018
RAPPORT MORAL**

Cher(e)s ami(e)s,

L'année 2017 fut, pour notre association celle d'une grande avancée. C'est sans doute la raison pour laquelle je voudrais synthétiser cela dans un texte bref, en allant à l'essentiel.

Nous avons toujours pensé que nos propositions ne trouveraient un écho positif que le jour où, inévitablement, la situation routière de la métropole bordelaise deviendrait intenable.

C'est effectivement ce qui s'est produit.

Pendant ces longues années d'action, nous avons rassemblé suffisamment d'éléments pour être persuadés que seule notre proposition, dans le contexte économique et politique régional, pouvait apporter une réponse efficace à la lente asphyxie de tout le territoire girondin.

Il faut remarquer que la naissance de la nouvelle grande région, en élargissant les points de vue, a largement contribué à une prise de conscience générale : l'intérieur du territoire ne devait pas être marginalisé si l'on voulait faire naître une véritable identité régionale.

Ainsi pour une fois, les intérêts bien compris du littoral et de la Gironde, se trouvaient en adéquation avec ceux de l'intérieur : il fallait rééquilibrer le territoire régional pour dynamiser l'intérieur et sauver la métropole bordelaise d'une overdose routière qui pouvait bloquer son expansion économique.

Cela, la plupart des acteurs l'ont maintenant bien compris.

Reste à savoir comment pourra se faire la mise en œuvre.

Normalement notre projet est en plein dans les objectifs du travail ministériel sur les mobilités et le Président de la Métropole bordelaise, désormais en accord avec nos propositions, ne manquera pas de faire valoir les intérêts de son agglomération lors des prises de décision.

On peut donc considérer que, pour le moment, tous les feux passent progressivement au vert et le grand quotidien régional ne s'y est pas trompé en consacrant près de quatre pages au problème bordelais et en faisant de nos propositions le pivot de la réflexion.

Nous devons néanmoins demeurer vigilants et actifs.

Il y aura toujours des oppositions et nous devons être prêts à avancer des arguments et des solutions lorsque les obstacles, inévitablement, se présenteront.

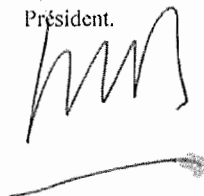
Cette prétention pourrait prêter à sourire....mais quel organisme, il y a plus de dix ans, avait fait le bon diagnostic et avait avancé la seule solution valable ?

Le nom de cet organisme se trouve en en-tête de ce document.

Bien cordialement,

DEVLOP'SO
12, rue Carnot
24000 PERIGUEUX
www.devlopso.fr

Jean-Marc RICHARD
Président.



DEVLOP'SO 12 rue Carnot 24000 PERIGUEUX **COMPTE-RENDU FINANCIER 2017.**
BUDGET PREVISIONNEL 2018.

Solde compte bancaire au 31/12/2016. : 2173,45
Résultat 2017 : 774,75
Solde compte bancaire au 31/12/2017 : 2948,20

LIBELLE, NATURE DES OPERATIONS	CHARGES 2017.	PRODUITS 2017.	PREV. CHARGES 2018.	PREV PRODUITS 2018.
Prestations de service (site)				
Achats de fournitures (papeterie et produits informatiques, plaquettes)	44,45		200,00	
Assurance				
Cotisations		1320,00		1300,00
Dons et subventions				
Frais postaux et de télécommunication.	40,80		150,00	
Services bancaires				
Divers (à préciser) Communication . Encarts presse				
Frais de déplacement	210,00		750,00	
Frais de tenue assemblée générale	250,00		200,00	
TOTAUX	545,25	1320,00	1300,00	1300,00
RESULTATS	774,75			

Le Trésorier :

Jean-Jacques JOSEPH

DEVLOP'SO
12, rue Carnot
24000 PERIGUEUX
www.devlopso.fr

le Président,

Jean-Marc RICHARD.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.44 du 12 mars 2018

Transactions foncières sur le territoire des Communes de NONTRON, SCEAU SAINT ANGEL, SAINT MARTIAL DE VALETTE, BEAUMONTOIS EN PERIGORD, ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC, ANGOISSE, FOSSEMAGNE, SAINT GERMAIN DE BELVES, SARLAT LA CANEDA, TOCANE SAINT APRE et VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.45 du 12 mars 2018,

VU les avis du Service des Domaines n° 2017-008 0201 en date du 26 juillet 2017, n° 2017-24547V0654 du 22 novembre 2017, n° 2017-24520V0927 du 5 décembre 2017 n° 2017-24416V0905 du 19 décembre 2017, n° 2018-24188V0054 du 29 janvier 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – En vue de la réalisation du contournement de NONTRON, liaison entre la Route départementale n° 675 et la Route départementale n° 707, par la Route départementale n° 3, sur le territoire des communes de NONTRON, de SAINT MARTIAL DE VALETTE et de SCEAU SAINT ANGEL, acquisitions par le Département :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Mars 2018 et publiée le 16 Mars 2018.

- d'une parcelle de terrain située à SAINT MARTIAL DE VALETTE, cadastrée lieu-dit « Petit Nodonet », section B n° 1243, d'une superficie de 634 m², appartenant à M. et Mme Jean-Louis Pierre PEYCHER, moyennant la somme de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) toutes indemnités comprises ;
- de deux parcelles de terrain situées à SAINT MARTIAL DE VALETTE cadastrées lieu-dit « Petit Nodonet », section B n° 1255 et B n° 1257 d'une superficie totale de 418 m², appartenant à la SCEA DE BOURDELIERE, moyennant la somme de CENT TRENTE EUROS (130 €) toutes indemnités comprises.
- de deux parcelles de terrain cadastrées, Commune de NONTRON lieu-dit « Chez Pouge », section AV n° 289 d'une superficie de 1.046 m² et Commune de SCEAU SAINT ANGEL lieu-dit « Beauvoir » section A n° 1310 d'une superficie de 508 m², appartenant à la SARL à Associé unique MATH, moyennant la somme de SEPT CENTS EUROS (700 €) toutes indemnités comprises ;
- d'une parcelle de terrain située à SCEAU SAINT ANGEL, cadastrée lieu-dit « Beauvoir », section A n° 1315, d'une superficie de 571 m², appartenant à M. et Mme Armand Marcel Robert AFFAGARD, moyennant la somme de MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (1.630 €) toutes indemnités comprises ;
- d'une parcelle de terrain située à SCEAU SAINT ANGEL, cadastrée lieu-dit « Beauvoir », section A n° 1308, d'une superficie de 1.181 m², appartenant à M. Sébastien Lionel PRAGOUT, moyennant la somme de QUATRE CENT QUINZE EUROS (415 €) toutes indemnités comprises.

ACTES PORTANT CREATION DE SERVITUDE :

1 – D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES de la Route départementale n° 660, sur le territoire de la Commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD, avec la SCI LABELLE propriétaire du fonds servant cadastré, lieu-dit « 50, avenue de Monpazier » section C n° 772 et lieu-dit « Caufour » section C n° 932, à titre gracieux.

2 – D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES de la Route départementale n° 32, sur le territoire de la commune de ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC, avec les consorts COURNIL, propriétaire du fonds servant cadastré, lieu-dit « La Menoue » section BZ n° 305, à titre gracieux.

CESSIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Sur le territoire de la Commune d'ANGOISSE et suite à l'aménagement du carrefour entre la Route départementale n° 704 et la Voie communale n° 205, cession à titre gracieux par le Département à la Commune d'ANGOISSE, de deux parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Les Noches », section ZO n° 89 et n° 91 d'une superficie totale de 2.098 m², correspondantes à l'assiette de la Voie communale n° 205 rétablie par le Département.

La parcelle ZO n° 91 est estimée à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), conformément à l'avis du Service des Domaines n° 2017-008 V 0201 en date du 26 juillet 2017.

La parcelle ZO n° 89 est estimée à la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (1.650 €) sachant qu'une demande d'avis a été adressée au service de France Domaine le 20 novembre 2017. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné. La vente peut être réalisée aux conditions énoncées.

2 – En bordure de la Route départementale n° 6089 et conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2018-24188V0054 du 29 janvier 2018, cessions par le Département de délaissés avec création de servitude de visibilité situés sur le territoire de la Commune de FOSSEMAGNE :

- cadastré « Les Près de Fossemagne », section E n° 1216, d'une superficie de 117 m², moyennant la somme de CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175,50 €) à M. et Mme Michel LAGUIONIE,
- cadastré « Les Près de Fossemagne », section E n° 1217, d'une superficie de 56 m², moyennant la somme de QUATRE VINGT QUATRE EUROS (84 €) à M. Philippe Jean-Jacques BUSSY.

3 – Sur le territoire de la Commune de SAINT GERMAIN DE BELVES et suite à l'aménagement du carrefour formé entre la Route départementale n° 51 et la Voie communale n° 102, cession à titre gracieux par le Département à la commune de SAINT GERMAIN DE BELVES, de quatre parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Le Grezal » section B n° 846, lieu-dit « Le Couquet » section B n° 890 et lieu-dit « Lolivarie » section B n° 886 et n° 888, d'une contenance totale de 233 m². Ce bien est estimé à la somme de CENT TRENTE SIX EUROS (136 €), conformément à l'avis du Service du Domaine N° 2017-24416V0905 du 19 décembre 2017.

4 – Dans le cadre d'une régularisation foncière, cession par le Département aux consorts ROUZIER, d'un délaissé de la Route départementale n° 6 situé sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA, cadastré « La Croix Rouge », section AX n° 700, d'une superficie de 15 m², moyennant la somme de QUARANTE CINQ EUROS (45 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2017-24520V0927 du 5 décembre 2017.

5 – Sur le territoire de la Commune de TOCANE SAINT APRE, en bordure de la Route départementale n° 103, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de TOCANE SAINT APRE, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « La Ribière Nord », section WO n° 12 d'une superficie de 3.842 m². Le bien est estimé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (960,50 €) sachant qu'une demande d'avis a été adressée au Service de France Domaine le 4 décembre 2017. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné. La vente peut être réalisée aux conditions énoncées.

6 – Sur le territoire de la Commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU et suite à l'aménagement du carrefour formé entre la Route départementale n° 30 et le chemin rural au lieu-dit « Le Maine », PR 0 + 950 à PR 0 + 965, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Le Caillou », section AT n° 516 d'une superficie de 456 m². Ce bien est estimé à la somme de CENT TRENTE SEPT EUROS (137 €), conformément à l'avis du Service du Domaine N°2017-362V n° 100 du 6 janvier 2017. Une demande de réactualisation de cet avis a été adressée au Service de France Domaine le 12 janvier 2018. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné. La vente peut être réalisée aux conditions énoncées.

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.I.45 du 12 mars 2018

Déclassement du domaine public routier de délaissés de voirie.
Routes départementales n° 6089 et n° 6.
Communes de FOSSEMAGNE et de SARLAT-LA-CANEDA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Brigitte PISTOLOZZI, de Mme Régine ANGLARD, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Cécile LABARTHE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ;
M. Adib BENFEDDOUL, Mme Joëlle HUTH et Mme Natacha MAYAUD n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRONONCE le déclassement, du domaine public routier et l'intégration dans le domaine privé du Département, des délaissés de voirie non affectés à la circulation publique, conformément aux plans ci-annexés et désignés comme suit :

- deux délaissés en bordure de la Route départementale n° 6089, sur le territoire de la Commune de FOSSEMAGNE, cadastrés lieu-dit « Les Près de Fossemagne », section E n° 1216 d'une superficie de 117 m² en vue de le céder à M. et Mme Michel LAGUIONIE et section E n° 1217 d'une superficie de 56 m² en vue de le céder à M. Philippe Jean-Jacques BUSSY (Cf. plan joint en annexe I).

- d'un délaissé d'une superficie de 15 m², en bordure de la Route départementale n° 6, sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA, cadastré lieu-dit « La Croix Rouge », section AX n° 700 (Cf. plan joint en annexe II), en vue de le céder aux consorts ROUZIER.

Commune de SARLAT LA CANEDA
Route Départementale n°6
Cession Délaisée

Route

AX
688

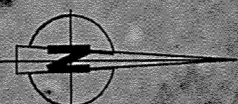
AX
692

AX
693

Départementale n°6



Propriété du Département de la Dordogne
Partie à céder aux Consorts ROUZIER



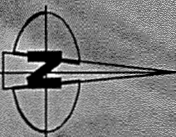
Ech: 1/750e

Commune de FOSSEMAGNE
Route Départementale n°6089
CESSION DELAISSE



Propriété du Département de la Dordogne
Partie à céder à BUSSY Philippe

Propriété du Département de la Dordogne
Partie à céder aux époux LAGUIONIE



Ech: 1/750e